

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la
**FÉDÉRATION AMÉRICAINE
DES MUSICIENS**
des
États-Unis et du Canada



Révisé le 15 septembre 2019

**ADMINISTRATEURS INTERNATIONAUX
de la
FÉDÉRATION AMÉRICAINE DES MUSICIENS**

ADMINISTRATEURS ATTITRÉS

RAYMOND M. HAIR JR, Président
1501 Broadway, Ninth Floor; New York, NY 10036

BRUCE FIFE, Vice-président international
325 NE 20th Avenue; Portland, OR 97232

ALAN WILLAERT, Vice-président pour le Canada
150 Ferrand Drive, Bureau 202; Toronto, Ontario, Canada M3C 3E5

JAY BLUMENTHAL, Secrétaire-trésorier international
1501 Broadway, Ninth Floor; New York, NY 10036

COMITÉ DIRECTEUR

DAVE POMEROY
11 Music Circle North; Nashville, TN 37203

TINA MORRISION
Spokane Regional Labor Council, 510 S. Elm St.; Spokane, WA 99201

JOHN ACOSTA
3220 Winona Avenue; Burbank, CA 91504

EDGARDO MALAGA
4400 MacArthur Blvd; Washington, DC 20007

TERRYL JARES
656 West Randolph, Ste. 2W; Chicago, IL 60661

SIÈGE SOCIAL À NEW YORK
1501 Broadway, Ninth Floor, New York, NY 10036-5501
212-869-1330 · Fax : 212-768-7452

BUREAU DE LA CÔTE OUEST
3220 Winona Avenue; Burbank, CA 91504
818-565-3400 · Fax : 818-565-3455

BUREAU CANADIEN
150 Ferrand Drive, Bureau 202; Toronto, Ontario, Canada M3C 3E5
416-391-5161 · Fax : 416-391-5165

www.afm.org

In any situation where the interpretation, meaning or application of this French text of the AFM Bylaws is in doubt or dispute, the International Executive Board shall have exclusive authority to render a final and binding ruling to resolve such doubt or dispute, and in doing so shall rely solely on the English text of the AFM Bylaws.

En cas de doute ou de différend sur l'interprétation, le sens ou l'application du texte de la version française des règlements de la FAM, le Conseil syndical international aura le pouvoir exclusif de rendre une décision finale et exécutoire afin de dissiper ce doute ou de régler le différend, et en ce faisant le CSI ne s'appuiera uniquement que sur le texte de la version anglaise des règlements de la FAM.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1—NOM ET AUTORISATION PARLEMENTAIRE	1
ARTICLE 2—MISSION	2
ARTICLE 3 – ADMINISTRATEURS	3
Président international	3
Vice-président international	6
Vice-président pour le Canada	6
Secrétaire-trésorier international	7
Musicien international (International Musician)	10
Conseil syndical international	10
Membres émérites de la direction	14
Jugements des administrateurs	14
ARTICLE 4—SECTIONS LOCALES	16
Demandes de charte	16
Révocation de la charte	18
Accusations contre une section locale	19
Modifications de juridiction géographique	20
ARTICLE 5—DROITS ET DEVOIRS DES SECTIONS LOCALES	21
Conditions minimums d'exploitation	21
Élections à la section locale	24
Négociation collective	26
Ratification de convention	27
Conflit d'intérêt	32
Administrateurs à titre de fiduciaires	34
Droits d'entrée, affiliation à la FAM	34
Autorité des sections locales sur les cotisations et droits d'entrée....	36
Généralités	38
Mise en tutelle	39
ARTICLE 6—FONDS	41
Caisse de grève des orchestres symphoniques et d'opéra	41
Caisse de secours d'urgence des orchestres régionaux	44
Caisse d'aide au théâtre.....	45
ARTICLE 7—GRIEFS, ARBITRAGES ET REVENDICATIONS	48
ARTICLE 8—LISTE D'IRRÉGULIERS.....	50
ARTICLE 9—AFFILIATION; ADMISSIBILITÉ, DEMANDE DROITS D'ENTRÉE ET COTISATIONS	51
Résumé des catégories de membres	51
Affiliation	
512	
Membres des autres sections locales	54
Réintégration d'un membre	54
Démission, suspension, expulsion	56
Cotisations d'exercice	58
Cotisations d'exercice – Itinérants	60
ARTICLE 10—DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	62
ARTICLE 11—ACCUSATIONS ET PROCÈS	66
ARTICLE 12—APPELS	70

ARTICLE 13—PRESTATIONS ITINÉRANTES.....	73
Règles générales	73
Cachet pour les prestations itinérantes	74
Contrats d'itinérants	75
Prestations théâtrales	76
ARTICLE 14—ORCHESTRES SYMPHONIQUES.....	77
ARTICLE 15—ENREGISTREMENTS.....	80
ARTICLE 16—AGENTS ARTISTIQUES.....	82
ARTICLE 17—CONGRÈS	85
ARTICLE 18—DÉLIBÉRATIONS DU CONGRES.....	89
Procédure pour soumettre des résolutions	89
ARTICLE 19—ÉLECTIONS.....	93
ARTICLE 20—POLITIQUE	96
Code de conduite	97
ARTICLE 21—PERCEPTION ET DISTRIBUTION AU NOM DES MEMBRES	100
ARTICLE 22—DIVERS.....	101
Conférences	103
GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS	104
INDEX	108
MEMBRES ÉMÉRITES DE LA DIRECTION.....	128

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 — NOM ET AUTORISATION PARLEMENTAIRE

SECTION 1. La présente organisation est connue sous le nom de Fédération américaine des Musiciens des États-Unis et du Canada (FAM). En vue de reconnaître que les activités de l'organisation sont assujetties aux lois de chacun des pays auquel il est fait référence, l'organisation sera connue pour toutes ses activités aux États-Unis et dans ses territoires sous le nom de « American Federation of Musicians » (AFM); et pour toutes ses activités au Canada et dans ses territoires, l'organisation sera connue sous le nom de « Canadian Federation of Musicians/Fédération canadienne des musiciens » (CFM/FCM). La Fédération américaine des Musiciens des États-Unis et du Canada (FAM) comprend les sections locales à charte qui ont été approuvées conformément au présent règlement, les personnes qui font partie de ces sections locales et les autres organisations actives dans le secteur de la musique qui pourront obtenir une charte d'affiliation auprès de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada.

SECTION 2(a). Les règles contenues dans la plus récente édition des *Robert's Rules of Order Newly Revised* régiront la FAM dans tous les cas où elles sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent règlement intérieur.

SECTION 2(b). À moins que les statuts ou le règlement intérieur d'une section locale ne précisent une autre source d'autorisation parlementaire, la plus récente édition des *Robert's Rules of Order Newly Revised* constituera l'autorisation parlementaire pour cette section locale concernant toutes les questions où ces règles sont applicables, dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec le présent règlement intérieur ou avec les statuts ou les règlements de la section locale.

ARTICLE 2— MISSION

SECTION 1. Nous sommes la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada, des musiciens professionnels unis par l'intermédiaire de nos sections locales pour :

- vivre et travailler en toute dignité;
- obtenir un travail satisfaisant et rémunéré avec équité;
- avoir une voix constructive dans les décisions qui nous touchent;
- avoir l'opportunité de développer nos talents et expertises;
- réaliser notre voix collective et notre pouvoir collectif au sein d'un syndicat progressif et démocratique;
- nous opposer aux forces d'exploitation par solidarité syndicale.

Pour atteindre ces objectifs, nous devons nous engager à :

- traiter chacun avec respect et dignité, peu importe l'ethnicité, la foi, le sexe, l'âge, l'invalidité, la citoyenneté, l'orientation sexuelle, l'état civil, la situation familiale ou l'origine nationale;
- honorer les normes et les attentes que nous établissons collectivement pour nous-mêmes dans la poursuite de cette vision, en respectant le règlement intérieur que nous adoptons nous-mêmes et en y adhérant.
- avoir une participation active dans les institutions démocratiques de notre syndicat.

Avec cette unité et cette détermination, nous devons nous engager dans l'action directe qui démontre notre pouvoir et notre détermination pour :

- syndiquer les musiciens non syndiqués, en leur offrant les gains du syndicalisme tout en exerçant le contrôle sur les secteurs de notre industrie et les marchés de travail;
- négocier les contrats et autrement exercer le pouvoir collectif pour améliorer la rémunération et les conditions de travail, rehausser le rôle des musiciens dans le processus de décision en milieu de travail, et développer la force du syndicat;
- élaborer un pouvoir politique pour s'assurer que la voix collective des musiciens est entendue à tous les paliers de gouvernement pour créer des opportunités économiques et promouvoir la justice sociale;
- développer des leaders hautement formés et motivés à tous les niveaux du syndicat qui reflètent les membres dans toute leur diversité;
- créer des coalitions et agir en toute solidarité avec d'autres entités qui partagent notre engagement pour la justice sociale et économique.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATEURS

SECTION 1. Les administrateurs de la FAM sont les suivants : un président international, deux vice-présidents (l'un d'eux est le « vice-président international » et l'autre est le « vice-président pour le Canada »), un secrétaire-trésorier international et un comité directeur composé de cinq membres élus sans affectation particulière. Le vice-président pour le Canada est un résident du Canada et est élu uniquement par les délégués qui représentent les sections locales canadiennes. Collectivement, ces administrateurs constituent le Conseil syndical international (CSI).

SECTION 2. Tout membre de la FAM qui a été en règle depuis au moins les deux dernières années précédant immédiatement la date de sa candidature à un poste de la FAM est admissible à devenir administrateur de la Fédération; toutefois, en ce qui concerne le poste de vice-président pour le Canada, en plus de ce qui précède, le (la) candidat(e) doit aussi être citoyen ou résident permanent du Canada. Aucun membre ne peut occuper plus d'un poste.

SECTION 3. Tous les administrateurs de la Fédération sont considérés membres sans affectation durant leur mandat et si la section locale à laquelle ils sont affiliés venait à se désaffilier, être suspendue de la Fédération ou est dissoute, leur qualité de membre ne sera pas affectée.

SECTION 4(a). Il incombe à chaque administrateur de la FAM de gérer l'argent et les biens de la FAM exclusivement au bénéfice de l'organisation et de ses membres ainsi que d'administrer, investir et dépenser ceux-ci conformément aux présents règlements et aux règles et procédures adoptées par le CSI, de s'abstenir de traiter avec la FAM comme s'il s'agissait d'une partie adverse ou au nom d'une partie adverse pour toutes questions liées à ses tâches, de s'abstenir de posséder ou d'acquérir un intérêt pécuniaire ou personnel qui entre en conflit avec les intérêts de la FAM, ainsi que de rendre compte à la FAM de tout bénéfice reçu, à quelque titre que ce soit, dans le cadre d'opérations que l'administrateur a menées pour le compte de la FAM.

SECTION 4(b). Outre l'obligation de rendre compte, l'administrateur de la FAM devra verser à cette dernière un montant équivalant au bénéfice personnel reçu dans le cadre de toute opération visant la FAM, à moins que, avant le début de cette opération, une majorité de membres désintéressés du CIS ait approuvé par vote l'opération après le dévoilement de tous les faits pertinents et de l'intérêt que possède l'administrateur, et à la condition que cette transaction ait été juste et raisonnable pour la FAM au moment de son approbation.

SECTION 4(c). Aux fins de la présente section, tout intérêt pécuniaire ou personnel obtenu par un administrateur de la FAM dans le cadre des tâches et des obligations liées à sa fonction qui est au-delà du salaire ou des honoraires prévus dans le présent règlement sera présumé déraisonnable.

Président international

SECTION 5(a). Le président international assume les tâches suivantes : présider aux réunions de la Fédération et du CSI; signer tous les documents officiels de la Fédération; signer tous les mandats; nommer tous les comités à moins d'une ordonnance contraire;

superviser les affaires de la Fédération; et prendre les décisions lorsqu'il existe, de son avis, une urgence. Pour mettre ces décisions en vigueur, le président international émet des ordonnances exécutives qui sont finales et exécutoires sur tous les membres et sections locales. Toute ordonnance peut appliquer le règlement intérieur ou autre réglementation, résolutions ou règles de la FAM.

SECTION 5(b). Le président international convoque les séances extraordinaires du CSI si nécessaire; déclenche les grèves, tire des fonds pour payer les dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions et exécute toutes les autres tâches qui pourraient être prévues ailleurs dans le règlement intérieur.

SECTION 5(c). Le président international exerce un droit de vote aux séances du CSI uniquement en cas d'égalité des voix.

SECTION 5(d). Le président international et le CSI ont pleins pouvoirs de tirer des fonds de la trésorerie de la Fédération lorsque nécessaire pour faire avancer les intérêts de la FAM.

SECTION 5(e). Le président international fait rapport de ses actions au congrès de la FAM.

SECTION 5(f). Le président international représente la FAM au congrès de la Fédération américaine du travail et du Congrès des organisations industrielles (FAT-COI) à titre de l'un des délégués.

SECTION 5(g).

- i. Le président international a droit à un salaire mensuel de base de 8787,00 \$, montant qui sera rajusté le 1^{er} août de chaque année afin de tenir compte des fluctuations du coût de la vie entre juillet 2000 et juillet de l'année en question telles que publiées dans le *Consumer Price Index-All Urban Consumers: U.S. All items, 1982=100* (arrondi au dollar près).
- ii. Le salaire mensuel rajusté au 1^{er} août de l'année de publication du présent règlement sera de 13 046,81 \$.
- iii. Le salaire mensuel rajusté au 1^{er} août des autres années sera établi dans le rapport annuel.
- iv. Le président international aura droit également à un remboursement des frais de déplacement et d'hébergement quand il voyage pour le compte de la FAM hors de la région métropolitaine où se situe le bureau principal de la FAM. Le comité directeur examinera ces dépenses chaque trimestre.

SECTION 5(h). Le président international nommera un « adjoint exécutif au président ». Après consultation auprès du secrétaire-trésorier, du vice-président pour le Canada et de l'adjoint exécutif, il nommera ensuite les représentants internationaux, sous réserve de l'approbation du CSI. Le CSI déterminera également la rémunération pour ces postes. L'adjoint exécutif au président relèvera de ce dernier et agira comme son représentant pour la mise en œuvre de la politique de la FAM et pour la supervision des services offerts par

les ressources locales. L'adjoint exécutif traitera et orientera les différentes demandes adressées aux bureaux de la FAM. Le nombre de représentants internationaux, à temps plein ou à temps partiel, pourra aller jusqu'à dix. Ils relèveront tous de l'adjoint exécutif. Un de ces représentants sera désigné comme le représentant international pour le Canada. Il devra posséder la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et résider au Canada.

SECTION 5(i). Le président international peut nommer des « adjoints au président » sous réserve de l'autorisation du CSI, qui détermine aussi la rémunération de ces adjoints.

- i. Il y aura au moins un adjoint au président pour desservir les sections locales et les membres situés dans l'ouest des États-Unis. Il y aura au moins un adjoint au président pour administrer les programmes de syndicalisation et d'éducation de la FAM. Il y aura au moins un adjoint au président pour administrer les programmes de la FAM destinés à aider les musiciens indépendants qui ne sont pas embauchés en vertu de conventions collectives de travail. Il y aura au moins un adjoint au président pour assumer la coordination des ressources de mercatique et de relations publiques.
- ii. Aucun adjoint au président n'est membre du SCI, mais tous les adjoints au président doivent être membres de la FAM.
- iii. Les fonctions de tous les adjoints au président seront de traiter toutes les affaires légitimes de la façon commandée par le président international. L'adjoint reçoit des informations des deux parties d'un point litigieux avant de prendre des décisions ou des ordonnances affectant les sections locales.

SECTION 5(j). Le président international est autorisé à nommer, par consentement du SCI, un représentant national pour chaque État américain et chaque province canadienne. Chaque représentant national est un résident de l'État ou de la province et effectue les tâches que le président international lui demande. Ces représentants ou autres membres qui ne sont pas des employés de la FAM mais qui sont appelés à assister le président international, sont remboursés de tous les frais d'hébergement et autres frais afférents à leurs déplacements pour les services fournis à l'extérieur de la juridiction des sections locales où ils résident.

SECTION 5(k). Le président international embauche l'assistance cléricale et de supervision qui, à son avis, est nécessaire.

SECTION 5(l). Le président international retiendra les services d'un vérificateur possédant la certification CPA (Certified Public Accountant), cautionné conformément aux usages de la profession, afin de procéder annuellement à un audit comptable des livres de la FAM. Le rapport annuel des états financiers cumulés et vérifiés et les autres rapports d'information financière seront transmis au Comité des finances lors du congrès. Le président international rendra disponible, sur le site Web de la FAM, une copie en lecture seule de cette information.

SECTION 5(m).

- i. Le président international peut suspendre ou radier de leur poste tout administrateur de section locale pour manquement au devoir, ingérence contraire au règlement intérieur ou pour violation de celui-ci ou de toute ordonnance ou directive du congrès, du président ou du CSI, ou des objectifs, buts ou affaires de la FAM.
- ii. Après avoir été avisé, le bureau du secrétaire-trésorier international envoie sans délai une copie des accusations et spécifications par courrier recommandé à l'administrateur faisant l'objet d'accusations pour obtenir réponse. À sa réception, l'administrateur visé par les accusations dispose de 15 jours pour soumettre sa réponse. Si cet administrateur néglige de répondre aux accusations dans les 15 jours suivant la réception du courrier recommandé, la mesure décrétée par le président international demeure en vigueur.
- iii. Si la réponse de l'administrateur faisant l'objet d'accusations est reçue dans le délai prescrit, le secrétaire-trésorier international envoie alors des copies des accusations et spécifications et la réponse de l'administrateur visé au CSI. Si l'administrateur faisant l'objet d'accusations demande une audience dans sa réponse, le président international nomme un ou plusieurs administrateurs du CSI pour entendre l'audience et fournit au secrétaire-trésorier international une transcription du procès-verbal, qui sera versée au dossier. Le président international ayant déposé les accusations peut participer à la présentation de la preuve, mais ne peut pas participer ou assister aux délibérations. Le CSI doit prendre en considération le dossier au complet et rendre sa décision le plus rapidement possible. La décision du CSI est finale et exécutoire.
- iv. Après radiation d'un administrateur de section locale, la vacance qui en résulte sera comblée conformément au règlement intérieur et aux règles et règlements de la section locale.

Vice-président international

SECTION 6. Le vice-président international assume les fonctions de la présidence en cas d'absence ou d'invalidité du président ou à la demande du président international, le CSI l'enjoint de le faire. Le vice-président international reçoit un salaire mensuel de 1 750 \$. S'il est appelé à agir comme adjoint du président international, le vice-président international reçoit aussi un taux fixé par le CSI plus les frais d'hébergement et de voyage lorsqu'il voyage pour les affaires de la Fédération en dehors de la région métropolitaine où le vice-président réside. S'il est appelé à agir en l'absence ou en raison de l'invalidité du président international, à participer aux séances du CSI ou à accomplir toutes autres tâches assignées par le président ou le CSI, le vice-président international est aussi remboursé des frais d'hébergement et de voyage.

Vice-président pour le Canada

SECTION 7(a). Le vice-président pour le Canada maintient un bureau permanent au Canada et embauche le personnel clérical et de supervision, au besoin, sous réserve de l'autorisation du président international.

SECTION 7(b). Le vice-président pour le Canada assume la responsabilité d'administrer

les affaires de la Fédération partout au Canada, y compris un service de contrats internationaux, le tout sous la supervision directe du président international. Lorsqu'il lui est impossible de contacter le président international, le vice-président pour le Canada a l'autorité de prendre les décisions lorsque, de son avis, une urgence existe sur des questions qui affectent uniquement les membres canadiens, les sections locales canadiennes et les questions canadiennes. Pour que ces décisions entrent en vigueur, le vice-président pour le Canada a l'autorité de promulguer et d'émettre des ordonnances exécutives aux sections locales canadiennes et aux membres canadiens.

SECTION 7(c). Le vice-président pour le Canada a l'autorité de nommer des comités formés de membres canadiens pour le conseiller lorsque, de son avis, la nomination de ces comités est nécessaire pour exécuter ses tâches avec efficacité.

SECTION 7(d). Le secrétaire-trésorier international peut tenir un compte bancaire de contrôle dans une banque canadienne sur lequel le vice-président pour le Canada pourra tirer des chèques afin de régler les dépenses courantes de petite caisse du bureau canadien de la FAM.

SECTION 7(e).

- i. Le vice-président pour le Canada doit en outre exécuter les tâches qui lui sont assignées par le président international ou le CSI. Le vice-président pour le Canada a droit à un salaire mensuel de base de 7398,00 \$ US (versé en dollars canadiens), montant qui sera rajusté le 1^{er} août de chaque année afin de tenir compte des fluctuations du coût de la vie entre juillet 2000 et juillet de l'année en question telles que publiées dans le *Consumer Price Index-All Urban Consumers: U.S. All items, 1982=100* (arrondi au dollar près).
- ii. Le salaire mensuel rajusté au 1^{er} août de l'année de publication du présent règlement sera de 10 948,45 \$.
- iii. Le salaire mensuel rajusté au 1^{er} août des autres années sera établi dans le rapport annuel.
- iv. Pour les voyages d'affaires effectués pour le compte de la FAM, le vice-président pour le Canada aura droit à un remboursement des frais de déplacement et d'hébergement ainsi que de tous les autres frais de voyage. Le comité directeur examinera ces dépenses chaque trimestre.

SECTION 7(f). Le vice-président pour le Canada sera membre du conseil d'administration de la MROC (Musicians' Rights Organization Canada).

Secrétaire-trésorier international

SECTION 8(a). Le secrétaire-trésorier international doit, dans le cadre de ses fonctions, tenir un registre fidèle des procès-verbaux de réunions; répondre à toutes les communications relatives à la FAM; émettre les chartes conformément aux règlements de la FAM; informer les sections locales de tous les ajouts à la FAM; compiler une liste des cotisations d'exercice des sections locales qui sera distribuée aux sections locales et aux agences artistiques; attester toutes les factures; publier sur le site AFM.org le recensement de la Fédération le plus récent et le plus exact possible des membres « uniques », à l'exclusion des affiliations multiples, recensement qui sera réparti par catégorie de membres (régulier, à vie, etc.); aviser les délégués de toutes les réunions concernant le

congrès; publier dans le numéro de mai de l'*International Musician* toutes les recommandations devant être proposées par le CSI lors du congrès, telles que formulées à ce moment, et toutes les résolutions soumises conformément aux présents règlements; publier les délibérations et les travaux du congrès (le procès-verbal des trois jours) dans un document distinct, accompagné de la liste d'appel officielle, qui sera envoyé à chaque délégué le plus rapidement possible après la tenue du congrès; publier dès que possible dans *International Musician* toutes les modifications de quelque nature que ce soit à la réglementation; envoyer à chaque section locale un nombre d'exemplaires du règlement intérieur de la FAM représentant 5 % du nombre de membres de la section locale, auquel il faudra ajouter le nombre d'exemplaires supplémentaires demandés; et, si des résolutions du congrès sont transmises au président international ou au CSI pour l'adoption de mesures ou de changements, publier les résultats de ces mesures dans *International Musician*.

SECTION 8(b). Le secrétaire-trésorier international perçoit toutes les cotisations, les droits d'entrée, les prélèvements et les amendes imposés aux sections locales et aux membres de la FAM en vertu du règlement intérieur, s'occupe de tous les argents, titres et autres biens de la Fédération; et conserve des comptes véridiques et complets.

SECTION 8(c). Le secrétaire-trésorier dépose tous les argents appartenant à la Fédération dans deux comptes ou plus en son nom à titre de secrétaire-trésorier de la FAM. Avant tout retrait de sommes, chaque chèque doit porter la signature du secrétaire-trésorier international ou du trésorier adjoint.

SECTION 8(d).

- i. Le secrétaire-trésorier international acquitte tous les mandats tirés régulièrement, qui sont signés par le président international et le secrétaire-trésorier international.
- ii. Le président international et le secrétaire-trésorier international sont autorisés à permettre à un adjoint de signer les mandats en leur nom, pourvu que le président international et le secrétaire-trésorier international assument en tout temps la responsabilité de tout mandat tiré, qu'il soit signé personnellement par eux ou en leur nom par leur adjoint respectif.

SECTION 8(e). Le secrétaire-trésorier international est le commis-comptable de la FAM. Durant son mandat, il doit présenter au congrès un état complet de l'actif, du passif, des revenus et des dépenses et permettre au Comité des finances d'examiner tous les livres et documents. Le secrétaire-trésorier international doit afficher, dans la zone des membres du site Web de la FAM, les règlements en vigueur de la Fédération, les politiques du CSI, une copie des publications officielles, un formulaire de déclaration annuelle 990 de l'IRS, un formulaire DOL LM-2 et une copie de tous les autres rapports financiers annuels devant être déposés auprès du gouvernement.

SECTION 8(f). Le secrétaire-trésorier international reçoit un cautionnement pour la somme d'au moins 1 000 000 \$ ainsi qu'une assurance contre les faux pour la somme de 1 000 000 \$, dont le coût est assumé par la Fédération.

SECTION 8(g). Une fois par année civile, le secrétaire-trésorier international enverra aux sections locales une « liste des sections locales » indiquant le nom, le numéro, l'adresse, la juridiction, le numéro de téléphone, l'adresse de courriel, l'adresse de site web et le numéro

de télécopieur de toutes les sections locales, ainsi que les noms et numéros de téléphone de leurs principaux administrateurs. Le secrétaire-trésorier international doit également tenir à jour un fichier numérique comprenant les adresses de courriel des principaux administrateurs de chaque section locale figurant sur la liste de la FAM (telle que mise à jour). Ce fichier sera accessible aux principaux administrateurs des sections locales par téléchargement.

SECTION 8(h). Lorsque surviennent des changements au niveau des administrateurs de la section locale, le secrétaire-trésorier international informe les autres sections locales de ce changement dès que possible en publiant un avis dans une publication officielle de la FAM.

SECTION 8(i). Le secrétaire-trésorier international se procure et conserve les livres, papiers et autres documents nécessaires relatifs à ses tâches. Ceux-ci sont transmis, de pair avec les argents et titres de la Fédération sous le contrôle du secrétaire-trésorier international, à son successeur lorsque ladite personne est habilitée à les recevoir, libres de toutes charges.

SECTION 8(j).

- i. Le secrétaire-trésorier international a droit à un salaire mensuel de base de 7398,00 \$, montant qui sera rajusté le 1^{er} août de chaque année afin de tenir compte des fluctuations du coût de la vie entre juillet 2000 et juillet de l'année en question telles que publiées dans le *Consumer Price Index-All Urban Consumers: U.S. All items, 1982=100* (arrondi au dollar près).
- ii. Le salaire mensuel rajusté au 1^{er} août de l'année de publication du présent règlement sera de 10 948,45 \$.
- iii. Le salaire mensuel rajusté au 1^{er} août des autres années sera établi dans le rapport annuel.
- iv. Le secrétaire-trésorier international aura droit également à un remboursement des frais de déplacement et d'hébergement quand il voyage pour le compte de la FAM hors de la région métropolitaine où se situe le bureau principal de la FAM. Le comité directeur examinera ces dépenses chaque trimestre.

SECTION 8(k). Le secrétaire-trésorier international peut nommer un « secrétaire adjoint » et déterminer ses fonctions, dont la rémunération est fixée par le CSI. Le secrétaire adjoint doit être un membre de la FAM.

SECTION 8(l). Le secrétaire-trésorier international pourra nommer un trésorier adjoint et déterminer les fonctions que celui-ci assumera. Sa rémunération sera fixée par le CSI et il obtiendra en outre un cautionnement d'un montant de 2 000 000 \$ dont le coût sera assumé par la Fédération.

SECTION 8(m). Le secrétaire-trésorier international peut embaucher du personnel clérical et de supervision pour effectuer les tâches de son mandat à mesure que les intérêts et les développements de ce mandat l'exigent.

SECTION 8(n). Le secrétaire-trésorier international représente la FAM au congrès de la FAT-COI à titre de l'un des délégués.

SECTION 8(o). Le secrétaire-trésorier international est autorisé à souscrire une assurance d'obligation syndicale de forme consolidée couvrant la Fédération et toutes ses sections locales, dont la prime est acquittée par la Fédération. Cependant, le secrétaire-trésorier international est autorisé à percevoir le coût de la prime des sections locales si, en tout temps, le CSI juge cette mesure nécessaire.

Musicien international (International Musician)

SECTION 8(p). Le journal officiel de la FAM [c.-à-d. le Musicien international (*International Musician*)] est publié une fois par mois par le secrétaire-trésorier international sous la supervision du CSI. Le journal officiel est fourni à chaque membre de la FAM au coût de 2 \$ par membre par année.

- i. Le CSI promulgue tous les règlements sur les tarifs publicitaires et autres questions relatives à la publication du journal officiel. Le secrétaire-trésorier international rédige un rapport séparé au congrès sur toutes les questions relatives à la publication et l'envoi du journal officiel.
- ii. Les comptes du Musicien international (*International Musician*) sont la responsabilité du secrétaire-trésorier international qui est autorisé à ouvrir un compte et à signer les chèques nécessaires aux affaires du journal officiel. Le secrétaire-trésorier international et le trésorier adjoint sont nantis d'un cautionnement d'un montant suffisant pour protéger tous les fonds recueillis sous le titre officiel du Musicien international (*International Musician*), dont le montant sera fixé par le CSI.
- iii. Les sections locales sont autorisées à acheter des abonnements au Musicien international (*International Musician*) pour envoyer à des personnes sélectionnées, comme aux rédacteurs en chef des journaux, et aux entités et institutions éducatives de leur choix, à la moitié du taux d'abonnement habituel.
- iv. La Fédération, sur demande écrite, offre à toutes les sections locales sur la base du premier arrivé, premier servi, un nombre limité de copies du Musicien international (*International Musician*) aux fins de syndicalisation et de recrutement. Le coût d'expédition et de manutention est assumé par la section locale qui en fait la demande.

Conseil syndical international

SECTION 9(a). Le CSI est composé du président international, de deux vice-présidents, du secrétaire-trésorier international et des membres du comité directeur.

SECTION 9(b). Les questions qui ne sont pas couvertes par le règlement intérieur sont décidées à la discrétion du CSI. Le CSI a le pouvoir d'adopter des règles, pour compléter le règlement intérieur ou couvrir toute question qui n'y figure pas, comme il le juge à propos, en plus de fixer et d'annoncer les politiques de la Fédération. Ces règles, questions et politiques ont la même force et le même effet que le règlement intérieur.

SECTION 9(c). Le CSI peut abroger, modifier ou amender l'une ou l'autre de ces règles, politiques ou directives, de temps à autre.

SECTION 9(d). Le CSI est chargé de la supervision générale de toutes les affaires de la Fédération. Le CSI a complète juridiction et pouvoir de disposer de toutes affaires et questions relatives à la Fédération, l'un de ses membres ou section locale, en plus d'avoir complète juridiction et pouvoir de disposer de toutes affaires et questions dans lesquelles la Fédération ou l'une de ses sections locales est intéressée ou qui peut les affecter.

SECTION 9(e).

- i. Sauf pour ce qui est prévu à l'article 5, section 27, le CSI négocie les tarifs de déplacement et les tarifs nationaux sous la juridiction de la Fédération. Cependant, un congrès peut faire des recommandations au CSI pour rajuster ces tarifs.
- ii. Le CSI a le pouvoir de négocier des ententes ou promulguer des échelles de cachet et autres conditions dans l'intérêt de la section locale et des membres itinérants engagés par un employeur pour une série de spectacles en direct essentiellement semblables ou connexes présentés dans des endroits différents relevant de la compétence de plus d'une section locale lorsque le CSI détermine, en consultation avec les sections locales concernées, que l'établissement de normes d'emploi nationales ou internationales pour une série de spectacles est nécessaire afin de protéger les emplois des membres d'une section locale et pour empêcher l'érosion des normes en vigueur dans une section locale. Ces ententes et échelles de cachet devront prévoir qu'elles ne s'appliqueront pas aux emplois dans des endroits où ceux-ci sont assujettis à une convention collective d'une section locale prévoyant des cachets plus élevés ou des conditions plus avantageuses. La présente Section sera invalidée et sans force exécutoire à la clôture du 102^e Congrès à moins que les délégués au congrès n'aient entériné son renouvellement.

SECTION 9(f). Toutes les décisions, déterminations et ordonnances prises par le CSI sur les affaires qui doivent être résolues avant le prochain congrès ont la même force que si elles avaient été prises à un congrès de la FAM.

SECTION 9(g). Le CSI peut référer l'une ou l'une de ces questions ou affaires à un sous-comité, et dans ce cas la décision ou détermination du sous-comité sur cette affaire a la même force et le même effet que si elle avait été prise à un congrès de la FAM.

SECTION 9(h).

- i. Le CSI ou le sous-comité du CSI a la latitude nécessaire pour entendre et déterminer toutes les affaires concernant ou affectant la FAM, ses membres ou sections locales, en plus de toutes les affaires ou questions intéressant la FAM, ses membres ou sections locales.
- ii. Toute décision du CSI inclut une déclaration écrite contenant le fondement de cette décision. Tout membre du CSI peut être excusé de voter ou de participer; toute objection sur l'admissibilité d'un membre du CSI ou d'un sous-comité doit être présentée par écrit avant qu'une action soit prise sur l'affaire en question. La détermination du CSI ou du sous-comité sur toute objection ou question d'admissibilité de l'un ou l'autre de ses membres est finale et exécutoire.

SECTION 9(i). Le CSI ou le sous-comité du CSI a tous les pouvoirs de faire des règles ou des ordonnances qui, de son avis, sont nécessaires ou souhaitables sur les affaires concernant la FAM, ses sections locales ou membres. Ceci inclut (après un avis dûment

notifié à la section locale et l'opportunité d'une audience) le pouvoir d'ordonner tout changement aux statuts ou au règlement intérieur de toute section locale jugé nécessaire par le CSI comme étant dans les meilleurs intérêts de la Fédération, de la section locale ou de ses membres. Toute disposition dans les statuts ou le règlement intérieur d'une section locale qui est illégale ou contradictoire aux règlements de la FAM, est caduque.

SECTION 9(j). Le CSI décide de tous les appels conformément au règlement intérieur de la FAM. Dans sa décision sur tout appel, le CSI inclut une déclaration écrite sur le fondement de sa décision.

SECTION 9(k). Le CSI peut décider des appels, plaintes, accusations et autres affaires à l'étude ou soumis sans réunion ou session officielle. À sa discrétion, le CSI peut dispenser les parties ou témoins de paraître en personne, et recevoir et considérer comme preuve les affidavits ou déclarations signées soumis par les parties ou témoins, leur donnant le poids que le CSI juge approprié. Le CSI peut prescrire ou modifier la méthode et la procédure de toute instruction ou audience. L'agrément de la majorité des membres du CSI pour disposer de l'audience ou autres questions déposées auprès du secrétaire-trésorier international est réputé être la décision du CSI, comme si la décision avait été prise dans une session officielle ou habituelle du CSI.

SECTION 9(l). Les membres du CSI ne peuvent pas agir ou décider d'une affaire ou question à l'étude par vote secret. Le procès-verbal adopté de toute séance, dont le registre de tous les votes de chaque membre, est affiché sur le site web de la FAM et est disponible sur demande sous forme écrite à tout membre en règle.

SECTION 9(m). Lorsque le président international le demande, les membres du CSI procèdent aux enquêtes et exercent l'autorité qui leur est conférée par le président international.

SECTION 9(n). Tous les documents émanant du CSI dans la transaction de ses affaires doivent porter la signature du président international ou du secrétaire-trésorier international ou leur délégué respectif.

SECTION 9(o).

- i. Le CSI tient des séances régulières au moins 4 fois par année au moment et lieu déterminés par le président international. Le président international convoque les séances extraordinaires et désigne le temps et le lieu. Les sessions des séances du CSI se continuent pour la durée que le président international juge nécessaire. Les séances extraordinaires peuvent être convoquées par pétition soumise par l'un des cinq membres du CSI.
- ii. Le secrétaire-trésorier international affiche un ordre du jour sommaire de toutes les séances du CSI sur le site web de la FAM avant chaque séance. Cet ordre du jour inclut tous les postes inscrits à l'exception des affaires traitant des accusations et jugements, des revendications ou appels. De plus, il n'inclut pas les postes ou demandes des membres ou sections locales qui sont jugés de nature personnelle ou qui traitent strictement des relations entre la Fédération et une

section locale.

SECTION 9(p). Les membres du CSI ont le devoir de participer aux congrès à moins d'en être empêchés par maladie ou toute autre cause inévitable.

SECTION 9(q). Les membres du CSI sont remboursés des dépenses engagées pour leur transport, leur hébergement et autres frais accessoires pour participer à un congrès ou une séance du CSI et lorsqu'ils sont en mission pour le président international ou le CSI.

SECTION 9(r). Chaque membre du comité directeur reçoit un salaire mensuel de 1 417 \$ plus les frais réels associés à l'accomplissement des tâches des membres entre les congrès, sauf ce qui est prévu autrement.

SECTION 9(s). Advenant une vacance au sein du CSI pour une raison quelconque entre les congrès, le CSI comble cette vacance, pourvu qu'en cas de vacance du poste de vice-président pour le Canada entre les congrès, le CSI consulte le comité directeur de la conférence canadienne avant de remplir la vacance. Si un membre de la direction du CSI demande et obtient un congé autorisé, toute la rémunération pour ce poste cessera pendant la durée du congé autorisé.

SECTION 9(t). Avant chaque séance trimestrielle du CSI, un sous-comité des membres du comité directeur inspecte et vérifie les rapports de dépenses et les relevés de carte de crédit du président, du vice-président pour le Canada et du secrétaire-trésorier. Le sous-comité a l'autorité de recevoir toute information ou tout document nécessaire à cet égard. Le sous-comité est choisi tous les ans par les membres du comité directeur à la deuxième séance trimestrielle du CSI et fait rapport de ses constatations à tous les membres du CSI.

SECTION 9(u).

- i. Un budget annuel global proposé et les mouvements de trésorerie projetés sont présentés au CSI avant la séance du CSI du troisième trimestre dans l'année qui précède l'année se rapportant au budget. Au même moment, des prévisions financières triennales (à commencer par l'année du budget) sont présentées au CSI. À la séance de ce troisième trimestre, le CSI adopte un budget dans lequel les frais d'exploitation projetés n'excèdent pas le revenu annuel projeté de la même année.
- ii. Le vérificateur de la Fédération agit comme conseiller du CSI, reçoit des copies de tous les documents budgétaires mentionnés plus haut, est présent à la séance du CSI du troisième trimestre, et offre des conseils sur les questions de budget sur une base permanente, au besoin.
- iii. Le CSI examine et compare les dépenses aux mouvements de trésorerie projetés pendant toute l'année au moins une fois par trimestre. Aucune dépense de fonds en excédent des dépenses prévues au budget pour l'année ne sera permise sans l'autorisation explicite préalable du CSI, après avoir consulté le vérificateur.
- iv. Avant chaque congrès, le CSI formule et soumet au congrès une recommandation sur le montant des cotisations per capita, des cotisations d'exercice de la FAM et tous autres prélèvements sur les sections locales ou les membres pour la période entre le prochain congrès et le congrès suivant. Cette

recommandation aura pour titre « Recommandation N° 1 » et sera indiquée en premier dans le numéro pertinent du *Musicien International (International Musician)* et dans la liste des recommandations et résolutions imprimée sous forme de brochure postée à tous les présidents, secrétaires et délégués des sections locales, alors connus, dans chaque année de congrès.

SECTION 9(v). Le CSI élabore un plan triennal. Le plan est fondé sur les données existantes et est représentatif de chaque service de la Fédération. Le plan inclut les buts et objectifs, et un programme pour le mettre en vigueur. Le plan inclut une évaluation formative et sommative qui évalue le programme, les données et les résultats. Le plan et les évaluations, sommatives et formatives, sont postés aux sections locales et offerts aux membres individuels sur demande.

SECTION 9(w).

- i. Le comité directeur international établit les modalités, conditions et la stratégie marketing sur les campagnes de recrutement lorsque ces campagnes sont jugées dans les meilleurs intérêts de la Fédération et de ses sections locales.
- ii. Le CSI notifie toutes les sections locales des modalités et conditions de la campagne de recrutement au moins trois mois avant la date d'effet. Dans les 30 jours de cet avis, la section locale qui choisit de participer à la campagne de recrutement notifie le secrétaire-trésorier international de sa décision par écrit. Cet avis par écrit se fait selon la forme prescrite par le secrétaire-trésorier international. La participation de la section locale est facultative.
- iii. Les modalités et conditions applicables à la campagne de recrutement ont préséance sur le règlement intérieur de la section locale, et doivent être respectées par toutes les sections locales participantes comme condition de participation.

Membres émérites de la direction

SECTION 10(a). L'éméritat à accorder aux anciens administrateurs ou employés de la Fédération doit être soumis au congrès par le CSI ou par un délégué. Ceci se fait par résolution écrite expliquant les mérites et les raisons de l'éméritat. L'éméritat est soumis et examiné au congrès subséquent.

SECTION 10(b). L'ancien administrateur ou employé de la Fédération qui se voit accorder l'éméritat par un congrès a droit de participer à tous les congrès de la FAM et à recevoir des indemnités quotidiennes pour l'hébergement et les frais engagés d'un montant égal à celui des délégués du congrès. Toutefois, si l'ancien administrateur ou l'ancien employé agit comme délégué au congrès, il ne pourra en aucun cas recevoir plus d'un paiement de remboursement de la part de la FAM.

Jugement des administrateurs

SECTION 11. Les administrateurs de la Fédération peuvent être radiés en raison de

conduite incompatible avec leurs fonctions ou d'inattention aux tâches de leur mandat entre les congrès, après un jugement et condamnation par vote majoritaire des deux tiers de tous les membres du CSI sur les accusations proférées par une section locale ou un membre du CSI. Les accusations, avec spécifications, sont formulées par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier international qui, sans délai inutile, envoie copie des accusations et spécifications par courrier recommandé à l'administrateur qui est accusé; à la réception de la réponse, il envoie dès que possible une copie des accusations avec spécifications et la réponse de l'intimé à tous les membres du SCI. Si l'administrateur qui est accusé néglige de répondre aux accusations dans les 30 jours de la réception de la lettre recommandée, le cas est soumis immédiatement au CSI et sa décision est exécutoire jusqu'au prochain congrès. Si des accusations sont portées contre le secrétaire-trésorier international, elles seront formulées par l'intermédiaire du président international dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 — SECTIONS LOCALES

Demandes de charte

SECTION 1(a). Le CSI peut accorder une charte de section locale à 50 musiciens professionnels qui ne sont pas membres de la FAM dans un territoire qui n'est pas inclus dans la juridiction d'une section locale déjà associée ou dans une juridiction associée avec le consentement de la section locale en cause. Lorsque le nombre de membres en règle d'une section locale baisse à moins de 50 membres en règle (15 dans le cas d'une section locale ayant obtenu sa charte avant le 1^{er} mai 1948), la charte de ladite section locale est automatiquement déchuë. Les membres en règle d'une section locale déchuë ont le droit de se joindre à la section locale à laquelle la juridiction a été réassignée en payant la différence entre les droits d'entrée de la section locale déchuë (s'ils sont plus modiques) et ceux de la section locale à laquelle ils veulent adhérer, pourvu que la demande d'affiliation soit présentée dans les 60 jours. Le CSI peut accorder une charte à une section locale comprenant moins de 50 membres lorsque le CSI le juge dans les meilleurs intérêts de la FAM.

SECTION 1(b). Peu importe toute disposition contraire dans la section 1(a) ci-dessus, le CSI a l'autorité d'accorder une charte à une nouvelle section locale en changeant la juridiction d'une ou de plusieurs sections locales, lorsqu'il le juge dans les meilleurs intérêts de la FAM et des sections locales en cause. Avant d'adopter cette mesure, une audience est tenue avec les sections locales en cause.

SECTION 2. Tous les musiciens qui signent la demande de charte doivent être des résidents authentiques de la juridiction ayant reçu la charte.

SECTION 3. La juridiction d'une section locale inclut les services de ses membres comme instrumentalistes et aussi ceux des copistes, arrangeurs de pièces musicales ou bibliothécaires d'orchestre.

SECTION 4. Les droits de charte de la section locale sont de 100 \$ plus l'équivalent de six mois de cotisations per capita de la Fédération pour chacun des membres; pourvu toutefois que les cotisations per capita de la Fédération soient la moitié de ce montant pour toute demande de charte présentée durant les mois d'avril, mai, juin, octobre, novembre ou décembre.

SECTION 5. En acceptant la charte, la section locale convient de respecter et observer toutes les dispositions du règlement intérieur de la Fédération, des ordonnances permanentes, des résolutions permanentes ou extraordinaires et des directives de tout congrès ou toute autre ordonnance ou directive du CSI ou d'un sous-comité du CSI ou de tout administrateur dûment autorisé de la Fédération, alors en vigueur ou voté par la suite, et de s'y conformer. Toute violation de l'une ou l'autre des dispositions du règlement intérieur, des ordonnances permanentes, des résolutions permanentes ou extraordinaires ou directives entraîne l'expulsion de la section locale à la discrétion du CSI ou de son sous-comité. Le CSI peut, au moment d'accorder une charte, imposer des conditions additionnelles et exiger des ententes supplémentaires de la part de cette section locale, comme le CSI le juge nécessaire ou souhaitable.

SECTION 6. Aucune section locale ne reçoit une charte si elle est, en totalité ou en partie, composée de membres suspendus ou expulsés d'une section locale existante en règle de la FAM.

SECTION 7. Avant l'octroi de la charte, le secrétaire-trésorier international communique avec la section locale la plus proche, et si celle-ci s'oppose à l'octroi de la charte, l'affaire est référée au CSI aux fins de décision.

SECTION 8. Toutes les demandes d'octroi de chartes à une section locale doivent être soumises au CSI et toutes les chartes doivent porter la signature du secrétaire-trésorier international et la contre-signature du président international et du vice-président international.

SECTION 9. La charte accordée à une section locale doit rester ouverte pendant au moins 30 jours après la date d'émission; de plus, durant la période d'ouverture de la charte, tous les musiciens admissibles dans la juridiction octroyée sont invités par annonce dans la presse ou autrement à devenir membre et ils deviennent affiliés sur paiement des droits d'entrée de la section locale.

SECTION 10. En plus des chartes accordées en vertu des dispositions ci-dessus, le CSI peut accorder une charte non géographique à 50 musiciens qui ne sont pas membres de la FAM et qui travaillent principalement comme musiciens itinérants si, à son avis, ces musiciens ont un intérêt commun particulier qui justifie la formation d'une section locale et que l'octroi d'une charte sera dans les meilleurs intérêts de la FAM, ses sections locales et ses membres. Les membres d'une telle section locale sont considérés comme musiciens itinérants pour toutes leurs prestations (sauf celles dans la section locale géographique où ils sont tenus d'être membres) et sont soumis à toutes les règles et à tous les règlements relatifs aux musiciens itinérants lorsqu'ils exécutent leur prestation, sauf que les membres d'une section locale non géographique qui s'exécutent dans la juridiction des autres sections locales versent des cotisations d'exercice seulement à la section locale non géographique. (Voir article 9, section 37.)

SECTION 11(a). D'autres entités peuvent s'affilier à la FAM, tel que prévu dans la section 11(b) ci-dessous. Elles ont leur propre autonomie comme entités distinctes et maintiennent leurs propres statuts et règlement intérieur, qui ne sont pas contraires aux principes et objectifs de la FAM. Ils reçoivent le soutien de la FAM dans toutes les affaires qui ne sont pas contraires aux intérêts de la FAM. (Le statut d'affilié ne s'applique pas aux entités composées d'instrumentistes, d'arrangeurs de pièces musicales, d'orchestrateurs, de copistes ou de bibliothécaires, vu leur admissibilité à l'affiliation intégrale dans la FAM.)

SECTION 11(b). Les droits d'affiliation des entités décrites dans la section 11(a) ci-dessus sont de 50 \$ et les cotisations de ces entités payables à la Fédération seront fixées par le CSI.

SECTION 12(a). En plus des chartes émises en vertu des autres sections du présent article, le CSI peut accorder une charte géographique ou non géographique à 50 individus ou plus si, de son avis, les individus ont un intérêt commun qui justifie la formation d'une telle section locale et que l'émission d'une charte sera dans les meilleurs intérêts de la Fédération, de ses sections locales et de ses membres.

SECTION 12(b). L'octroi d'une charte en vertu de la présente disposition est soumis aux restrictions suivantes : (1) Une charte ne sera pas octroyée sauf si le groupe d'individus demandant la charte est actuellement employé en vertu d'une ou plusieurs conventions collectives ou tente de négocier une convention collective avec un employeur; et (2) Une charte n'est pas octroyée en vertu de la présente section aux groupes composés d'instrumentalistes, d'arrangeurs de pièces musicales, d'orchestrateurs, de copistes ou de bibliothécaires, s'ils sont admissibles à l'affiliation à une section locale existante. Les membres d'une section locale créée en vertu de la présente disposition sont soumis à toutes les règles et tous les règlements qui régissent les autres sections locales de la FAM. Les membres d'une section locale créée en vertu de la présente disposition qui sont des instrumentalistes, arrangeurs de pièces musicales, orchestrateurs, copistes ou bibliothécaires ne sont pas dégagés de leur responsabilité de s'affilier à la section locale appropriée de la FAM qui représente les instrumentalistes, les arrangeurs de pièces musicales, les orchestrateurs, les copistes ou les bibliothécaires pour les prestations exécutées dans l'une ou l'autre de ces capacités.

Révocation de la charte

SECTION 13. Si la section locale est reconnue coupable de violation ou de manquement à respecter toutes les dispositions du règlement intérieur, des ordonnances permanentes, des résolutions permanentes ou extraordinaires ou des directives d'une convention ou de toute ordonnance, directive ou jugement du CSI, d'un sous-comité du CSI ou d'un administrateur dûment autorisé de la Fédération, la section locale sera passible d'expulsion de la FAM à la discrétion du CSI ou du sous-comité du CSI. Le président international met à exécution la décision du CSI ou du sous-comité du CSI.

SECTION 14(a). Aucune section locale ne peut se dissoudre, faire sécession ou se désaffilier de la FAM ou autrement cesser d'exister, sans l'autorisation du CSI.

SECTION 14(b). Si la section locale se dissout, fait sécession ou se désaffilie, sa charte est révoquée ou annulée ou si elle cesse autrement d'exister, ses administrateurs sont tenus de remettre tous les dossiers, fonds, biens et propriétés au président international ou à son représentant.

SECTION 14(c). Dans ces circonstances, le CSI décide quelle section locale obtiendra la juridiction. Le CSI détermine la distribution de tous les registres, fonds, biens ou propriétés de cette section locale pour aider à maintenir la juridiction étendue. En aucune circonstance, la section ne peut distribuer ni dissiper aucune partie de ses fonds, biens ou propriétés parmi ses membres ou autrement dans l'anticipation ou la préparation de la dissolution, la sécession, la désaffiliation ou la cessation.

SECTION 15(a). Toute section locale qui fait obstruction à la Fédération ou ses

administrateurs dans l'application de la réglementation de la Fédération ou dans les instructions d'un congrès peut voir sa charte révoquée par les autorités de la Fédération, après avoir été jugée et reconnue coupable par le CSI.

SECTION 15(b). Aucun appel ne peut être interjeté sur les actions du CSI ou de son sous-comité pour révoquer la charte d'une section locale.

SECTION 15(c). Le CSI notifie les membres en règle d'une section locale dont la charte doit être révoquée, liquidée ou annulée ou qui cherche la dissolution, la sécession ou la désaffiliation de la FAM au moins 30 jours avant l'autorisation d'une telle action. Les membres de cette section locale peuvent demander une audience et y ont droit dans les trente (30) jours dudit avis pour qu'ils puissent soumettre leurs opinions à la Fédération au sujet de l'allocation de territoire de leur ancienne section locale. La Fédération avise les membres de leurs droits à cet égard.

Accusations contre une section locale

SECTION 16(a). Les accusations contre une section locale peuvent être déposées auprès du président international ou du secrétaire-trésorier international. À la discrétion du président ou du CSI, le jugement de ces accusations peut être tenu devant le CSI ou un sous-comité de celui-ci. Le jugement inclut, à la discrétion du groupe d'instance soit (1) la production de témoins et l'enregistrement de témoignages, soit (2) la soumission au groupe d'instance d'affidavits ou autres preuves ou documents pour soutenir et défendre les accusations.

SECTION 16(b). Une copie des accusations accompagnée d'un avis fixant le lieu et la manière du jugement (soit par la prise de témoignages verbaux, soit par la soumission des preuves écrites des parties respectives) est servie à la section locale accusée. Ce service s'effectue en postant une copie à la section locale à l'adresse inscrite dans les dossiers du secrétaire-trésorier international, ou en délivrant une copie en personne à l'un des administrateurs de la section locale. Chaque membre du groupe d'instance est jugé admissible à participer et à décider toutes les affaires présentées, et tous les membres peuvent participer sans nécessairement avoir à voter, tous et chacun, sur la disposition des accusations.

SECTION 16(c). Tout membre du groupe d'instance peut être excusé de voter ou de participer. Toute objection sur les qualifications ou l'admissibilité d'un membre du groupe d'instance doit être présentée par écrit avant toute audience ou soumission. La détermination du corps d'instance sur l'admissibilité ou les qualifications de l'un ou l'autre de ses membres est finale et exécutoire.

SECTION 16(d). Si la section locale qui est accusée néglige de paraître ou de répondre, le corps d'instance procède à déterminer les accusations sur les preuves écrites ou orales qui lui ont été soumises.

SECTION 17. La disposition du présent article référant à un jugement des accusations contre la section locale ne s'applique pas à une section locale qui néglige de verser ses

cotisations per capita à la Fédération. Dans le cas de non-paiement, la section locale est soumise à la suspension ou à la révocation de sa charte sans jugement.

Modifications de juridiction géographique

SECTION 18(a). Le CSI a l'autorité de fusionner les sections locales lorsqu'elle le juge dans les meilleurs intérêts de la Fédération et des sections locales en cause, pourvu qu'une audience soit tenue avant de prendre la décision de fusion, à laquelle les parties intéressées et les individus pourront paraître.

SECTION 18(b). De plus, lorsque deux sections locales ou plus désirent fusionner, elles peuvent présenter une pétition conjointe au CSI sur la fusion et le CSI peut recevoir la pétition dans les conditions qu'elle juge nécessaires si la fusion est dans les meilleurs intérêts de la FAM. Le CSI ne considère pas les pétitions conjointes des sections locales à moins que les membres de toutes les sections locales en cause aient autorisé la proposition de fusion avant la soumission de la pétition.

SECTION 18(c). Le secrétaire-trésorier international annonce immédiatement toutes les fusions par affiche sur le site web de la FAM et par avis dans le prochain numéro du *Musicien international* (*International Musician*) et le bulletin *Officer's Edge* à la suite de la fusion.

SECTION 19. Le CSI a l'autorité de changer les frontières juridictionnelles des sections locales lorsqu'il le juge dans les meilleurs intérêts de la Fédération et des sections locales en cause.

SECTION 20. Deux sections locales ou plus qui souhaitent modifier leurs frontières juridictionnelles peuvent envoyer une pétition conjointe au CSI pour obtenir ce changement pourvu que les sections locales en cause obtiennent une audience à l'avance des modifications apportées dans les limites juridictionnelles.

ARTICLE 5 — DROITS ET DEVOIRS DES SECTIONS LOCALES

Conditions minimums d'exploitation

SECTION 1(a). Les sections locales sont tenues d'adopter, comme partie intégrante de leurs statuts et règlement intérieur, une disposition à l'effet que les statuts et le règlement intérieur sont soumis et subordonnés au règlement intérieur de la Fédération et ses amendements, et qu'en cas de conflit ou de divergence entre les statuts et le règlement intérieur de la section locale et le règlement intérieur et amendement de la Fédération, il est prévu que ceux-ci prévaudront.

SECTION 1(b). Le règlement intérieur de chaque section locale doit contenir des dispositions permettant d'amender les statuts et le règlement intérieur de la section locale au moins une fois par an conformément aux lignes directrices promulguées par le CSI. Une majorité des deux tiers des membres votants est le vote maximum requis pour amender les statuts et le règlement intérieur de la section locale. Toute disposition du règlement intérieur de la section locale qui est incompatible avec la présente section est caduque.

SECTION 2. Les sections locales sont incitées à fournir un dossier d'information aux membres itinérants et aux nouveaux membres contenant des données sur les opportunités de travail, les installations d'hébergement et de restauration, les centres de réparation d'instruments et autres informations pouvant les intéresser.

SECTION 3. Une section locale peut adopter les règlements régissant l'utilisation par ses membres d'appareils électroniques et mécaniques qui copient les sons des instruments musicaux traditionnels. Pour être en mesure d'appliquer ces règlements aux membres itinérants qui travaillent dans sa juridiction, la section locale doit respecter ce qui suit :

- (1) Les règlements ne doivent pas être discriminatoires et ils doivent être appliqués de façon uniforme.
- (2) Les règlements doivent être approuvés par le bureau du président international.

SECTION 4. Si le siège social d'une section régionale d'une conférence d'artistes exécutants qui est officiellement agréée par la Fédération se trouve sur le territoire d'une section locale, celle-ci doit défrayer les dépenses raisonnables et nécessaires pour envoyer un délégué de chaque section régionale à l'assemblée annuelle de la conférence nationale ou internationale à laquelle est affiliée la section régionale, sans frais additionnels pour les membres en cause autres que les droits d'entrée habituels, les cotisations régulières et les cotisations d'exercice.

SECTION 5. Le secrétaire de la section locale ou toute personne autorisée par la section locale à s'occuper de ses fonds (soit les fonds de la section locale, soit les fonds de la Fédération), dont les fonds mis en dépôt légal et autres fonds, est assuré en vertu d'une « assurance d'obligation syndicale de forme consolidée » souscrite par la Fédération sous réserve de l'article 3, section 8(p), devoirs des administrateurs.

SECTION 6. Le secrétaire de la section locale fournit tous les mois au secrétaire-trésorier international, dans la forme prescrite et autorisée par le CSI, une liste à jour des membres de la section locale et une liste des payeurs de frais d'agence de non-membres aux

États-Unis (non-membres qui, aux termes d'une loi ou d'une entente, payent des frais d'agence au lieu des cotisations), listes qui devront comprendre le nom et l'alias, l'adresse, l'affiliation à une section locale, le numéro d'assurance sociale ou de sécurité sociale, l'adresse courriel, la date de naissance, la date d'adhésion à la section locale (si admis), la date de sa suspension de la section locale (si suspendu), et les numéros de téléphone au domicile, d'affaires et de cellulaire de chaque membre de la section locale et des payeurs de frais d'agence de non-membres aux États-Unis, et ce en tenant compte de tous les renseignements disponibles.

SECTION 7. Le secrétaire de la nouvelle section locale fournit une liste alphabétique des membres, disposée par villes dans lesquelles ils résident, dans les 30 jours de la clôture de la charte pour ensuite se conformer aux dispositions du présent article.

SECTION 8. Le secrétaire de la section locale doit transmettre les informations suivantes au bureau du président international dans les 30 jours de l'adoption ou de l'achèvement :

- (1) des modifications aux statuts et au règlement intérieur de la section locale.
- (2) des modifications aux échelles des cachets;
- (3) des rapports sur les résultats des élections de la section locale;
- (4) des modifications dans l'information incluse dans la « liste des sections locales » incluant l'adresse de la section locale;
- (5) des copies du *U.S. Department of Labor Report* (LM-2 ou LM-3) sur la section locale, le cas échéant;
- (6) des copies des publications officielles de la section locale.

SECTION 9. La section locale doit convoquer au moins trois assemblées des membres et quatre réunions du comité directeur dans une année civile. La charte d'une section locale peut être annulée par le CSI si la section locale ne répond pas à cette exigence minimum sur les séances.

SECTION 10. Chaque section locale a l'obligation et le devoir de percevoir les cotisations d'exercice prévues à l'article 9, section 32 et à l'article 5, sections 55, 56 et 57 de tous les membres qui exécutent des services soumis à ces cotisations d'exercice dans sa juridiction. Si des efforts raisonnables ne sont pas entrepris pour percevoir les cotisations d'exercice auprès des membres, la section locale sera soumise aux recours de la Fédération.

SECTION 11(a). Chaque section locale doit conserver une visibilité suffisante pour être rapidement identifiée et repérée par les musiciens dans sa juridiction et le public en général. La Fédération évalue la conformité de chaque section locale selon les activités de l'industrie de la musique dans sa juridiction, les ressources de la section locale, le lieu et tout autre critère que la Fédération juge pertinent. À compter du 1^{er} janvier 2006, toute la correspondance ou toute publicité mise en circulation par une section locale doit porter le sceau officiel de la FAM, l'acronyme « FAM » ou les mots « Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada » en plus de l'identification de la section locale.

SECTION 11(b). Chaque section locale élaborera et mettra en œuvre un plan respectant la mission de la FAM énoncée à l'article 2 afin de : (1) accroître sa représentation au sein de l'industrie musicale en activité dans sa juridiction; (2) augmenter le nombre de ses membres; et (3) faire progresser le bien-être général des musiciens professionnels dans sa

juridiction. La FAM offrira des ressources de soutien en vue d'aider les sections locales à atteindre ces objectifs.

SECTION 12. Chaque section locale doit mettre sur pied un programme d'orientation destiné aux nouveaux membres. En soutien aux sections locales, la FAM procédera à la conception et à la mise à jour régulière de documents et de matériel sur le sujet.

SECTION 13. Chaque section locale doit avoir au moins un représentant dont l'une des fonctions est de communiquer avec les musiciens qui travaillent dans la juridiction de la section locale pour obtenir le soutien et la participation du musicien en vue d'atteindre les objectifs collectifs des membres tel que définis dans l'article 2.

SECTION 14. Chaque section locale maintient un bureau d'affaires permanent ayant des heures d'ouverture régulières pour assurer la visibilité et le professionnalisme de la section locale auprès de musiciens et du grand public. Le bureau de la section locale doit être situé dans la juridiction de la section locale.

SECTION 15. Chaque section locale participe activement au programme de contrats d'engagement ou de recommandation d'emploi.

SECTION 16. Chaque section locale divulgue les informations pertinentes à ses membres de la façon et sous la forme suivante :

- (1) un état financier annuel compilé en utilisant un système de comptabilité financière adéquat, qui est imprimé et mis à la disposition de tous les membres de la section locale et envoyé par la poste au bureau du président international.
- (2) un bulletin de section locale publié au moins trois fois par année et envoyé par la poste ou par courriel à tous ses membres ainsi qu'au bureau du président international.
- (3) Le règlement intérieur amendé, publié et distribué au moins une fois tous les cinq ans aux membres de la section locale et au bureau du président international. Entre les publications, les modifications apportées au règlement intérieur sont publiées dans le bulletin de la section locale.
- (4) Une liste des membres et des cachets de la section locale (tarif des cachets) qui sont examinés, révisés, publiés et mis à la disposition de tous les membres de la section locale au moins une fois tous les trois ans. Des copies des publications révisées sont envoyées au bureau du président international et à toutes les sections locales dans un rayon de 100 miles (160 km). Entre les publications, toutes les modifications sont publiées dans le bulletin de la section locale.

SECTION 17. Chaque section locale verse un salaire ou une rémunération à son président et à son administrateur général.

SECTION 17(a). Advenant l'émission d'une revendication contre un administrateur actuel ou passé de la section locale (autre qu'une revendication par la section locale) fondée sur les actions de l'administrateur qui ont été autorisées par le conseil ou les documents de réglementation de ladite section locale, la section locale défend et indemnise l'administrateur dans la mesure permise par la loi.

SECTION 18. Chaque section locale est activement affiliée à au moins une conférence régionale de la FAM. L'affiliation active à la conférence inclut le paiement d'une cotisation annuelle à la conférence et la participation d'un représentant de la section locale dûment sélectionné conformément au règlement intérieur de la section locale qui participera à au moins une séance de la conférence tous les ans. Si la section locale n'a pas de disposition pour désigner un représentant ou si le représentant désigné de la section locale n'est pas en mesure d'y participer, le conseil exécutif de la section locale nomme un représentant.

SECTION 19. Chaque section locale doit avoir au moins un délégué dûment élu qui participe au congrès international. [Voir l'article 17, section 4(a).]

SECTION 20. Toutes les sections locales de la FAM doivent avoir accès à un ordinateur et à une connexion Internet et avoir la capacité de communiquer par courriel. Un administrateur de la section locale devra être inscrit sur les sites Web de la FAM et posséder une adresse de courriel valide afin de pouvoir communiquer avec la Fédération.

SECTION 21. Une section locale qui omet d'établir les procédures et services minimums autorisés par l'article 5, sections 11 à 21, recevra un avis écrit de cette omission du bureau du président international. À la réception de cet avis, la section locale doit, dans les 30 jours, fournir une preuve de conformité ou encore demander l'aide, si nécessaire, de son représentant international.

- (1) Sur la recommandation de son représentant international, la section locale peut obtenir un sursis de 60 jours depuis la date de réception de l'avis écrit pour établir les procédures et services minimums autorisés par l'article 5, sections 11 à 21.
- (2) Si les procédures et services minimums n'ont pas été établis par la section locale dans les six mois de la réception de l'avis écrit, le ou les administrateurs seront radiés de leur poste.
- (3) Le CSI peut accorder des exceptions ou des variations aux procédures et services minimums dans les cas spéciaux d'épreuves extrêmes et déraisonnables.

Élections à la section locale

SECTION 22. Tous les administrateurs de la section locale doivent être mis en candidature et élus conformément au règlement intérieur de la section locale et de la Fédération et, sauf pour les sections locales canadiennes, conformément à la *Labor-Management Reporting and Disclosure Act* de 1959, telle qu'amendée. Tous les délégués et délégués suppléants d'un syndical local au congrès de la FAM doivent être mis en candidature et élus conformément à la réglementation des sections locales et de la Fédération et conformément à la *Labor-Management Reporting and Disclosure Act* de 1959, telle qu'amendée. Pour les élections des administrateurs des sections locales, des délégués aux congrès et des délégués suppléants, aucun vote n'est compté en faveur d'une personne qui n'a pas été dûment mise en candidature. Un quorum n'est pas requis pour que ces mises en candidature aient lieu. Tous les délégués et délégués suppléants d'une

conférence d'artistes exécutants à un congrès de la FAM doivent être choisis conformément à la réglementation de leur conférence.

SECTION 23(a). Un membre d'une section locale qui a droit de voter à une élection de section locale peut contester toute affaire relative à la mise en candidature et l'élection des administrateurs de la section locale ou des délégués aux congrès ou des délégués suppléants après l'élection en déposant une contestation auprès du secrétaire de la section locale ou toute autre personne ou entité désignée par le règlement intérieur de la section locale dans les 10 jours de l'élection. La contestation est déposée par écrit et définit la nature exacte et les spécifications de la contestation et comment l'élection a été affectée. Le comité directeur de la section locale ou toute autre personne ou entité désignée par le règlement intérieur de la section locale, se réunit dans les 15 jours de la réception de la contestation et décide des mesures correctives à prendre si la contestation est déclarée valide. La décision de la section locale peut être portée en appel auprès du président international par écrit, dans les 10 jours de la réception de la décision par l'appelant.

SECTION 23(b). Le président international ou son délégué a l'autorité de décider de l'appel et d'ordonner et diriger les mesures correctives appropriées si l'appel est accueilli. Les actions du bureau du président international dans ces affaires constituent l'épuisement des réparations du syndicat. La procédure précisée ci-dessus et la procédure exclusive à utiliser dans les contestations impliquant la mise en candidature et l'élection des administrateurs de la section locale, de délégués aux congrès et de délégués suppléants. L'un ou l'autre des délais précisés ci-dessus peut être prolongé pour cause par le président international ou son délégué.

SECTION 24. Toute disposition des statuts et du règlement intérieur de la section locale contenant des restrictions sur la durée ou le nombre de mandats des administrateurs élus de la section locale ou les restrictions illégales sur l'admissibilité de mises en candidature pour exercer une fonction, est caduque.

SECTION 25(a). Si le règlement intérieur de la section locale ne prévoit pas de mécanisme pour combler les vacances entre les élections des administrateurs, les vacances sont comblées par nomination du comité directeur de la section locale. Si le comité directeur est incapable d'atteindre le quorum pour une nomination, le Conseil syndical international est autorisé à établir un mécanisme pour permettre au comité directeur de la section locale de combler la vacance. Dans tous les cas cependant, un membre ne pourra assumer la position de délégué au congrès que s'il est élu par les membres lors d'un vote au scrutin secret, conformément à la *Labor-Management Reporting and Disclosure Act* de 1959, telle que cette loi peut avoir été modifiée.

SECTION 25(b). Tous les administrateurs de section locale doivent prêter le serment d'office.

Serment de fonction des administrateurs

Je, (nom), promets solennellement sur mon honneur que je remplirai fidèlement les devoirs de ma fonction comme (administrateur) de la section locale pendant tout le mandat pour lequel j'ai été élu ou jusqu'à ce

que mon remplaçant ait été élu et soit entré en fonction; que je respecterai les statuts, le règlement intérieur et les règles de la section locale ainsi que les règlements de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada; et que j'appliquerai la réglementation au mieux de mes compétences, sans parti pris et en toute impartialité.

(Officier faisant prêter serment) : Je vous déclare dûment élu et titulaire de votre poste.

Négociation collective

SECTION 26(a). Tous les membres de la FAM, par vertu de leur affiliation, autorisent la Fédération et ses sections locales à agir comme agent négociateur avec pleins pouvoirs exclusifs d'exécuter les ententes avec les employeurs sur les modalités et conditions d'emploi. La FAM en passant des conventions collectives le fait pour avantager tous les membres de la FAM et chaque membre est lié par les modalités des conventions collectives.

SECTION 26(b). La section locale passe des conventions collectives en faveur de ses membres et des membres de la FAM qui travaillent dans la juridiction de la section locale. Chaque membre de la section locale et chaque membre de la FAM qui travaille dans sa juridiction, sont liés par les modalités de la convention collective de la section locale. De la même façon, la Fédération accorde une autorisation d'exercer aux agences artistiques et passe des ententes avec elles pour avantager tous les membres de la FAM et chaque membre est lié par les modalités de ces ententes.

SECTION 27. La section locale peut représenter ou chercher à représenter les musiciens à des fins de négociation collective, mais seulement pour les prestations situées surtout dans la juridiction de la section locale, sauf tel que prévu par la section 28 ci-dessous. La section locale qui désire initier une campagne de syndicalisation parmi une unité de musiciens pour des prestations situées surtout dans la juridiction d'une autre section locale, doit d'abord obtenir l'autorisation de l'autre section locale pour initier cette campagne de syndicalisation et elle doit en dernier lieu obtenir l'autorisation du CSI en vertu de la section 28, ci-dessous. La section locale reconnue coupable d'avoir négligé d'obtenir les permissions mentionnées plus haut versera des dommages-intérêts, le cas échéant, et sera passible d'une amende allant de 50 \$ à un maximum de 10 000 \$.

SECTION 28(a). Le CSI peut autoriser une section locale à négocier et à passer une entente avec un employeur qui est situé dans la juridiction de la section locale et qui couvre des prestations à l'extérieur de la juridiction de la section locale. À la demande de la section locale, le président international offrira son assistance à la section locale pour mener ces négociations. La section locale notifie la Fédération de la date d'expiration du contrat 90 jours à l'avance. L'autorisation peut être révoquée avant la prolongation de la convention ou la négociation de la convention successive si, de l'avis du CSI, la révocation était dans les meilleurs intérêts des musiciens qui exécutent ou exécuteraient des prestations en vertu de la convention.

SECTION 28(b). Le CSI a le pouvoir d'autoriser une section locale non géographique (telle que définie à l'article 4, section 10) de négocier et conclure une convention avec

un employeur qui a son siège dans la juridiction d'une section locale géographique si le CSI juge, selon lui, qu'une telle autorisation est dans l'intérêt de la Fédération et que l'employeur n'a recours qu'à des musiciens qui ont en commun les intérêts pour lesquels la section locale non géographique a obtenu sa charte. La section locale non géographique devra aviser par écrit la section locale ainsi touchée dans les sept (7) jours précédant une telle demande.

SECTION 29. Peu importe toute autre disposition du règlement intérieur et pour cause valable, le CSI a l'autorité de céder les droits de négociation des conventions collectives d'une section locale à une autre. La cession est effectuée conformément à la loi du travail applicable et selon la procédure établie par le CSI. Cette procédure inclut :

- (1) la consultation avec la section locale signataire courante;
- (2) l'autorisation de la section locale à qui les responsabilités de négociation collective ont été assignées;
- (3) l'autorisation de l'unité de négociation en cause par scrutin secret avec voix majoritaire;
- (4) l'accord de l'employeur signataire s'il est requis par la loi ou le contrat.

SECTION 30(a). Compte tenu de l'article 22, section 12, le président international peut offrir son assistance à la section locale qui tente de syndiquer les musiciens dans sa juridiction pour négocier une convention collective avec l'employeur ou les employeurs des musiciens, à la demande de la section locale.

SECTION 30(b). Si, à la suite d'une enquête, le CSI juge que la section locale est incapable ou peu disposée à syndiquer les musiciens dans une région géographique de la section locale, le président international a l'autorité (avec l'autorisation du CSI) d'administrer temporairement la région géographique en question pendant une période de douze mois pour syndiquer les musiciens employés dans la région en vue de négocier une convention collective avec l'employeur ou les employeurs des musiciens. Durant cette période de 12 mois, toutes les cotisations d'exercice, les cotisations annuelles, les droits d'entrée et autres prélèvements autrement payables à la section locale par les musiciens travaillant dans la région, seront perçus et conservés par la Fédération et tous ces membres seront considérés comme membres de la Fédération sans affectation particulière. À la fin de la période de douze mois, l'affiliation de tous les membres affectés retourne à la section locale. Sous la recommandation du président international, le CSI peut prolonger l'administration temporaire de la région par période de douze mois.

Ratification de convention

SECTION 31(a). Conventions de la Fédération autres que les conventions nationales pour le Canada :

- i. Toute convention collective négociée ou renégociée par la FAM (autre qu'une convention nationale pour le Canada, y compris, sans s'y limiter, les accords avec la Société Radio-Canada/CBC, TVO/TFO et l'Office national du film et l'entente canadienne sur les messages publicitaires) ou toute prolongation négociée d'une convention existante pour une période de plus de six mois au-delà de sa date

d'expiration devra faire l'objet d'une ratification par vote secret des membres en règle admissibles ayant travaillé dans le cadre de la convention antérieure. Une majorité simple des membres admissibles ayant voté est suffisante pour ratifier la convention.

- ii. Si un membre membre du comité de négociation émet une opinion dissidente, il pourra, à ses frais, rédiger un rapport minoritaire et demander à ce qu'il soit inclus dans les documents de ratification fournis aux membres admissibles à voter sur la convention.
- iii. Les conditions d'admissibilité et la procédure pour le vote de ratification seront déterminées dans tous les cas par le CSI. La FAM dressera et tiendra à jour une liste de tous les musiciens admissibles à voter sur la ratification des conventions. S'il est impossible, raisonnablement, de dresser une liste des musiciens admissibles, cette exigence ne s'appliquera pas et le CSI aura le pouvoir de ratifier la convention.
- iv. Le CSI a aussi le pouvoir de ratifier les amendements qui sont, par nature, des corrections techniques, des améliorations accessoires ou des formules expérimentales, à la condition que la période de temps pendant laquelle l'amendement est en vigueur ne dépasse pas 15 mois.

SECTION 31(b). Conventions de la Fédération – conventions nationales pour le Canada :

- i. Les conventions nationales pour le Canada (y compris, entre autres, les accords avec la Société Radio-Canada/CBC, TVO/TFO et l'Office national du film et l'entente canadienne sur les messages publicitaires) ou toute prolongation négociée de telles conventions pour une période de plus de six mois au-delà de sa date d'expiration devront faire l'objet d'une ratification par vote secret des membres en règle admissibles ayant travaillé dans le cadre de la convention antérieure. Une majorité simple des membres admissibles ayant voté est suffisante pour ratifier une convention.
- ii. Si un membre du comité de négociation émet une opinion dissidente, il pourra, à ses frais, rédiger un rapport minoritaire et demander à ce qu'il soit inclus dans les documents de ratification fournis aux membres admissibles à voter sur la convention.
- iii. Les conditions d'admissibilité et la procédure pour le vote de ratification seront déterminées dans tous les cas par le vice-président pour le Canada en consultation avec le conseil de direction de la Conférence canadienne ou encore avec le comité prévu à l'article 3, section 7(c) afin de déterminer les conditions d'admissibilité. Le bureau canadien de la FAM dressera et tiendra à jour une liste de tous les musiciens admissibles à voter sur la ratification des conventions. S'il est impossible, raisonnablement, de dresser une liste des musiciens admissibles, cette exigence ne s'appliquera pas et le vice-président pour le Canada, en consultation avec le conseil de direction de la Conférence canadienne (ou avec le comité prévu à l'article 3, section 7(c)), aura le pouvoir de ratifier la convention.
- iv. Le vice-président pour le Canada, en consultation avec le conseil de direction de la Conférence canadienne (ou avec le comité prévu à l'article 3, section 7(c)), a aussi le pouvoir de ratifier les amendements qui sont, par nature, des corrections techniques, des améliorations accessoires ou des formules expérimentales, à la condition que la période de temps pendant laquelle l'amendement est en vigueur ne dépasse pas 15 mois.

SECTION 31(c). Conventions de section locale :

- i. Toute convention collective négociée ou renégociée par un syndicat local ou toute prolongation négociée d'une convention existante pour une période de plus de six mois au-delà de sa date d'expiration devra faire l'objet d'une ratification par vote secret des membres en règle admissibles ayant travaillé dans le cadre de la convention antérieure. Dans le cas d'une ratification par bulletin secret lors d'une séance, il n'y aura ni vote par procuration ni bulletin de vote d'absents. S'il est nécessaire de tenir un vote de ratification par courrier, alors le vote au complet devra se faire par bulletin postal. Une simple majorité des membres admissibles à voter est suffisante pour ratifier la convention.
- ii. Si un membre du comité de négociation émet une opinion dissidente, il pourra, à ses frais, rédiger un rapport minoritaire et demander à ce qu'il soit inclus dans les documents de ratification fournis aux membres admissibles à voter sur la convention.
- iii. Les conditions d'admissibilité et la procédure pour le vote de ratification seront déterminées dans tous les cas par le comité directeur du syndicat local. Le syndicat local dressera et tiendra à jour une liste de tous les musiciens admissibles à voter sur la ratification des conventions. S'il est impossible raisonnablement pour le syndicat local d'identifier une unité de négociation aux fins de ratification, le président international ou le vice-président pour le Canada, selon le cas, pourra donner pouvoir au comité directeur du syndicat local de ratifier la convention.

SECTION 31(d). Ratification par scrutin électronique :

- i. S'il faut tenir un vote de ratification par mode de scrutin électronique (par exemple, en ligne ou par téléphone), alors le vote au complet devra se faire par scrutin électronique, à la condition toutefois qu'un tel mode de scrutin soit autorisé en vertu des règlements de la section locale ou d'une mesure adoptée par son comité directeur, et à la condition que la section locale ait recours à une organisation indépendante, approuvée par le bureau du président international, pour tenir le scrutin. Dans tous les cas, le mode de scrutin doit : (1) garantir que tout membre qui participe au vote est admissible à le faire; (2) garantir que tout membre qui participe au vote ne puisse pas être associé à un vote exprimé en particulier; et (3) mettre en place des mesures de précaution suffisantes pour assurer l'intégrité et la sécurité du système de votation. En outre, pour tout mode de scrutin électronique, il faut prévoir des dispositions appropriées afin de permettre à tout votant qui ne possède pas la technologie ou le matériel nécessaire d'exercer son droit de vote.
- ii. La ratification par scrutin électronique d'une convention collective négociée par la FAM pourra être autorisée par le CSI ou, dans le cas d'une convention nationale au Canada, par le vice-président pour le Canada en consultation avec le conseil de direction de la Conférence canadienne ou le comité prévu à l'article 3, section 7(c). Lorsqu'un mode de scrutin électronique est utilisé en vertu de la présente sous-section, alors le vote au complet devra se faire au moyen d'un tel mode de votation. De plus, le scrutin électronique devra être supervisé par une organisation indépendante approuvée par le bureau du président international pour tenir ce scrutin. Dans tous les cas, le mode de scrutin doit : (1) garantir que tout membre qui participe au vote est admissible à le faire; (2) garantir que tout

membre qui participe au vote ne puisse pas être associé à un vote exprimé en particulier; et (3) mettre en place des mesures de précaution suffisantes pour assurer l'intégrité et la sécurité du système de votation. En outre, pour tout mode de scrutin électronique, il faut prévoir des dispositions appropriées afin de permettre à un votant qui ne possède pas la technologie ou le matériel nécessaire d'exercer son droit de vote.

- iii. Le bureau du président international doit tenir à jour une liste d'un ou plusieurs fournisseurs offrant des services de scrutin électronique répondant aux exigences énoncées dans la présente section.

SECTION 32. Avant de s'engager dans une grève, la section locale doit recevoir une autorisation de grève de la part de l'unité de négociation par simple majorité des votes valides exprimés lors d'un scrutin secret. La section locale doit ensuite informer le bureau du président international des actions envisagées, de la façon prévue de mettre en œuvre ces actions et de la nature des difficultés.

SECTION 33. La Fédération et les sections locales peuvent passer une convention collective ou de travail sur l'interprétation des services musicaux pour une période n'excédant pas cinq ans seulement avec l'autorisation du CSI.

SECTION 34. Une section locale peut négocier un nombre minimum de musiciens pour des engagements en vertu d'une convention collective d'une section locale.

SECTION 35(a). Toutes les sections locales sont incitées, soit par convention collective, soit par convention de participation ou par formulaire de rente pour un seul engagement, à négocier dans la mesure du possible, pour tous les engagements, les cotisations patronales à la Caisse de retraite de la Fédération américaine des musiciens et des employeurs (États-Unis) ou, au Canada, à la Caisse de retraite des musiciens du Canada/Musicians' Pension Fund of Canada.

SECTION 35(b). Dans le cas où un employeur demande une estimation de passif relativement à un retrait ou entame des discussions pour une faillite ou pour un retrait de la Caisse de retraite de la Fédération américaine des musiciens et des employeurs ou de la Caisse de retraite des musiciens du Canada/Musicians' Pension Fund of Canada, ou dans le cas où une proposition est présentée qui aurait pour effet une réduction du taux réel de cotisation, la section locale et le comité de négociation doivent en informer sans délai, selon le cas, le bureau du président international ou le bureau du vice-président pour le Canada. Le syndicat local et le comité de négociation participeront alors à des séances de formation avec le bureau du président international ou le bureau du vice-président pour le Canada, selon le cas, afin d'obtenir toute l'information pertinente sur la Caisse de retraite de la Fédération américaine des musiciens et des employeurs AFM-EP (États-Unis) et AFM-EPW (Canada). Les parties conviendront ensuite des mesures appropriées à prendre. Ces mesures pourront comprendre entre autres :

- (1) des rencontres des représentants de la Fédération et de la Caisse de retraite avec le comité de négociation;
- (2) des rencontres des représentants de la Fédération et de la Caisse de retraite avec les orchestres;

- (3) la participation de représentants de la Fédération et de la Caisse de retraite aux séances de négociation et de discussion concernant le retrait de la Caisse de retraite ou la proposition de faillite.

L'application de la présente section 36(b) ne doit pas priver les sections locales de leurs droits ou interférer avec leurs responsabilités relativement à la négociation ou à la ratification d'une convention collective.

SECTION 36(a). En représentant les membres des orchestres symphoniques (tels que définis à l'article 14) aux fins de négociation collective avec leurs employeurs, les sections locales doivent fournir tout au moins les services suivants, sans frais additionnels aux membres en cause autres que les droits d'entrée, les cotisations régulières et les cotisations d'exercice :

- (1) une représentation compétente lors des négociations, telle que la situation l'exige et telle que peuvent raisonnablement s'attendre les membres de l'orchestre;
- (2) l'administration continue des contrats, y compris la résolution de griefs et l'arbitrage;
- (3) la prise en charge de tous les frais généraux raisonnables et nécessaires (par exemple, les frais de télécopie et de téléphone) engagés par le comité de l'orchestre pour soutenir la section locale dans les négociations et l'administration des contrats;
- (4) la prise en charge des frais nécessaires et raisonnables pour permettre à un délégué de participer, selon le cas, à la conférence annuelle de l'ICSOM, de l'OMOSC ou de ROPA. La division des services symphoniques du bureau du président international et du bureau canadien supervisera les responsabilités des sections locales à cet égard, y compris pour déterminer si la représentation prévue pour les négociations est adéquate et suffisante, et fournira toute l'aide et l'assistance jugées nécessaires.

SECTION 36(b). Si la section locale n'offre pas ou ne peut pas offrir les services prévus ci-dessus de façon satisfaisante, ou ceux sur demande d'une section locale ou des membres d'un orchestre, pour motif raisonnable, le président international (après avoir consulté la section locale et les membres en cause) a le pouvoir de prendre les mesures qui suivent :

- (1) Nommer un représentant qui agira comme médiateur et qui tentera de résoudre tous les différends pouvant exister entre la section locale et l'unité de négociation (les membres de l'orchestre). Ce représentant, à titre de médiateur, agira suivant les instructions du président international, qui devra consulter le conseil syndical international et les administrateurs de la section locale sur les questions en jeu. La Fédération assumera tous les frais à partir des cotisations d'exercice perçues de la section locale.
- (2) Placer l'orchestre dans un programme de services aux orchestres (« PSO ») établi et maintenu sous le contrôle du CSI. Le PSO fournira à la section locale les services et l'assistance que le CSI juge nécessaires dans la situation au coût pour la section locale de 2 % des cachets reçus par les membres de l'orchestre en vertu de leur convention collective. Si les cotisations d'exercice devant être payées par les membres d'un orchestre faisant partie d'un PSO sont fixées à moins de 2 %, le taux des cotisations d'exercice de la section locale payable par les membres couverts par la convention collective de l'orchestre sera augmenté automatiquement à 2 %.

SECTION 37. Toutes les sections locales représentant des orchestres symphoniques, tels que définis à l'article 14, doivent reconnaître les comités d'orchestre, élus par les orchestres, devant servir comme agent de liaison entre les membres de l'orchestre et la section locale.

SECTION 38. Une copie de tous les contrats et conventions collectives entre une section locale et une société symphonique est déposée par la section locale auprès du bureau du président international.

SECTION 39. Les membres de la section locale, qui sont des contractants, des directeurs de personnel ou qui travaillent dans des fonctions de supervision pour un employeur avec qui la section locale a passé une convention collective, ne sont pas admissibles à servir comme membre du comité de négociation ou du comité de grief et arbitrage. De plus, ils n'ont pas le droit de participer à une réunion des membres ou partie d'une réunion où sont discutées des questions d'administration de contrat ou de négociation de convention collective, peu importe qu'ils aient exécuté des services musicaux pour l'employeur et qu'ils soient membres de l'unité de négociation en cause. Toutefois, les membres ont le droit de participer à tout vote de ratification de contrat, pourvu qu'ils y soient admissibles.

Conflit d'intérêts

SECTION 40(a). Aucun administrateur, agent syndical, employé ou membre de comité d'une section locale chargé des engagements, de la négociation des contrats ou de retenir les services musicaux des membres de la FAM, ne peut :

- (1) se servir de sa fonction ou de toute information reçue dans ses fonctions officielles, dont les indications de clients, les contrats ou les rapports d'engagement reçus ou déposés par la section locale, pour solliciter des affaires pour l'exécution de services musicaux dont l'individu profiterait lui-même;
- (2) participer à la fixation d'échelles de cachets ou de prix, ou de minimum, établis par la section locale pour les membres de la section locale engagés dans la même sphère d'activité musicale que celle dans laquelle cet individu engage, conclut des contrats ou embauche des musiciens;
- (3) fixer ou promulguer une échelle de cachets ou d'autres conditions d'emploi qui n'ont pas été établis antérieurement en vertu du règlement intérieur de la section locale pour des services musicaux dans la même sphère d'activité musicale que celle dans laquelle l'individu engage, conclut des contrats ou embauche des musiciens;
- (4) participer à la négociation, la ratification ou l'administration de conventions collectives avec les employeurs des membres de la section locale dans la même sphère d'activité musicale que cet individu;
- (5) participer à l'audience ou la délibération de toute prétention déposée par un membre ou acheteur de services de tout membre engagé dans la même sphère d'activité musicale que cet individu;
- (6) participer à l'audience ou la délibération de toute accusation contre tout membre qui survient par suite d'un engagement dans lequel cet individu était impliqué d'une façon quelconque;
- (7) exercer de représailles contre un membre de la FAM qui dépose de bonne foi une accusation en vertu de l'article 5, section 40, ou qui prend des mesures pour faire

respecter l'article 5, sections 39 ou 40.

SECTION 40(b). Tous les administrateurs élus, agents syndicaux élus, employés désignés ou membres du comité doivent respecter le règlement intérieur, les règles et les règlements de la Fédération et des sections locales sur les devoirs et responsabilités des personnes qui engagent, passent des contrats ou embauchent les membres de la FAM pour exécuter des services musicaux.

SECTION 40(c). Une accusation d'infraction présumée de toute disposition de cette règle et règlement est déposée auprès du secrétaire-trésorier international et est entendue par le CSI, un sous-comité du CSI nommé par le président international ou un arbitre nommé par le président international.

SECTION 40(d). Tout membre reconnu coupable d'une infraction à toute disposition de cette règle et règlement sera passible d'une amende allant de 10 \$ à un maximum de 1 000 \$, d'expulsion ou de radiation de son poste ou de disqualification comme dirigeant ou comme titulaire d'un poste auprès de la section locale à l'avenir, le tout à la seule discrétion du SCI.

SECTION 40(e). Tout membre élu du bureau d'une section locale qui est aussi membre d'une unité de négociation représentée par la section locale n'est pas disqualifié de délibérer ou de voter sur une question qui affecte cette unité de négociation.

SECTION 40(f). Il n'est pas l'intention de la présente politique de priver les administrateurs élus, les agents syndicaux élus, les employés désignés ou les membres de comité qui travaillent surtout dans l'industrie de la musique comme musicien occasionnel et qui sont engagés ou embauchés de façon sporadique pour les membres de la section locale, de l'opportunité d'exécuter les fonctions définies dans la politique ou de priver la section locale de leurs services dans l'exécution des fonctions précisées dans la présente politique. Pour interpréter cette politique, le CSI s'appuiera sur la déclaration prévue au paragraphe précédent.

SECTION 40(g). Aucun membre de la FAM occupant un poste de gestion ou de supervision dans une organisation qui est partie à une convention collective conclue avec une section locale de la FAM ne pourra être administrateur, membre du comité directeur, délégué ou délégué suppléant au sein d'une section locale de la FAM.

SECTION 41. Aucun administrateur de section locale ne doit occuper le poste de directeur du personnel pour le compte d'un employeur qui engage des musiciens dans la juridiction de cette section locale. En outre, aucun administrateur de section locale n'agira comme contractant engageant des musiciens dans le domaine du théâtre musical.

SECTION 42. La section locale exclut tout membre de la FAM de participer à la création, l'amendement, la négociation ou l'application d'une convention collective ou d'échelles de cachets de la section locale si le membre est un employeur affecté par la convention collective ou les échelles de cachets de la section locale à l'étude ou s'il est employé comme chef d'équipe par un employeur qui est affecté par la convention collective ou les échelles de cachets de la section locale à l'étude. La Fédération a la responsabilité

d'appliquer la présente disposition dans la mesure où elle est relative à la création, l'amendement, la négociation ou l'application des conventions collectives ou des échelles de cachets de la Fédération. Le CSI formule et maintient les politiques et lignes directrices nécessaires pour appliquer la présente disposition.

Administrateurs à titre de fiduciaires

SECTION 43(a). Il incombe à chaque administrateur de section locale de gérer l'argent et les biens de cette dernière exclusivement au bénéfice de la section locale et de ses membres ainsi que d'administrer, investir et dépenser ceux-ci conformément à ses règlements et aux règles et procédures adoptées par le CSI, de s'abstenir de traiter avec la section locale comme s'il s'agissait d'une partie adverse ou au nom d'une partie adverse pour toutes questions liées à ses tâches, de s'abstenir de conserver ou d'acquérir un intérêt pécuniaire ou personnel qui entre en conflit avec les intérêts de cette section locale, et de rendre compte à l'organisation de tout bénéfice reçu par cet administrateur de la section locale, à quelque titre que ce soit, dans le cadre d'opérations qu'il ou elle a menées pour le compte de la section locale.

SECTION 43(b). Outre l'obligation de rendre compte, l'administrateur de section locale devra verser à cette dernière un montant équivalant au bénéfice personnel reçu dans le cadre de toute opération concernant la section locale, à moins que, avant le début de cette opération, une majorité de membres désintéressés du comité directeur de la section locale ait approuvé par vote l'opération après le dévoilement de tous les faits pertinents et de l'intérêt de l'administrateur, et à la condition que cette transaction ait été juste et raisonnable pour la section locale au moment de son approbation.

SECTION 43(c). Aux fins de la présente section, tout intérêt pécuniaire ou personnel obtenu par un administrateur de section locale dans le cadre des tâches et des obligations liées à sa fonction qui est au-delà du salaire ou des honoraires prévus dans les règlements de la section locale sera présumé déraisonnable.

SECTION 43(d). Le président international a le pouvoir de prendre toutes les mesures et tous les décrets jugés nécessaires pour faire appliquer les obligations prévues dans la présente section.

Droits d'entrée - Affiliation à la FAM

SECTION 44. Chaque section locale et chaque membre de la FAM versent à la Fédération, les cotisations, droits, prélèvements et amendes qui sont prévus dans le présent règlement intérieur.

SECTION 45. Si la Fédération intente des poursuites pour percevoir une obligation financière qui est due à la Fédération par une section locale et que le tribunal rend un jugement en faveur de la Fédération, la section locale délinquante rembourse à la Fédération les frais juridiques raisonnables et tous les coûts, honoraires et frais engagés par la Fédération à l'égard de la poursuite. Si la Fédération utilise les services d'une agence de perception pour faire valoir l'obligation financière de la section locale à la Fédération, la

section locale délinquante acquitte tous les coûts et frais et les honoraires juridiques raisonnables engagés par la Fédération, le cas échéant, en plus de rembourser la dette avec ou sans jugement prononcé par tribunal.

SECTION 46(a). Chaque section locale verse à la Fédération une cotisation per capita au taux de 66 \$ par année par membre ordinaire, étudiant et jeunesse et de 50 \$ par année par membre à vie en règle de la section locale. Les cotisations par membre à la Fédération incluent les frais d'abonnement de 2 \$ pour le journal officiel, une cotisation de 10 cents au Fonds mémorial Lester Petrillo dans le but de maintenir le solde de ce fonds à un minimum de 500 000 \$ et une cotisation de 10 cents à la Caisse de secours afin de maintenir son solde à un minimum de 100 000 \$.

SECTION 46(b). Une section locale peut, à son choix et sous réserve de l'autorisation du CSI, établir une classification spéciale pour les membres à vie inactifs qui versent des cotisations à la section locale à un taux réduit que la section locale peut fixer. Ces membres à vie qui choisissent d'être inactifs ont tous les droits et privilèges des membres actifs, sauf qu'ils n'ont pas le droit de voter ou d'occuper des fonctions. De plus, ils pourront être limités sur le nombre d'activités musicales professionnelles auxquelles ils pourront participer de la façon et dans la mesure que la section locale juge appropriées. La section locale verse des cotisations per capita au taux réduit de 44 \$ par année par membre à vie inactif en règle.

SECTION 46(c). La section locale fera rapport chaque trimestre des cotisations per capita de la Fédération en se basant sur le nombre de ses membres en règle au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Le paiement de ces cotisations à la Fédération sera fait par chèque, par traite, par mandat postal ou par mandat-express au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de chaque année. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les paiements effectués, selon le cachet de la poste, après le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier seront assujettis à une pénalité de 2 % par mois ou fraction de mois, qui sera calculée à partir du 30 avril, du 31 juillet, du 31 octobre ou du 31 janvier.

SECTION 46(d). Si la section locale demande à la Fédération une remise gracieuse des cotisations per capita en souffrance et des pénalités accumulées sur celles-ci, ou si avant la défaillance elle demande une exonération des cotisations per capita et présente des preuves financières qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer ces paiements, le CSI, après avoir examiné les preuves fournies par la section locale et avoir procédé aux enquêtes qu'il juge nécessaires, peut annuler ou différer en tout ou en partie le paiement des sommes dues.

SECTION 46(e). La section locale dont le paiement trimestriel des cotisations per capita est en souffrance ou qui accuse un retard de trois mois à déclarer ou envoyer les cotisations d'exercice de la Fédération ou les droits d'entrée de la Fédération (DEF) perçus au secrétaire-trésorier international n'aura pas droit d'être représentée au congrès. La section locale dont deux paiements trimestriels des cotisations per capita ou des droits d'entrée de la Fédération (DEF) sont en souffrance verra sa charte révoquée par le CSI si elle omet de verser les cotisations à la Fédération dans les 60 jours du dernier avis de sa défaillance envoyé par le CSI. Au moment de révoquer la charte, le CSI est autorisé à céder la juridiction à une ou des sections locales adjacentes.

SECTION 46(f). Le secrétaire-trésorier international enverra un dernier avis à la section locale qui accuse un retard de six mois dans le paiement des cotisations per capita de la Fédération ou droits d'entrée de la Fédération. Si la section locale omet d'envoyer les cotisations d'exercice de la Fédération ou les droits d'entrée de la Fédération dans les 60 jours dudit avis, la question sera portée devant le président international qui a le pouvoir de suspendre ou de congédier les administrateurs de la section locale qui sont responsables de cette omission, conformément aux dispositions de l'article 3, section 5(m).

SECTION 47. Les droits d'entrée de la Fédération (DEF) sont payés par chaque membre assujéti à un tel paiement, perçus par la section locale à laquelle le membre s'est joint au moment de l'affiliation et transférés chaque mois à la Fédération et ce, que le membre verse les DEF en plusieurs versements ou non. La section locale doit faire rapport mensuellement des DEF perçus au secrétaire-trésorier international (selon la forme prescrite par ce dernier) au plus tard le 15^e jour du mois qui suit immédiatement l'affiliation du membre. Le formulaire doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de sécurité sociale (États-Unis) ou le numéro d'assurance sociale (Canada) et les affiliations antérieures à la FAM. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les sections locales qui versent les droits d'entrée de la Fédération après le délai de grâce de 15 jours seront soumises à une pénalité de 2 % par mois ou fraction de mois, qui sera calculée à partir de la fin du délai de grâce.

SECTION 48(a). Lorsque la section locale est engagée dans une campagne de recrutement ou tente de syndiquer les musiciens pour (1) les représenter dans la négociation d'une convention collective avec leurs employeurs ou (2) mener une campagne de syndicalisation auprès d'une unité de négociation existante représentée par la section locale, le CSI a l'autorité d'annuler les droits d'entrée de la Fédération en faveur des membres postulants tel que prescrit par l'article 9, section 2, pourvu que la section locale demande et obtienne la permission du CSI d'annuler ses droits d'entrée de section locale.

SECTION 48(b). La section locale, si elle le souhaite, peut demander la permission au CSI d'annuler ses cotisations régulières de section locale pendant une période précise de temps dans l'optique d'une campagne de recrutement ou de syndicalisation conformément à l'article 5, section 52.

SECTION 49. Les sommes versées à la Fédération par les sections locales sont transmises par chèque, traite ou mandat poste payable à la Fédération américaine des musiciens.

Autorité des sections locales sur les cotisations et droits d'entrée

SECTION 50. Chaque section locale peut exiger les cotisations (qu'elles soient régulières, périodiques ou calculées selon le revenu), les droits d'entrée et les prélèvements qui sont légalement adoptés par la section locale, sous réserve des conditions et limites ci-dessous.

SECTION 51. Les dispositions du règlement intérieur et des résolutions des sections locales qui prévoient des augmentations ou diminutions des cotisations, prélèvements et droits d'entrée sont promulguées seulement par voix majoritaire des membres en règle qui

votent par scrutin secret lors d'une assemblée générale ou extraordinaire des membres, après un avis raisonnable de l'intention de voter sur la question ou par voix majoritaire des membres en règle qui votent lors d'un référendum des membres par scrutin secret.

SECTION 52. La section locale ne peut diminuer le taux de ses droits d'entrée de section locale, ses cotisations régulières ou ses cotisations d'exercice sans le consentement préalable du CSI. Aucune section locale ne peut imposer des droits d'entrée de section locale de plus de 200 \$.

SECTION 53(a). Peu importe les statuts, le règlement intérieur, les règles ou les règlements qui le prévoient autrement, chaque membre à vie d'une section locale est tenu de verser à la section locale des cotisations régulières dont le montant est au moins égal aux cotisations per capita de la Fédération telles que définies dans la section 47(a) du présent article, plus au moins 25 % du montant des cotisations régulières de la section locale et des prélèvements en excédent des cotisations per capita de la Fédération que les membres, qui ne sont pas à vie, sont tenus de payer.

SECTION 53(b). Au moyen d'un vote dûment tenu auprès de ses membres, une section locale peut instaurer une catégorie « membre à vie ». Les exigences minimales pour devenir membre à vie sont d'être âgé de 65 ans et d'être membre de la FAM depuis 35 ans. Toutefois, une section locale peut établir des seuils plus élevés pour l'obtention du statut de membre à vie (soit un âge plus élevé que 65 ans, compter plus de 35 années d'affiliation à la FAM ou une exigence pour que le nombre d'années d'affiliation à la FAM soit atteint au sein d'une même section locale).

SECTION 54(a). En plus des cotisations d'exercice requises en vertu de l'article 9, section 32, les sections locales peuvent imposer des cotisations d'exercice additionnelles sur les cachets reçus.

SECTION 54(b). Le montant maximum des cotisations d'exercice payables par les membres itinérants (tels que définis par le CSI pour l'établissement et le maintien des cachets minimums pour les membres itinérants) ne peut pas être de plus de 3 % du cachet obtenu pour exécuter une prestation itinérante dans un motel, hôtel, bar-salon, restaurant, taverne, club de nuit ou type semblable d'établissements dans la juridiction de la section locale dont ils ne sont pas membres et lorsqu'il n'y a pas de convention collective existante à laquelle la section locale est signataire pour couvrir la prestation.

SECTION 54(c). Le montant maximum des cotisations d'exercice payables par les membres itinérants pour tous les types de prestations ne peut pas être de plus de 4 % du cachet obtenu.

SECTION 54(d). Le montant maximum des cotisations d'exercice payables par les membres d'une section locale pour les prestations offertes dans la juridiction de la section locale dont ils sont membres ne pourra être plus élevé que ce qui suit :

- i. 4 % des cachets touchés pour un emploi dans le cadre d'ententes négociées par la Fédération couvrant des services de médias électroniques (enregistrements, diffusions, films, vidéos, etc.), plus les montants équivalant aux pourcentages des

cotisations d'exercice de la Fédération indiqués au tableau de l'article 9, section 32(b);

- ii. 5¼ % des cachets touchés pour un emploi dans le cadre d'ententes négociées par la Fédération couvrant un emploi au théâtre lorsque les membres de l'unité de négociation ont voté pour participer au Fonds d'aide au théâtre, conformément à la section 57 ci-dessous.
- iii. 5 % des cachets touchés pour toute autre prestation ou tout autre emploi.

SECTION 54(e). Un taux de cotisation d'exercice plus élevé ne peut pas être imposé aux membres itinérants pour les services exécutés dans la juridiction d'une section locale dont ils ne sont pas membres que le taux imposé au membre de la section locale pour la même classification de service.

SECTION 55. La section peut, à son choix et sous réserve de l'autorisation des membres, établir un programme d'indications de clients avec une classification spéciale dans les cachets minimums de la section locale (Tarif de cachets). Toutes les prestations obtenues par le biais du programme d'indications de clients pour les membres de la section locale ou les membres itinérants pourront être soumises aux cotisations d'exercice au taux maximum de 10 % du cachet obtenu.

SECTION 56. Pour la prestation obtenue en vertu d'une convention négociée par la section locale qui couvre l'emploi au théâtre où les membres de l'unité de négociation ont voté de participer au Fonds d'aide au théâtre, la section locale perçoit les cotisations d'exercice au montant de ¼ % à remettre à la Fédération pour le Fonds d'aide au théâtre.

SECTION 57. La section locale où la prestation ou les services ont été exécutés (à moins de disposition contraire dans le présent règlement intérieur) perçoit les cotisations d'exercice de la Fédération ainsi que les cotisations d'exercice de la section locale et fait rapport des cotisations perçues au secrétaire-trésorier international sous la forme que ce dernier aura prescrite. La section locale doit transférer au secrétaire-trésorier international toutes les cotisations d'exercice de la Fédération perçues au cours d'un mois au plus tard le 15^e jour du mois suivant. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les paiements envoyés après le délai de grâce d'un mois sont soumis à une pénalité de 2 % par mois ou fraction de mois, qui sera calculée à partir de la fin du délai de grâce.

Généralités

SECTION 58. Le CSI exerce une surveillance sur les tarifs de cachets de toutes les sections locales et s'il est évident que le tarif de cachets et les conditions de travail d'une section locale sont au détriment des autres sections locales, le CSI a le pouvoir de rectifier la situation litigieuse.

SECTION 59. Toutes les sections locales doivent appliquer tous les verdicts rendus contre les membres de la section locale pour avoir enfreint le règlement intérieur ou les règles et règlements de la Fédération. Les sections locales qui négligent de respecter cette disposition assument la responsabilité de toutes les amendes imposées à ses membres.

SECTION 60. La section locale a le droit d'enquêter sur toutes les prestations musicales exécutées dans sa juridiction par ses propres membres ou par les membres d'une autre section locale.

SECTION 61. Les sections locales doivent exiger des membres qui utilisent un nom professionnel d'enregistrer les noms auprès de la section locale. Les sections locales doivent aussi exiger des membres américains d'enregistrer leur numéro de sécurité sociale et des membres canadiens, leur numéro d'assurance sociale.

SECTION 62. Toutes les sections locales sont incitées à aider leurs membres à obtenir un régime d'avantages médicaux.

SECTION 63. Les sections locales ont le devoir de protester toute concurrence provenant des groupes musicaux ou orchestres organisés par des institutions publiques, privées ou d'intérêt commun. Cependant, si les groupes musicaux accompagnent leur propre entité ou institution, ceci ne constitue pas de la concurrence.

SECTION 64. Une section locale ne peut pas restreindre les droits d'un membre de rendre des services exclusifs à un employeur.

SECTION 65. Chaque section locale régit la forme de l'avis de cessation d'une prestation entre ses propres membres. Les prestations itinérantes sont exemptes de cette disposition sous la juridiction de la Fédération.

SECTION 66. Si la section locale envoie un chèque à un administrateur de la Fédération en règlement d'un montant dû à la Fédération et qu'il y a opposition au paiement du chèque à la banque, la section locale en cause sera soumise à une amende de 35 \$ et devra assumer tous les frais encourus.

SECTION 67. Avant de proposer ou de prendre position sur toute loi provinciale ou fédérale qui pourrait avoir un impact sur l'industrie de la musique, la FAM ou ses sections locales doivent aviser le bureau du président international de leur intention de prendre des mesures.

Mise en tutelle

SECTION 68. Lorsque le CSI a des raisons sérieuses de croire qu'une section locale ou un administrateur ou un membre d'une section locale :

- (1) a agi en violation des règlements de la FAM;
- (2) a désobéi à un ordre légitime du congrès, du CSI ou du président international;
- (3) a fait une mauvaise gestion des affaires financières de la section locale ou a dirigé les affaires d'une manière discutable sur le plan fiscal; ou
- (4) s'est engagé dans des activités ou a adopté une conduite qui sont nuisibles au bien-être ou aux intérêts de la FAM ou de la section locale;

alors, le CSI peut dans l'un ou l'autre de ces cas mettre la section locale en tutelle.

SECTION 69. Les fiduciaires sont nommés par le président international. Ils prennent immédiatement en charge les affaires de la section locale et prennent possession de tous les fonds, registres, documents et autres biens de la section locale et fournissent un reçu pour ceux-ci. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour recouvrer les argents ou autres biens de la section locale. Ils détiennent les fonds et biens de la section locale en fidéicommiss pour l'avantage exclusif de la section locale et dépensent ces fonds uniquement dans la mesure nécessaire pour la conduite efficace et appropriée des affaires de la section locale durant la période de mise en tutelle. Les fiduciaires sont cautionnés pour protéger les fonds et les biens de la section locale. Pour exécuter leurs fonctions avec loyauté, ils reçoivent des honoraires fixés par le CSI et tirés sur les fonds de la Fédération.

SECTION 70. À la nomination d'un fiduciaire, les fonctions de tous les administrateurs élus de la section locale se terminent et sont prises en charge par le fiduciaire. Les fiduciaires peuvent renommer les anciens administrateurs et employés ou nommer de nouveaux administrateurs et employés temporaires. Les fiduciaires peuvent prendre d'autres mesures, compatibles avec le règlement intérieur de la section locale et la FAM, qu'ils jugent nécessaires pour préserver les droits et intérêts des membres de la section locale et la FAM. Ils soumettent des rapports périodiques et complets de leurs actions et des affaires de la section locale au CSI et aux membres de la section locale.

SECTION 71. Immédiatement après la nomination d'un fiduciaire, le secrétaire-trésorier notifie les administrateurs de la section locale qu'une audience sera tenue, à laquelle les parties intéressées pourront être entendues sur le sujet de la mise en tutelle. L'audience sera tenue par le CSI, un sous-comité du CSI nommé par le président international ou un arbitre nommé par le président international. Cette audience a lieu dès que pratique et que les conditions le permettent, mais pas plus tard que 25 jours après la nomination du fiduciaire. Si à l'audience le CSI décide que la section locale doit continuer à être mise en tutelle, la section locale a droit d'en appeler au congrès en vertu des dispositions de l'article 12. Si à la suite de l'audience, il est décidé que la section locale ne doit pas être mise en tutelle, la section locale et ses administrateurs reprennent leurs fonctions et continuent sans mise en tutelle.

SECTION 72. La mise en tutelle ne se prolonge pas au-delà d'une année sauf si, après une autre audience officielle, le CSI ordonne son prolongement. Le CSI annule la mise en tutelle dès qu'à son avis les conditions de la section locale justifient son annulation.

SECTION 73. Avant l'annulation de la mise en tutelle, le fiduciaire préside à l'élection des administrateurs de la section locale qui sont installés dans leurs fonctions le dernier jour de la mise en tutelle. Le fiduciaire remet tous les fonds, registres, biens et éléments d'actif aux administrateurs nouvellement élus de la section locale, et il produit un rapport comptable final de la mise en tutelle et le soumet au CSI et aux administrateurs nouvellement élus de la section locale.

SECTION 74. Aucune obligation financière ou aucun engagement de la section locale qui peut exister au moment de la mise en tutelle ou qui pourrait avoir été engagée antérieurement, n'est prise en charge par la Fédération ou ne devient son obligation.

ARTICLE 6 — FONDS

SECTION 1. Les fonds de la Fédération sont composés et proviennent des cotisations, droits d'entrée, prélèvements et amendes qui sont imposés aux sections locales et aux membres de la FAM en vertu du règlement intérieur; ils proviennent aussi des sommes reçues comme intérêt, dividendes ou autres rendements sur capital, des dons et des autres moyens tels qu'autorisés et fixés par le CSI.

SECTION 2. Tous les fonds sont utilisés, tels que déterminés par le CSI, pour tout objectif compatible avec les intérêts de la FAM. Les fonds ne doivent pas cependant être utilisés pour des poursuites ou pour des plaintes de pratiques déloyales de travail qui impliqueraient une section locale, sauf si les poursuites ou les plaintes sont entamées ou défendues par ordre des administrateurs de la Fédération ou sous leurs instructions.

SECTION 3(a). Un budget d'exploitation de 100 000 \$ par an est affecté à un programme dont le seul but est d'aider les sections locales dans l'établissement et le maintien de programmes et de services au bénéfice des musiciens pigistes et des musiciens à engagement occasionnel qui ne sont pas embauchés en vertu de convention collective. Ce projet est sous la direction de l'adjoint du président, qui a la tâche de gérer les programmes de la FAM visant à aider les musiciens pigistes. Le CSI procédera à un examen périodique de ce projet.

SECTION 4. La Caisse de grève des orchestres symphoniques et d'opéra de la Fédération américaine des Musiciens est administrée selon les conditions générales suivantes :

SECTION 4(a). La participation à la caisse se fait sur une base volontaire par les groupes admissibles dont les artistes exécutants ont décidé de s'affilier à la caisse par un vote des deux tiers des musiciens bénéficiaires identifiés par les fiduciaires et tels que définis à la section 4(b). Le vote est décidé par bulletin secret. Lorsque le groupe devient participant à la caisse de cette manière, il doit continuer à adhérer à la caisse.

SECTION 4(b). L'admissibilité à participer à la caisse est limitée aux orchestres symphoniques qui sont régis par les modalités d'une convention collective entre l'organisation symphonique et une section locale prévoyant que le salaire hebdomadaire minimum d'un instrumentiste de section est d'au moins 300 \$ et que la saison est d'au moins 15 semaines d'emploi.

- i. Le nombre de musiciens bénéficiaires d'un orchestre qui demandent de joindre la caisse est identifié par les fiduciaires qui consultent le comité de l'orchestre et la section locale avant le vote prévu à la section 4(a).
- ii. Les fiduciaires sont autorisés à annuler les exigences du paragraphe (i) et à augmenter l'exigence de cachet minimum si, de leur avis, les conditions motivent un tel changement.

SECTION 4(c).

- i. Chaque musicien bénéficiaire d'un orchestre participant est tenu de verser une cotisation à la caisse tous les ans selon le tableau de cotisation suivant, pour

couvrir la période du 1^{er} septembre au 31 août, montant qui doit être versé au plus tard le 1^{er} avril de ladite période.

Salaire hebdomadaire de l'instrumentiste de section	Cotisation annuelle par musicien bénéficiaire
300 \$ à 599 \$	37,50 \$
600 \$ à 749 \$	50,00 \$
750 \$ à 899 \$	62,50 \$
750 \$ à 899 \$	62,50 \$
900 \$ ou plus	75,00 \$

- ii. Si l'actif net de la caisse baisse à moins de 1 000 000 \$, chaque musicien bénéficiaire d'un orchestre participant est tenu de verser 50 % de cotisation de plus telle que fixée en (c)i. ci-dessus. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par la suite à 150 % du taux de cotisation défini en (c)i ci-dessus et la présente section est automatiquement rajustée dans les éditions suivantes du présent règlement intérieur pour refléter cette augmentation. De plus, la Fédération met à la disposition de la caisse un montant de 250 000 \$ comme prêt sans intérêt, au moment d'établir la caisse. Ce prêt est remboursé aux échéances et aux montants que les fiduciaires identifient comme étant compatibles avec la solidité financière de la caisse.

SECTION 4(d). Les allocations de grève sont payables par la caisse après que la grève a été déclarée ou autorisée par :

- (1) les artistes exécutants d'un orchestre participant, agissant avec au moins un vote majoritaire ou en vertu d'une autre politique établie par écrit qui prescrit plus qu'un vote majoritaire,
- (2) le comité directeur de la section locale, et
- (3) le président international ou le vice-président pour le Canada, selon le cas. Les allocations de grève sont aussi payables par la caisse en cas de contre-grève.

SECTION 4(e). Les allocations sont versées pendant un maximum de 15 semaines aux musiciens bénéficiaires en grève, en vertu du tableau d'allocations suivant, à compter de la deuxième semaine de grève ou de contre-grève. Cependant, les fiduciaires, à leur discrétion, pourront décider que des allocations moins élevées ou des périodes d'allocations moins longues sont appropriées ou nécessaires pour préserver la solidité financière de la caisse. Les fiduciaires peuvent aussi, à leur discrétion, augmenter les paiements ou la durée, ou les deux.

Cachet hebdomadaire Instrumentiste de section	Allocation hebdomadaire 2^e – 4^e semaine	Allocation hebdomadaire 5^e – 10^e semaine	Allocation hebdomadaire 11^e – 16^e semaine
300 \$ à 599 \$	75 \$	150 \$	225 \$
600 \$ à 749 \$	100 \$	200 \$	300 \$
750 \$ à 899 \$	125 \$	250 \$	375 \$
900 \$ ou plus	150 \$	300 \$	450 \$

SECTION 4(f). Lorsqu'un orchestre, qui ne participait pas à la caisse, vote pour devenir participant, la participation doit s'effectuer au plus tard le 15 décembre. Les allocations de grève sont offertes à cet orchestre le 1^{er} septembre de la deuxième année civile suivant l'année dans laquelle la participation a été effectuée.

SECTION 4(g). Toute demande présentée aux fiduciaires en vertu du présent sous-alinéa doit être soumise au vote majoritaire des deux tiers des membres de l'orchestre par scrutin secret pour appuyer la demande.

- i. L'orchestre, qui demande de participer à la caisse, peut proposer de participer à un taux de cotisation et d'allocation plus élevé que celui auquel il serait par ailleurs admissible; cependant, lorsque la participation a été établie à un niveau plus élevé, l'orchestre ne peut pas réduire son niveau de participation.
- ii. L'orchestre, qui participe déjà à la caisse, peut proposer de participer à un niveau de cotisation et d'allocation plus élevé que le niveau auquel il participe actuellement. Les allocations au niveau plus élevé sont disponibles le 1^{er} septembre de la deuxième année civile qui suit l'année dans laquelle le niveau de cotisation plus élevé est en vigueur.
- iii. L'orchestre, qui participe à la caisse avant le 15 septembre 1999, continue sa participation au niveau de cotisation et d'allocation le plus élevé. Si cet orchestre est par ailleurs admissible à participer à un niveau de cotisation et d'allocation moins, les fiduciaires permettront à l'orchestre de verser des cotisations moins élevées et d'être admissibles à des allocations moins élevées à la demande des musiciens de l'orchestre, pourvu toutefois que ladite permission de réduire le niveau de cotisation et d'allocation est donnée à cet orchestre une seule fois.

SECTION 4(h). La caisse est conservée et administrée par six fiduciaires. Trois d'entre eux sont nommés par le CSI et les trois autres sont des artistes exécutants actifs dans les orchestres participants, dont deux d'entre eux sont choisis par l'ICSOM conformément aux procédures établies de l'ICSOM. Le troisième fiduciaire musicien est choisi par la ROPA et l'OCSM/OMOSC conjointement selon les procédures établies par elles. Le fiduciaire remplaçant est choisi parmi la conférence des artistes exécutants symphoniques et participe à toutes les délibérations des fiduciaires. Le président international a droit de vote en cas de vote à égalité.

Les fiduciaires ont tous les pouvoirs pour établir et promulguer des règles et règlements pour administrer la caisse de façon compatible avec la présente section. Ils perçoivent, investissent et déposent toutes les cotisations à la caisse et versent et distribuent toutes les

allocations et paiements en provenance de ladite caisse. Les fiduciaires ont le pouvoir de prendre les mesures appropriées ou nécessaires pour appliquer la présente section et voir à ce que la caisse soit administrée équitablement et conformément à la réglementation applicable.

SECTION 5. La Caisse de secours d'urgence des orchestres régionaux de la Fédération américaine des musiciens est administrée conformément aux conditions générales suivantes :

SECTION 5(a). Pour les orchestres membres à part entière de la ROPA, la participation à la caisse est assujettie au règlement intérieur de cette association. Les orchestres qui sont des membres associés de la ROPA ne peuvent pas participer à la caisse, à moins que les fiduciaires de la caisse n'en décident autrement.

SECTION 5(b). Les orchestres participants sont tenus de verser une cotisation de 100 \$ par an à la caisse pour couvrir la période fiscale du 1^{er} janvier au 31 décembre, montant à être versé au plus tard le 1^{er} avril de chaque période fiscale. Les fiduciaires, à leur discrétion, peuvent recommander aux orchestres participants de verser un montant moins élevé ou plus élevé à la caisse. Les orchestres participants ont le droit de ratifier la recommandation, conformément au règlement intérieur de ROPA, et la recommandation doit être adoptée par un vote majoritaire des orchestres admissibles. De plus, la Fédération verse à la caisse des fonds jusqu'à concurrence de 50 000 \$ sous forme de prêt sans intérêt, à rembourser aux échéances et selon les montants que les fiduciaires jugent compatibles avec la solidité financière de la caisse.

SECTION 5(c). Des prêts de secours d'urgence pouvant aller jusqu'à concurrence de 20 % des fonds disponibles au 1^{er} avril de l'année courante sont offerts aux membres d'orchestres participants qui sont en règle avec la caisse. Les prêts de la caisse sont versés seulement lorsqu'une grève est décrétée ou approuvée : (1) par les musiciens d'un orchestre participant ayant statué à la majorité des voix ou agissant conformément à une autre politique établie par écrit exigeant plus qu'un vote majoritaire, (2) par le comité directeur de la section locale et (3) par le bureau du président international. Les prêts de secours d'urgence seront versés à partir de la caisse dans le cas de contre-grèves (lock-out) ou autres conflits avec la direction qui, de l'avis des fiduciaires, doivent être considérés comme nécessitant des secours d'urgence.

SECTION 5(d). Toutes les sommes d'argent de la caisse sont détenues à part des autres argents de la Fédération et lorsque ceci est possible, elles sont placées dans des instruments à taux d'intérêt élevé et à accès limité. Le secrétaire-trésorier international s'assure que la caisse est vérifiée sur une base annuelle à la clôture immédiate de la période fiscale du 1^{er} janvier au 31 décembre et fournit une copie de la vérification à chacun des fiduciaires dès que possible. De plus, le secrétaire-trésorier international informe les fiduciaires au plus tard le 15 avril de chaque année du solde de la caisse et des participants admissibles au secours d'urgence au 1^{er} avril de l'année en cause.

SECTION 5(e). Les prêts seront remboursés sans intérêts en 12 versements mensuels égaux à compter du premier jour du mois suivant la résolution du conflit. À la fin de cette période de 12 mois, tout solde impayé en souffrance portera intérêt, au taux préférentiel du

Wall Street Journal (WSJ) en vigueur au premier jour suivant la période de 12 mois, jusqu'à ce que ce solde soit payé en entier. En cas de difficultés, les fiduciaires établiront un calendrier de paiements réalisable pour le remboursement. Un membre qui n'effectue pas un remboursement après avis conforme du secrétaire-trésorier international est passible de sanctions disciplinaires conformément à l'article 11, section 2(a)ii, du présent règlement intérieur. Un membre reconnu coupable de ne pas avoir fait un remboursement pourra se voir imposer une amende et faire l'objet d'une suspension ou d'une expulsion, en plus de devoir payer, conformément au jugement, un montant représentant le total du solde impayé, des intérêts courus, des frais juridiques et des frais de recouvrement.

SECTION 5(f). La caisse est conservée et administrée par cinq fiduciaires, dont le secrétaire-trésorier international, le président de ROPA, le trésorier de ROPA et deux fiduciaires additionnels nommés par le CSI. Les fiduciaires ont tous les pouvoirs pour établir et promulguer des règles et règlements pour administrer la caisse de façon compatible avec la présente section. Ils perçoivent, investissent et déposent toutes les cotisations à la caisse et versent et distribuent tous les paiements et prêts en provenance de la caisse. Les fiduciaires ont le pouvoir de prendre les mesures appropriées ou nécessaires pour appliquer la présente section et voir à ce que la caisse soit administrée équitablement et conformément à la réglementation applicable. Les fiduciaires ont aussi le pouvoir de dissoudre la caisse et d'en transférer le solde à une nouvelle caisse ou une caisse existante si de leur avis, les conditions justifient le changement.

SECTION 6. La Caisse d'aide au théâtre de la Fédération américaine des musiciens sera administrée conformément aux conditions générales suivantes :

SECTION 6(a). La caisse est conservée et administrée en utilisant les cotisations d'exercice fixées à un taux de ¼ % du cachet minimum des membres des unités de négociation participantes qui sont employées en vertu d'une convention collective d'un théâtre local ou d'itinérants.

SECTION 6(b). La participation à la caisse est limitée aux membres qui répondent aux conditions suivantes :

- i. La participation est automatique pour les membres qui sont embauchés (ou le seront) en vertu du Prospectus B des théâtres musicaux itinérants.
- ii. La participation est offerte aux membres qui sont embauchés (ou le seront) en vertu (1) d'une entente négociée par la Fédération couvrant les emplois itinérants, (2) une entente négociée par la section locale couvrant les emplois au théâtre ou (3) une entente négociée par la section locale avec un orchestre symphonique ou autre unité de négociation qui n'est pas admissible à participer à la Caisse de grève des orchestres symphoniques et d'opéra de la Fédération américaine des musiciens. La participation est volontaire sur une base individuelle d'une unité de négociation à l'autre. Les membres d'une unité de négociation peuvent initier la participation à la caisse par vote majoritaire des membres exprimé par scrutin secret. Lorsque l'unité de négociation devient participante à la caisse de cette façon, elle doit demeurer participante. Les membres d'une unité de négociation qui choisissent de participer à la caisse de cette façon sont admissibles aux allocations douze mois après la date à laquelle les cotisations commencent à être versées. Les cotisations d'exercice des unités de négociation participantes augmentent de ¼ %. Dans le cas des unités de

négociation établies en vertu des ententes négociées par la Fédération qui couvrent les emplois itinérants, les cotisations d'exercice sont payables à la Fédération. Dans le cas des unités de négociation établies en vertu d'ententes négociées par les sections locales, les cotisations d'exercice sont perçues par la section locale et sont remises à la caisse.

- iii. L'actif net de la caisse est limité à 1 000 000 \$. Cette restriction peut être amendée par ordonnance du CSI. Si l'actif de la caisse excède ce plafond, les cotisations d'exercice de ¼ % sont suspendues jusqu'au moment où l'actif net de la caisse est ramené sous ce plafond.

SECTION 6(c). Les allocations de grève sont versées par la caisse seulement lorsqu'une grève est votée ou autorisée par : (1) les membres admissibles agissant avec au moins un vote majoritaire ou conformément à une autre politique établie par écrit qui nécessite plus qu'un vote majoritaire, (2) le comité directeur de la section locale et (3) le CSI. Les allocations de grève sont aussi payables par la caisse en cas de contre-grève.

SECTION 6(d). Les allocations de grève égales au montant de la moitié du cachet négocié par la Fédération ou la section locale applicable sont payables pour une période de deux mois tout au plus (huit semaines de travail). Des per diem définis dans l'entente itinérante applicable négociée par la Fédération (par exemple, Prospectus B des théâtres musicaux itinérants) sont versés aux musiciens itinérants qui restent dans la ville d'où provient le conflit. Les allocations commencent à la première semaine de grève ou de contre-grève, pourvu que le CSI à sa discrétion juge que des paiements moindres pour une durée moindre sont justifiés pour préserver la solidité financière de la caisse. Le CSI peut, à sa discrétion, augmenter les paiements et leur durée.

SECTION 6(e). La caisse est détenue et administrée par le CSI. Le CSI a tous les pouvoirs pour établir et promulguer des règles et règlements pour administrer la caisse de façon compatible avec la présente section. Les fiduciaires perçoivent, investissent et déposent toutes les cotisations à la caisse et versent et distribuent tous les paiements et prêts en provenance de la caisse. Les fiduciaires ont le pouvoir de prendre les mesures appropriées ou nécessaires pour appliquer la présente section et voir à ce que la caisse soit administrée équitablement et conformément aux lois applicables.

SECTION 6(f). Le CSI a aussi le pouvoir d'amender les paiements et les niveaux des allocations et/ou de créer une caisse d'aide distincte pour les membres employés (ou sous contrat pour être employés) en vertu d'une entente négociée entre la section locale et un orchestre symphonique.

SECTION 7. L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

SECTION 8. À compter du 1er janvier 2007, la somme de 150 000 \$ sera déposée tous les ans dans un compte particulier qui servira uniquement aux fins de mettre en litige les revendications contre les médias électroniques, les employeurs, de syndiquer les employeurs des médias électroniques et de faire respecter les conventions des médias électroniques. Ces activités se poursuivront en plus des activités habituelles de la Division des services de médias électroniques (DSME) identifiés en utilisant les années 2004 et 2005 comme ligne de base. L'emploi de ces fonds sera soumis au contrôle conjoint du CSI

et des quatre membres de la FAM qui composent présentement le comité de surveillance de la DSME, tel que défini dans le rapport Roehl (ou leurs remplacements sélectionnés conformément aux pratiques courantes). Les demandes et les transferts de fonds devront recevoir l'assentiment du CSI et du comité de surveillance de la DSME. Lorsque le CSI définit les unités de négociation pour les contrats des médias électroniques de la FAM, les représentants de ces unités de négociation remplaceront le comité de surveillance de la DSME aux fins de la présente section 8.

SECTION 9(a). Le CSI a le pouvoir exprès d'établir une cotisation annuelle payable par tous les musiciens ayant reçu des cachets de 2500 \$ et plus, au total, au cours de l'année civile précédente pour des engagements en vertu d'ententes sur les enregistrements de la Fédération (autre que des ententes d'enregistrement symphonique), à la condition que cette cotisation : (i) soit approuvée par les quatre membres de la FAM qui composent alors le comité de surveillance de la DSME tel que décrit dans le rapport Roehl (ou par leurs remplaçants choisis conformément à la pratique établie); et (ii) soit ratifiée par les musiciens concernés lors d'un référendum tenu par scrutin postal. Cette cotisation (« cotisation DSME ») sera perçue par la section locale et remise à la Fédération.

SECTION 9(b). Si la cotisation DSME est calculée en pourcentage des cachets reçus, la cotisation sera due et payable à la section locale où les services ont été rendus au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois où le membre a été payé. Un membre qui contrevient aux dispositions de la présente section sera passible d'une amende pouvant aller de 10 \$ à 100 \$, d'une suspension et/ou d'expulsion de la FAM. La section locale où les services ont été rendus percevra la cotisation DSME ainsi que ses propres cotisations d'exercice.

SECTION 9(c). La section locale transférera au secrétaire-trésorier international toutes les cotisations DSME perçues chaque mois au plus tard le 15^e jour du mois suivant, accompagné d'un rapport sous la forme prescrite par le secrétaire-trésorier. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les paiements envoyés après le délai de grâce d'un mois seront soumis à une pénalité de 2 % par mois ou fraction de mois, qui sera calculée à partir de la fin du délai de grâce.

ARTICLE 7 — GRIEFS, ARBITRAGES ET REVENDICATIONS

SECTION 1. Les dispositions sur les griefs et l'arbitrage insérées dans une convention collective ou un contrat d'engagement sont la méthode exclusive de résolution des litiges occasionnés par ces ententes entre les parties prenantes.

SECTION 2. En l'absence de dispositions sur les griefs et l'arbitrage mentionnées dans la section 1 ci-dessus, tout membre ou administrateur d'une section locale ou de la Fédération peut soumettre une revendication auprès de la section locale ou de la Fédération, selon le cas, contre tout membre ou acheteur pour tout montant d'argent qui est présumé dû à tout musicien par suite d'une infraction à une disposition du règlement intérieur applicable de la section locale ou de la Fédération, du tarif des cachets, du contrat d'engagement ou de toute violation d'une entente entre les membres sur une prestation musicale. Les membres contre qui la revendication a été déposée se soumettent à la juridiction de la section locale ou de la Fédération, selon le cas, pour résoudre la revendication.

SECTION 3. Toutes les revendications et accusations d'infraction présumée du règlement intérieur de la section locale ou de la Fédération, doivent être déposées dans le délai d'une année de la date de l'événement qui a suscité la revendication ou la présumée infraction ou dans le délai d'une année de la date à laquelle les faits pertinents ont été révélés ou qui auraient pu avoir été raisonnablement révélés, au dernier événement.

SECTION 4. Toute revendication d'un membre contre un membre qui se rapporte à un engagement itinérant, des activités d'enregistrement audio ou visuel ou à tout autre point relevant de la compétence exclusive de la Fédération est jugée par la Fédération. Toutes les revendications contre les acheteurs de leurs services sur des prestations itinérantes sont régies par la procédure américaine ou canadienne de revendication des itinérants, selon le cas.

SECTION 5. Lorsque des revendications sont déposées par des musiciens non résidents contre des établissements où ils ont joué, le secrétaire-trésorier international notifie immédiatement la section locale où se trouve l'établissement.

SECTION 6. Toute revendication d'un membre contre un agent artistique qui a signé une entente d'agent artistique avec la Fédération à l'égard d'une violation de l'entente ou toute revendication d'un agent artistique qui a signé une entente d'agent artistique avec la Fédération contre tout membre, est jugée par les procédures de la Fédération.

SECTION 7. Toutes les revendications, définies à la section 2, doivent être déposées dans le délai d'une année de la date de l'événement qui a suscité la revendication ou dans le délai d'une année de la date à laquelle les faits pertinents ont été révélés ou qui auraient pu avoir été raisonnablement révélés, au dernier événement.

SECTION 8. Toutes les revendications, dont les appels des décisions ou les décisions de la section locale qui sont soumises au CSI conformément au présent article seront traitées, entendues et décidées conformément aux règles de pratique et de procédure du CSI que le

CSI peut amender de temps à autre comme il le juge nécessaire. Les règles de pratique et de procédure s'obtiennent auprès du bureau du secrétaire-trésorier international au moment où la revendication est déposée.

SECTION 9. Toute revendication d'un membre contre un autre membre affilié à la même section locale est jugée par la section locale d'après les procédures établies par le règlement intérieur, règles ou pratiques de la section locale. Les décisions de la section locale à ces égards peuvent faire l'objet d'appel auprès du CSI.

SECTION 10. Si une réclamation de cachet est déposée contre un dirigeant syndical et que le CSI décide que le dirigeant syndical a retenu le cachet de manière irrégulière, le CSI peut, en plus d'adjuger le cachet retenu, accorder des dommages-intérêts à l'individu dont le cachet a été retenu pour un montant additionnel qui n'excède pas le montant du cachet retenu sous forme de dommages-intérêts conventionnels.

SECTION 11. Tout membre qui ne respecte pas la sentence arbitrale du CSI est soumis à des accusations pour cette omission. Les accusations sont jugées par le CSI ou un sous-comité du CSI nommé par le président international.

SECTION 12. Toute partie (dont un membre) impliqué dans une sentence arbitrale ou décision sur une réclamation d'une section locale peut en appeler au CSI.

SECTION 13. Les décisions et les déterminations de la section locale qui ne sont pas portées en appel et les décisions et déterminations de la Fédération sur des revendications sont finales et exécutoires sur les membres.

SECTION 14. Les parties affectées par les décisions sur les revendications peuvent exercer leur droit de reconsidération conformément aux règles de pratique et de procédure du CSI mentionnées plus haut.

ARTICLE 8 — LISTE D'IRRÉGULIERS

SECTION 1. Si la Fédération juge qu'il existe un conflit de travail primaire avec un employeur, l'employeur peut être placé sur la liste internationale d'irréguliers après en avoir informé la section locale où le conflit a lieu.

SECTION 2. Si la section locale juge qu'elle a un conflit de travail primaire avec un employeur, la section locale peut demander à la Fédération de placer l'employeur sur la liste internationale d'irréguliers. Lorsque la Fédération aura placé l'employeur sur la liste d'irréguliers, la section locale peut placer l'employeur sur sa liste d'irréguliers.

SECTION 3. Les membres ne doivent pas rendre de services musicaux aux entités, aux établissements et aux personnes placés sur la liste internationale d'irréguliers ou qui, selon ce que savent ou auraient dû savoir les membres, sont détenus ou contrôlés par des entités, établissements ou personnes placés sur la liste internationale d'irréguliers. Un membre qui contrevient aux dispositions de la présente section sera soumis à des pénalités conformément à l'article 11, section 13. [Voir l'article 13, section 4.]

**ARTICLE 9 — AFFILIATION;
ADMISSIBILITÉ, DEMANDE, DROITS D'ENTRÉE ET COTISATIONS**

Résumé des catégories de membres

CATÉGORIE	COTISATIONS RÉGULIÈRES	DESL EXIGÉS?	DEF EXIGÉS?	COTISATIONS ANNUELLES PER CAPITA	CONDITIONS APPLICABLES
MEMBRE RÉGULIER	Fixées par la section locale Art. 5, § 51	Oui Fixés par la section locale Art. 9, § 2 5, § 51	Oui 65,00 \$ Art. 9, § 2	66,00 \$ (16,50 \$/trim.) Art. 5, § 47(a)	- Instrumentalistes, chanteurs, danseurs et personnel de soutien exécutant des services musicaux. Art. 9, § 1(a)
MEMBRE À VIE Le choix de créer cette catégorie revient à la section locale Art. 5, § 54(b)	Fixées par la section locale, sous réserve de la formule de taux <u>minimum</u> (Cot. rég.) - (Rég. per cap.) ÷ 4 + (Vie per cap.) Art. 5, § 54(a)	S.O.	S.O.	50,00 \$ (12,50 \$/trim.) Art. 5, § 47(a)	- Établies par la section locale. - Âge minimum de 65 ans et au moins 35 années comme membre de la FAM. - La section locale peut fixer des seuils plus élevés ou moins élevés. Art. 5, § 54(b)
MEMBRE À VIE INACTIF Le choix de créer cette catégorie revient à la section locale, avec l'approbation du CSI Art. 5, § 47(b)	Fixées par la section locale Art. 5, § 47(b)	S.O.	S.O.	44,00 \$ (11,00 \$/trim.) Art. 5, § 47(b)	- Ne peut pas voter ou occuper de fonctions. La section locale peut fixer des limitations additionnelles aux activités musicales professionnelles. Art. 5, § 47(b)
MEMBRE ÉTUDIANT Le choix de créer cette catégorie revient à la section locale Art. 9, § 4	Mêmes que celles d'un membre régulier Art. 9, § 4(b)	Non Art. 9, § 4(b)	Non Art. 9, § 4(b)	66,00 \$ (16,50 \$/trim.) Art. 5, § 47(a)	- Doit être inscrit dans une école, un collège ou une université accrédité. Ses études terminées, il devient un membre régulier sans frais additionnels. - Possède les mêmes droits et obligations qu'un membre régulier, sous réserve des règlements et règles de la FAM et de la section locale. Art. 9, §§ 4 et 4(a)
MEMBRE JEUNESSE Le choix de créer cette catégorie revient à la section locale Art. 9, § 3	Fixées par la section locale Art. 9, § 3(b)	Non Art. 9, § 3(b)	Non Art. 9, § 3(b)	66,00 \$ (16,50 \$/trim.) Art. 5, § 47(a)	- Le demandeur doit être âgé de 20 ans ou moins. - Possède les mêmes droits et obligations qu'un membre régulier, sous réserve des règlements et règles de la FAM et de la section locale. Art. 9, § 3(a)

Affiliation

SECTION 1(a). Tous les artistes s'exécutant sur des instruments de musique de toutes sortes et vocalistes, danseurs et personnel de soutien ou autres individus qui fournissent des services musicaux de toutes sortes sont admissibles à l'affiliation, sous réserve de la réglementation et juridiction de la FAM. Tous les individus qui sont admissibles à devenir membres d'une section locale créée en vertu des dispositions de l'article 4 sont admissibles à s'affilier à la FAM.

SECTION 1(b). Lorsque les personnes deviennent membres, ils ont le droit de conserver leur statut de membre même s'ils n'exercent plus les activités qui leur ont permis d'être membre à l'origine.

SECTION 2(a). En plus de verser des droits d'entrée à la section locale (DESL), tous les membres versent aussi des droits d'entrée de 65 \$ à la Fédération [sauf tel que prévu dans l'article 9, section 11 et sauf tel que prévu pour les membres jeunesse dans l'article 9, section 3(b) et les membres étudiants dans l'article 9, section 4(b)].

SECTION 2(b). À l'issue d'un vote dûment tenu auprès de son comité directeur, une section locale peut renoncer aux DESL et aux DEF lorsque tous les non-membres de la FAM d'un groupe musical autonome ou d'une unité musicale (composé de deux musiciens ou plus) font une demande conjointe d'affiliation à la section locale.

SECTION 3. À l'issue d'un vote dûment tenu auprès de ses membres, la section locale peut établir une classification de membres jeunesse, qui permet aux gens de 20 ans ou moins de joindre la section locale comme membres jeunesse et de demeurer dans cette classification jusqu'à leur 21^e anniversaire de naissance.

SECTION 3(a). Les membres jeunesse ont tous les droits et obligations des membres réguliers et ils sont soumis à toutes les règles, aux règlements et au règlement intérieur de la section locale et de la Fédération.

SECTION 3(b). Les membres jeunesse versent des cotisations per capita au même taux que les membres réguliers. Les membres jeunesse verseront en outre des cotisations régulières au taux fixé par la section locale, ainsi que, le cas échéant, des cotisations d'exercice. Toutefois, ils n'ont pas à payer de droits d'entrée à la section locale (DESL) et la Fédération (DEF).

SECTION 4. À la suite d'un vote dûment enregistré de ses membres, la section locale peut établir une classification de membre étudiant qui permet à un musicien qui est inscrit comme étudiant dans une école, un collège ou une université accrédités de joindre la section locale comme membre étudiant et de rester dans cette classification jusqu'il ne soit plus étudiant, auquel moment il devient membre régulier sans coût additionnel.

SECTION 4(a). Les membres étudiants ont tous les droits et obligations des membres réguliers et ils sont soumis à toutes les règles, aux règlements et au règlement intérieur de la section locale et de la Fédération.

SECTION 4(b). Le membre étudiant verse des cotisations régulières au même taux que les membres réguliers, telles que fixées par la section locale, et les cotisations d'exercice, le cas échéant, mais il ne paie pas les droits d'entrée à la section locale ni les droits d'entrée à la Fédération.

SECTION 5(a). La demande d'affiliation à une section locale doit se faire dans la juridiction où réside le demandeur; cependant, les non-membres qui font partie d'un groupe itinérant autonome ou d'une unité peuvent présenter une demande d'affiliation dans la section locale où ils exécutent leur prestation.

SECTION 5(b). La section locale ne peut considérer une demande d'affiliation qui n'est pas soumise sur les formulaires officiels prescrits ou autorisés par la Fédération qui contiennent une autorisation sur les cotisations d'exercice selon la forme prescrite par le CSI. Toute omission à respecter cette prescription rend la section locale passible d'une pénalité, à la discrétion du CSI. La section locale ne peut accepter une demande d'affiliation d'un ressortissant étranger si les lois de l'immigration interdisent au demandeur d'accepter un emploi.

SECTION 5(c). Les membres reconnus coupables de fournir des informations fausses sur leur demande d'affiliation perdent leur affiliation et les sommes versées à cette fin.

SECTION 6. L'étudiant ou le membre de faculté d'un collège, d'une école de musique, d'une université ou d'une institution semblable qui réside dans la juridiction dans laquelle l'institution est située mais qui n'est pas membre de la FAM peut, s'il y est admissible, obtenir les pleins droits d'affiliation dans la section locale où l'institution est située.

SECTION 7. Les sections locales peuvent nommer ou élire un conseil d'agrément pour examiner l'admissibilité des candidats à l'affiliation. Ceci ne s'applique pas à quiconque est déjà membre d'une autre section locale.

SECTION 8. Si la réglementation ou la procédure de la section locale est la cause d'un retard pour inscrire les demandeurs comme membres et que le retard dépasse huit jours, la section locale où les demandes sont en suspens émet des permis temporaires écrits aux demandeurs, pour leur conférer des droits temporaires d'artistes exécutants en attendant l'étude de leur demande. Les engagements obtenus par contrat durant cette période temporaire n'excèdent pas la durée du permis temporaire. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux demandes envoyées au CSI.

SECTION 9. La section locale a le devoir d'administrer un serment oral ou écrit à tous les demandeurs pour respecter le règlement intérieur de la FAM avant l'octroi des droits comme membre à part entière.

SECTION 10. La section locale ne peut établir une carte de membre à part entière au membre qui n'est pas pleinement en règle, mais il émet un reçu illustrant le solde impayé jusqu'à ce que le membre acquitte pleinement les droits d'entrée à la section locale.

Membres des autres sections locales

SECTION 11. Aucun droit d'entrée de Fédération ne sera imposé ni perçu de la part d'un membre régulier ou à vie en règle de toute section locale au moment de son installation dans une autre section locale.

SECTION 12. Les membres qui ont obtenu leur carte de membre dans une section locale où ils ont élu domicile, conservent leur affiliation à cette section locale aussi longtemps qu'ils résident dans la juridiction de cette section locale et qu'ils sont embauchés pour exécuter des services musicaux dans cette juridiction. Les membres qui ont démissionné d'une section locale peuvent rétablir leur affiliation à cette section locale s'ils ont maintenu ou rétabli leur domicile dans cette juridiction et qu'ils recommencent à exécuter des services musicaux dans cette juridiction.

SECTION 13. Le membre qui prend un domicile permanent dans la juridiction d'une autre section locale et qui sollicite ou exécute des prestations musicales dans cette juridiction doit adhérer à la section locale de son lieu de résidence. Le membre qui enfreint les dispositions de la présente section est soumis à une amende de 500 \$ tout au plus et/ou à l'expulsion.

SECTION 14. Le membre peut s'affilier à plus d'une section locale s'il acquitte tous les droits d'entrée, prélèvements et autres exigences juridiques et que toutes les dispositions du présent article sont respectées.

SECTION 15. Une section locale peut conférer les pleins droits d'affiliation aux membres d'une autre section locale même s'ils résident dans la juridiction de l'autre section locale.

SECTION 16. Le membre peut soumettre une requête au secrétaire-trésorier international pour obtenir une remise égale aux cotisations per capita reçues par la Fédération en vertu de l'affiliation de ce membre pendant l'année entière dans chaque section locale de la FAM en excédent de deux. Lorsque le secrétaire-trésorier international aura confirmé que le membre a été membre de plus de deux sections locales pendant l'année en cause, la Fédération verse une remise au membre.

SECTION 17. Après en avoir été notifiée par écrit par le bureau du secrétaire-trésorier international, la section locale doit exclure de sa liste de membres les personnes qui ont été expulsées par d'autres sections locales. La section locale ne peut pas accepter comme membre la personne qui a été suspendue ou expulsée d'une autre section locale, sauf si le demandeur présente un reçu ou une confirmation dûment signée de l'autre section locale établissant qu'il est maintenant en règle ou qu'il a réglé toutes les cotisations, prélèvements, amendes ou revendications dues à cette section locale.

Réintégration d'un membre

SECTION 18. Aucun droit d'entrée de la Fédération (DEF) ne sera exigé ou perçu d'un ancien membre en règle qui a quitté une section locale dont il était membre.

SECTION 19(a). Si un ancien membre de la FAM dépose une demande de réintégration à la section locale dont il était membre la dernière fois et que, durant la déchéance de son affiliation, il commet un acte contraire au règlement intérieur ou à une ordonnance de la FAM, la section locale peut à sa seule discrétion référer la demande au CSI pour prendre les mesures qui s'imposent.

SECTION 19(b). Lorsqu'un ancien membre de la FAM ayant été expulsé par une section locale ou par la FAM à titre de mesure disciplinaire dépose une demande de réintégration, la section locale peut à sa discrétion exclusive référer le dossier de demande au CSI pour décider de la marche à suivre.

SECTION 20. Lorsqu'un ancien membre soumet une demande d'affiliation, la section locale où la demande a été déposée doit consulter les sections locales antérieures du demandeur pour s'enquérir de tout geste offensif spécifique du demandeur pendant qu'il est membre ou durant la déchéance de son affiliation. Si l'ancienne section locale signale des gestes offensifs, la section locale où le demandeur soumet sa demande réfère la demande d'affiliation au secrétaire-trésorier international.

SECTION 21. La section locale ne peut demander des droits de réintégration qui excèdent les droits d'entrée de la section locale.

SECTION 22. Le membre actuel ou l'ancien membre expulsé de la section locale ou de plusieurs sections locales pour avoir négligé de verser ses cotisations annuelles régulières pourra rejoindre une section locale comme nouveau membre quatre ans après la date de l'expulsion, sans avoir à payer les cotisations annuelles échues ou les amendes apparentées.

SECTION 23(a). Dans les cas où les demandes d'affiliation ont été référées au CSI, les demandeurs devront, avant d'être admis comme membre dans la section locale, acquitter toutes les revendications, cotisations ou amendes imposées en plus de verser les droits d'entrée ou de réintégration usuels à la section locale.

SECTION 23(b). Lorsqu'une demande d'affiliation à une section locale est référée au CSI pour action, le CSI peut accorder au demandeur une autorisation écrite ou un permis d'exercer au lieu de la carte de membre ou en attendant la décision sur la demande d'affiliation ou, dans le cas d'un membre, la période de temps que le CSI juge acceptable. Cette autorisation écrite ou permis d'exercer sont soumis aux limitations et conditions que le CSI peut imposer et sont soumis à révocation en tout temps par le CSI sans avis préalable.

SECTION 23(c). La décision du CSI à l'égard de toute demande d'affiliation qui lui est soumise et qui porte sur tous les points dont il est fait référence dans le présent article est exécutoire et concluante.

Démission, suspension, expulsion

SECTION 24. Les définitions des mots « suspendu » et « expulsé » qui se rapportent à l'affiliation dans le présent règlement intérieur et ceux de toutes les sections locales sont:

SECTION 24(a). Le membre suspendu est le membre dont les cotisations régulières sont impayées pendant une période de temps telle que précisée dans le règlement intérieur de la section locale pour déclarer le membre automatiquement suspendu pour non-paiement (sous réserve de la condition de l'article 9, section 25 à l'effet que le membre ne peut être suspendu pendant au moins 30 jours après le premier jour de la période pour laquelle les cotisations seraient versées). Cependant, cette période de temps ne peut en aucun cas excéder six mois, moment auquel le membre est automatiquement expulsé pour non-paiement, tel que précisé dans l'article 9, section 26. Le membre qui a été expulsé en vertu des présentes dispositions conserve toutes les obligations de l'affiliation mais aucun des droits, et il n'est pas en règle.

SECTION 24(b). Les mots suivants représentent quelques-uns des synonymes du mot « expulsé » : effacé, supprimé, rejeté, terminé, annulé, radié et éradiqué. La personne expulsée est (1) l'ancien membre qui a été expulsé automatiquement pour avoir omis de verser ses cotisations régulières à la section locale pendant six mois depuis la date d'expiration, pendant lesquels les cotisations de la personne étaient versées antérieurement à la section locale ou pour une période plus courte que six mois si le règlement intérieur de la section locale le prévoit (sous réserve de la condition de l'article 9, section 25 à l'effet que le membre ne peut être suspendu pendant au moins 30 jours après le premier jour de la période pour laquelle les cotisations seraient versées); (2) la personne qui a été expulsée par la section locale à la suite d'une audience complète et juste, comme mesure disciplinaire pour avoir enfreint le règlement intérieur de la section locale ou de la Fédération; ou (3) la personne qui a été expulsée par ordre de la Fédération. La personne expulsée, aux termes des présentes, n'a ni les droits ni les obligations du membre de la section locale.

SECTION 25. La section locale ne peut radier un membre de la liste des membres en règle pour avoir omis de remettre les cotisations régulières pour une période d'au moins 30 jours après le premier jour de la période pour laquelle les cotisations auraient été versées.

SECTION 26. Le membre est automatiquement expulsé de la section locale si les cotisations régulières du membre restent impayées pendant six mois depuis la date d'expiration de la période pendant laquelle les cotisations du membre ont été payées. La section locale, si son règlement intérieur le prévoit, expulse le membre dont les cotisations restent impayées pendant une période plus courte que six mois. La section locale doit retirer le nom du membre expulsé de sa liste de membres, tel que prévu aux présentes.

SECTION 27. Les membres qui ont été suspendus de la section locale pour non-paiement des cotisations, des arriérés ou amendes sur les cotisations ou des prélèvements peuvent être réadmis en versant les droits de réintégration prescrits par la section locale, le cas échéant, et les cotisations impayées, les arriérés ou amendes et les prélèvements échus au moment de la suspension. Les cotisations, les arriérés ou amendes sur les cotisations ou les prélèvements ne peuvent être imputés pour une période de plus de six mois.

SECTION 28(a). Les personnes qui ont été expulsées d'une section locale pour non-paiement des cotisations, des arriérés ou amendes sur les cotisations ou des prélèvements, peuvent être réadmissibles en acquittant les droits de réintégration prescrits par la section locale, le cas échéant, et les cotisations impayées, les arriérés ou amendes sur les cotisations et les prélèvements échus au moment de la suspension. Les cotisations, les arriérés ou amendes sur les cotisations ou les prélèvements ne peuvent être imputés pour une période de plus de six mois. [Voir l'article 9, section 22 sur l'amnistie.]

SECTION 28(b). Les personnes qui ont été expulsées et qui résident en ce moment dans une autre juridiction que la juridiction de leur ancienne section locale, peuvent être acceptées dans la nouvelle section locale en acquittant les cotisations impayées, les arriérés ou amendes sur les cotisations ou les prélèvements échus à l'ancienne section locale au moment de l'expulsion. De plus, la nouvelle section locale demande ses droits d'entrée à la section locale et les droits d'entrée de la Fédération en vertu de l'article 9, section 2.

SECTION 28(c). L'ancien membre de la FAM expulsé pour des motifs autres que le non-paiement des cotisations, des arriérés ou amendes sur les cotisations ou des prélèvements n'a pas le droit de se prévaloir de la présente section et il doit respecter le règlement intérieur de la section locale ou de la Fédération qui régit sa réintégration, selon le cas.

SECTION 29(a). Les membres qui désirent se remettre en règle afin de remettre leur démission à la section locale après avoir été suspendus pour le non-paiement des prélèvements, des cotisations, des arriérés ou amendes sur les cotisations ne peuvent pas être tenus de verser un montant plus élevé que le montant échu à la date de leur suspension. Le montant échu de ces obligations ne couvre pas une période de plus de six mois, lorsque le membre est automatiquement expulsé pour avoir omis de payer les cotisations régulières en vertu du règlement intérieur de la FAM. L'ajout de droits de réintégration est interdit.

SECTION 29(b). Les anciens membres qui désirent se remettre en règle afin de remettre leur démission à la section locale après avoir été suspendus pour le non-paiement des prélèvements, des cotisations, des arriérés ou amendes sur les cotisations ne peuvent pas être tenus de verser un montant plus élevé que le montant échu à la date de leur suspension. Le montant échu de ces obligations ne couvre pas une période de plus de six mois, lorsque le membre est automatiquement expulsé pour avoir omis de payer les cotisations régulières en vertu du règlement intérieur de la FAM. L'ajout de droits de réintégration est interdit.

SECTION 30. Les membres doivent soumettre leur démission par écrit au secrétaire de la section locale dont ils sont membres.

SECTION 31. Si le membre envoie un chèque à l'un des administrateurs de la Fédération pour régler un montant dû à la Fédération et qu'il y a opposition au paiement du chèque à la banque, le membre en cause est soumis à une amende de 5 \$ et aux frais de protêt engagés. Si un membre itinérant envoie un chèque à une section locale pour régler un montant dû à la section locale, qu'il y a opposition au paiement du chèque à la banque et que le membre omet d'avoir les fonds disponibles pour honorer ce chèque dans les cinq jours de la notification prévue à l'article 11, section 3, le membre en cause est soumis à une amende de

5 \$ et aux frais de protêt engagés. L'amende devient la propriété de la section locale. Le secrétaire-trésorier international doit être notifié de toutes les amendes imposées par les sections locales en vertu de la présente section.

Cotisations d'exercice

SECTION 32. Comme condition d'affiliation, tous les membres de la FAM sont tenus de verser des cotisations calculées sur les cachets (cotisations d'exercice) pour tous les services musicaux exécutés en vertu des conventions négociées par la Fédération, des prospectus d'exécutants itinérants de la Fédération et de l'emploi auprès d'un orchestre symphonique. Aux fins du présent règlement intérieur, l'orchestre symphonique est défini comme étant un orchestre constitué comme projet communautaire philanthropique et entretenu en grande partie par les abonnements et les contributions du public qui (1) compte au moins 60 musiciens et une saison annuelle établie d'au moins 15 prestations du calibre exécuté par les orchestres symphoniques (connu sous le nom d'emploi symphonique) ou (2) qui embauche des musiciens pour 100 prestations musicales ou plus par saison (excluant la musique de chambre définie comme musique exécutée par 16 musiciens tout au plus).

Les cotisations d'exercice sont échues et payables comme suit :

SECTION 32(a). Pour les emplois symphoniques, les cotisations d'exercice sont d'au moins 1,05 % du cachet et sont payables à la section locale où la prestation a lieu, sauf si le présent règlement intérieur en dispose autrement. De ce montant, 0,55 % du cachet est échu et payable par la section locale à la Fédération comme cotisation d'exercice de la Fédération.

SECTION 32(b). Pour un engagement en vertu de conventions négociées par la Fédération sur les services rendus de médias électroniques (enregistrements, diffusions, films, vidéos, etc.), les cotisations d'exercice ne pourront être moindres que le seuil minimum de cotisation établi dans le tableau ci-dessous. Ces cotisations sont payables à la section locale où a lieu l'engagement, sous réserve de disposition contraire au présent règlement. De ce montant, la partie indiquée dans le tableau ci-dessous sera payable par la section locale à la FAM à titre de cotisations d'exercice de la Fédération. Dans le cas d'un enregistrement sonore produit par un artiste membre d'une section locale non géographique, telle que définie à l'article 4, section 10, et que le contrat pour cet enregistrement est administré par la section locale non géographique, les cotisations d'exercice seront payables à cette section locale non géographique gérant le contrat.

Taux en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014

Type de travail	Cotisations d'exercice minimales en % des cachets reçus	Cotisations d'exercice de la Fédération en % des cachets reçus
Emploi aux États-Unis dans le cadre de la <i>Theatrical Motion Picture Agreement</i>	2,60 %	2.35 %
Emploi aux États-Unis dans le cadre de la <i>T.V. Videotape Agreement</i>	2,25 %	2,00 %
Revenus en vertu de l'entente sur les messages publicitaires, à l'exception des revenus pour des sessions originales	2,25 %	2,00 %
Revenus en vertu de la convention de travail sur les enregistrements sonores	1,75 %	1,50 %
Tout autre emploi en vertu de conventions sur les médias électroniques négociées par la Fédération (autres que les conventions sur les médias électroniques pour un orchestre symphonique, l'opéra ou le ballet)	2,00 %	1,75 %
Emploi en vertu de conventions sur les médias électroniques négociées par la Fédération pour un orchestre symphonique, l'opéra ou le ballet	1,50 %	1,25 %

SECTION 32(c).

- i. Pour l'embauche en vertu du Prospectus B des théâtres musicaux itinérants ou l'embauche en vertu de conventions négociées par la Fédération ou de prospectus couvrant l'emploi itinérant selon lesquels les membres ont voté pour participer à la Caisse d'aide au théâtre conformément à l'article 6, section 6(b)(ii), les cotisations d'exercice sont de 3¼ % du cachet et sont payables à la Fédération. De ce montant, ¼ % est versé à la Caisse d'aide au théâtre.
- ii. Pour l'embauche en vertu d'ententes de la FAM négociées conformément à l'article 3, section 9(e)(ii) du règlement intérieur, les cotisations d'exercice sont de 3¼ %, dont 2 % seront attribués aux sections locales où le travail est exécuté et 1¼ % à la Fédération.
- iii. Pour tout autre emploi en vertu des ententes négociées par la Fédération et des prospectus couvrant les emplois itinérants, les cotisations d'exercice sont de 3¼ % du cachet et sont payables à la Fédération.

SECTION 32(d). À l'exception : (1) des albums de pistes sonores de film et d'émission de télévision; (2) des utilisations de plages d'album d'un ensemble de Broadway en vertu d'une entente de promotion commerciale; (3) des nouvelles utilisations couvertes par la convention de la Fédération sur l'audiovisuel d'orchestre symphonique, d'opéra et de ballet; (4) des nouvelles utilisations couvertes par la convention de la Fédération sur les messages publicitaires pour la radio et la télévision pour un produit enregistré à l'origine en vertu de cette convention, les cotisations d'exercice pour le cachet reçu en provenance de l'emploi d'un produit musical à des fins électroniques autres que celles de la production originale (connu habituellement comme « nouvel usage », « téléinsert », etc.) sont de 15 % des argents reçus par le musicien et sont payables à la Fédération. De ce montant, 2 % des argents reçus par le musicien sont dus et payables par la Fédération à la section locale où les services originaux ont été rendus.

SECTION 32(e). Pour le cachet provenant d'un emploi qui est en totalité ou en partie financé en vertu des dispositions des ententes de fiducie négociées par la Fédération

comme ajout aux ententes couvrant le travail dans les médias électroniques, les cotisations d'exercice sont de 5 % du cachet. La moitié de ce montant est payable à la Fédération et l'autre moitié est payable à la section locale où le cachet est obtenu.

SECTION 32(f). Les cotisations d'exercice retenues ou remises aux sections locales tel que prévu aux présentes et toute autre cotisation d'exercice additionnelle permise, sont échues et payables à la section locale où les services ont été rendus (à moins d'en avoir disposé autrement dans le règlement intérieur) et sont connues comme étant des cotisations d'exercice de section locale.

SECTION 33. Toutes les cotisations d'exercice de Fédération et de section locale précisées dans les sections 32(a) à 32(e) ci-dessus, sont payables sur tous les cachets sans restriction de la part des sections locales quant au montant total payable dans une période de temps précisé.

SECTION 34. Aux fins du présent article, les cotisations d'exercice versées sur les cachets des musiciens itinérants sont fixées selon le cachet minimum de la section locale où la prestation a lieu, sauf celles qui sont couvertes par une échelle établie par la Fédération ou une section locale qui n'est pas la section locale où a lieu la prestation.

SECTION 35. Toutes les cotisations d'exercice sont échues et payables au plus tard le 15^e jour du mois qui suit le mois au cours duquel le membre a été payé. Le membre qui enfreint la disposition de la présente section pourra recevoir une amende pouvant aller de 10 \$ à 100 \$, être suspendu et/ou être expulsé de la FAM.

Cotisations d'exercice – Itinérants

SECTION 36(a). En ce qui concerne les prestations itinérantes aux États-Unis (sauf celles couvertes par une convention collective de la Fédération), chaque membre au moment du paiement de la prestation itinérante ou avant (1) exécute et délivre une autorisation écrite au dirigeant syndical lui permettant de déduire de son cachet toutes les sommes (dont les cotisations d'exercice de la Fédération et de la section locale) dues ou qui le seront par le membre à une section locale par suite de la prestation et de délivrer les sommes à la section locale au nom du membre ou (2) verse tous les paiements directement à la section locale. Les administrateurs transmettent immédiatement à la section locale où la prestation itinérante a eu lieu toutes les autorisations reçues par eux (ou une attestation qu'ils ont reçu les autorisations) et toutes les sommes autorisées comme déductions. Les administrateurs signalent immédiatement à la section locale les noms, adresses et numéros de section locale des membres qui n'ont pas signé et délivré l'autorisation.

SECTION 36(b). À l'égard de toute prestation itinérante exécutée au Canada (sauf celles couvertes par une convention collective de la Fédération), le dirigeant syndical qui est un membre déduit et perçoit du cachet de l'artiste exécutant toutes les sommes (dont les cotisations d'exercice de la Fédération et de la section locale) dues ou qui le seront par le membre à une section locale au Canada par suite de la prestation et délivre les sommes à la section locale au nom du membre.

SECTION 36(c). Le membre qui ne respecte pas les conditions établies dans les sections (a) et (b) ci-dessus s'expose à une amende allant de 10 \$ à 100 \$ par délit et/ou à

l'expulsion de la FAM.

SECTION 36(d). De temps à autre, le secrétaire-trésorier international peut adopter et promulguer d'autres conditions de procédure qui sont nécessaires et justifiées pour appliquer l'intention et l'objet du présent règlement intérieur, dont les formulaires d'autorisation et de confirmation indiqués dans la section (a) ci-dessus.

SECTION 37. Une section locale non géographique, telle que définie dans l'article 4, section 12, peut imposer des cotisations d'exercice à ses membres pour des prestations itinérantes avec des groupes ou des individus composés seulement de ses membres, pourvu que le montant maximum des cotisations d'exercice n'excède pas 4 % du cachet. Dans ces cas, les cotisations d'exercice sur les prestations ne sont pas payables à aucune autre section locale.

SECTION 38. Sauf dans les circonstances prévues à l'article 14, section 3, les membres qui rendent des services symphoniques à l'extérieur du territoire de la section locale de l'orchestre, y compris pour des services rendus à une compagnie d'opéra ou de ballet, à condition que ces membres accompagnent ordinairement la compagnie d'opéra ou de ballet sur le territoire de leur section locale, et à condition que la compagnie d'opéra ou de ballet ait son siège sur le territoire de la section locale, lorsque les services sont rendus en vertu d'une convention-cadre entre la section locale et la direction de l'orchestre, ces membres ne seront pas considérés comme des membres itinérants aux fins du présent article et ils ne seront tenus de payer les cotisations d'exercice de la Fédération qu'à la section locale seulement.

SECTION 39. Les membres qui exécutent des services autres que pour un orchestre symphonique à l'extérieur de la juridiction de la section locale où leur employeur est situé lorsque les services sont exécutés en vertu d'une convention collective entre la section locale et l'employeur en vertu de l'article 5, section 28, ne sont pas considérés comme membres itinérants aux fins du présent article et sont tenus de verser les cotisations d'exercice de la Fédération et de la section locale uniquement à leur section locale. La section locale doit, dans les 30 jours de la réception des cotisations d'exercice, remettre à la section locale où les services ont été exécutés un montant égal à 50 % des cotisations d'exercice de section locale reçues ou un montant égal à 50 % des cotisations d'exercice payables sur le cachet et du taux de cotisation d'exercice de la section locale où les services sont exécutés, selon le montant le moins élevé.

ARTICLE 10 — DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

SECTION 1. Chaque membre en règle a les droits suivants :

- (1) Droits égaux à :
 - (a) nommer des candidats;
 - (b) voter aux élections ou référendums;
 - (c) participer aux réunions des membres;
 - (d) participer aux délibérations;
 - (e) prendre part aux votes aux réunions des membres (tous sous réserve des règles et règlements contenus dans le règlement intérieur).

- (2) Liberté de parole, telle qu'exprimée par le droit
 - (a) de se réunir et de s'assembler;
 - (b) d'exprimer son opinion;
 - (c) de prendre parole aux réunions (le tout sous réserve des règles établies et raisonnables sur le comportement aux réunions).

- (3) Le traitement équitable dans tous les cas de discipline qui doit comprendre :
 - (a) un avis par écrit des accusations spécifiques;
 - (b) des délais raisonnables pour répondre aux accusations;
 - (c) une audience juste et entière par une autorité impartiale avec l'opportunité de faire valoir son point de vue.

- (4) Le droit d'examiner une copie de toute convention collective couvrant leur lieu de travail et le droit de juste représentation par le syndicat dans toutes les questions qui touchent la convention collective.

- (5) De participer aux élections :
 - (a) comme candidat :
 - de se présenter et d'exercer des fonctions sous réserve de compétences raisonnables qui doivent être stipulées dans le règlement intérieur;
 - d'avoir un observateur au bureau de scrutin;
 - de distribuer ou de faire distribuer des dépliants sur le candidat aux frais du candidat conformément aux procédures établies par la section locale ou la Fédération.
 - (b) comme votant :
 - avoir droit à un (1) vote;
 - le droit à un scrutin secret.

- (6) De déposer toute revendication, accusation ou appel conformément au règlement intérieur de la Fédération ou de la section locale.

SECTION 2. Le membre doit respecter toute loi, toute ordonnance, toute directive, toute résolution ou règle de la FAM. Le membre reconnu coupable d'infraction en vertu de la présente section est soumis à une amende du CSI d'au moins 10 \$ jusqu'à un maximum de 10 000 \$ ou à l'expulsion de la FAM.

SECTION 3. Aucun membre de la FAM n'a la permission d'adhérer à un syndicat de musiciens qui n'est pas affilié à la FAM ou à toute autre entité ou association de musiciens qui a comme objectif ou qui adopte comme conduite de miner ou d'affaiblir les intérêts

légitimes de la FAM ou de toute section locale affiliée. Le membre qui enfreint la disposition de la présente section est soumis à l'expulsion.

SECTION 4. Un membre de la FAM qui est à l'embauche d'un employeur ne peut pas exécuter une prestation avec les employés du même employeur qui ne sont pas membres en règle de la Fédération ou de l'une de ses sections locales dans des prestations compétitives, sauf avec le consentement de la Fédération ou lorsque la réglementation de la Fédération le prévoit autrement. Les prestations sont considérées compétitives si les musiciens reçoivent un cachet pour leurs services ou si l'employeur, en l'absence de services gratuits de la part des musiciens, était tenu de leur verser un cachet. Le membre qui enfreint les dispositions de la présente section est soumis à une amende allant jusqu'à 500 \$ ou à l'expulsion, ou aux deux.

SECTION 5. Le membre ne peut travailler comme employé ou exécuter ou consentir à exécuter des services musicaux pour toute personne ou entité lorsqu'il est projeté que cet emploi ou service doit servir à aider l'employeur à se préparer, se défendre contre une grève primaire légale ou à la briser.

SECTION 6. Le membre ne peut travailler comme employé pour un employeur contre qui la Fédération ou la section locale est en grève primaire légale. Le membre ne doit pas traverser une ligne de piquetage légale établie par la Fédération ou une section locale ou travailler derrière celle-ci. Le membre qui enfreint les dispositions de la présente section est passible d'amendes conformes à l'article 11, section 13.

SECTION 7. Tous les contrats ou conventions couvrant les prestations en direct par les membres de la FAM doivent contenir la disposition suivante : « Aucune prestation ou répétition ne doit être enregistrée, reproduite ou transmise du lieu de la prestation par quelque moyen que ce soit, en l'absence d'une entente écrite spécifique passée avec la Fédération américaine des musiciens ou approuvée par écrit par elle au sujet de cet enregistrement, reproduction ou transmission ou leur permission. Le présent interdit n'est pas soumis aux procédures d'arbitrage et la Fédération américaine des musiciens peut appliquer cet interdit dans tout tribunal de juridiction compétente. »

SECTION 8. Chaque groupe coopératif, groupe musical ou orchestre désigne un membre qui est un membre de la FAM, pour agir comme dirigeant syndical dans le but de faire respecter les règlements de la Fédération ou de la section locale sur les groupes et les orchestres. Si les membres du groupe ne respectent pas cette condition, chaque membre du groupe est individuellement responsable de respecter tous les règlements de la Fédération ou de la section locale qui s'appliquent au dirigeant syndical.

SECTION 9. Aucun membre n'exécute ni ne consent à exécuter une prestation pour un montant moindre que le cachet minimum établi pour la prestation par la section locale ou la Fédération, selon le cas. Le membre qui enfreint les dispositions de la présente section est soumis à une amende allant jusqu'à 1 000 \$ ou à l'expulsion, ou aux deux.

SECTION 10(a). Les administrateurs de la section locale ou les membres individuels de la section locale qui exécutent une prestation en solo avant le moment où une prestation locale est exécutée, doivent soumettre le contrat de prestation à la section locale si la section locale a adopté une disposition prescrivant le dépôt d'un contrat avant chaque prestation.

SECTION 10(b). Lorsque la section locale ne prévoit pas une telle disposition, les administrateurs ou les membres individuels de la section locale qui s'exécutent en solo, déposent leur contrat auprès de la section locale avant la prestation ou déposent une déclaration écrite avec la section locale avant la prestation qui reflète leur adresse personnelle, la date, le lieu et les heures de la prestation, le nombre de musiciens qui feront partie de la prestation et leur nom, si ces données sont connues au moment de la rédaction de la déclaration. Si le nom des musiciens est inconnu au moment de la préparation de la déclaration, le dirigeant syndical doit déposer une déclaration complémentaire auprès de la section locale dans les cinq jours qui suivent l'exécution de la prestation, nommant les musiciens qui faisaient partie de la prestation.

SECTION 11. La section locale ne doit pas intervenir dans l'annulation de contrats entre membres qui a été consentie par les parties au contrat.

SECTION 12. Le membre est soumis à l'expulsion en tout temps ou peu importe les circonstances, s'il renie qu'il est membre de la FAM dans une situation qui implique les intérêts de la FAM ou ses obligations comme membre.

SECTION 13. Le membre est soumis à l'expulsion s'il change son nom de façon quelconque ou s'il utilise son numéro de sécurité sociale ou d'assurance sociale d'une façon qui n'est pas celle qui lui est assignée dans le but de frustrer les efforts des administrateurs de la Fédération ou de la section locale pour établir son identité.

SECTION 14. Le membre reconnu coupable de remettre, prêter ou emprunter une carte de membre dans le but de se soustraire ou d'aider une personne à se soustraire à la réglementation et aux règlements de la Fédération ou d'une section locale, est soumis à une amende allant jusqu'à 500 \$.

SECTION 15. Si un groupe ou un orchestre composé de membres de la FAM se constitue en société, la Fédération et ses sections locales ont le droit de continuer à s'attendre que les membres individuels exécutent leurs obligations auprès de la Fédération. Le membre d'une société constituée qui enfreint une règle de la Fédération ou d'une section locale est soumis aux mêmes actions que si la société constituée n'existait pas.

SECTION 16. Les prestations par actionnariat sont permises seulement avec le consentement de la section locale lorsqu'elles s'avèrent non compétitives. La décision de la section locale en vertu de la présente section est soumise au contrôle de la CSI.

SECTION 17. Une prestation devient une prestation par actionnariat si les membres consentent entre eux ou avec une autre partie à toucher la totalité ou une partie des recettes ou profits de l'activité où la prestation a eu lieu, comme cachet pour leurs services.

SECTION 18. Les membres de la FAM peuvent assumer un risque commercial et constituer une prestation par actionnariat avec des non-membres, pourvu qu'ils versent le cachet intégral du syndicat aux autres membres impliqués dans la prestation.

SECTION 19. Les administrateurs qui assument la responsabilité du paiement des services d'un membre sont liés par leur action et ne peuvent pas échapper à leurs obligations en évoquant la protection d'une disposition de la réglementation de la Fédération ou d'une section locale.

SECTION 20. Les membres d'une section locale qui exigent, demandent, incitent ou tentent d'inciter d'autres membres à ne pas exécuter la prestation avec d'autres administrateurs ou d'autres membres ou pour eux, sont soumis à une amende allant jusqu'à 100 \$, à la suspension ou l'expulsion.

SECTION 21. Sans l'autorisation du CSI ou de l'un de ses mandataires dûment autorisés, le membre ne peut pas passer un contrat pour l'exécution de services musicaux pour une période (incluant les options) de plus de douze mois depuis la date du contrat, et un tel contrat ne peut être en vigueur sans autorisation.

Le CSI peut approuver des contrats pour une période (incluant les options) qui n'excèdent pas cinq ans depuis la date du contrat.

SECTION 22. Il est interdit aux membres et dirigeants syndicaux de la FAM d'assumer la responsabilité du paiement des redevances pour toute composition qu'ils exécutent et d'assumer ou de tenter d'assumer toute responsabilité quelconque pour les droits d'auteur, les poursuites en dommages et intérêts ou toute autre prétention provenant de l'exécution de compositions protégées.

SECTION 23. Le membre d'une section locale reconnu coupable par le CSI d'accusations de faussement représenter les conditions existant dans la juridiction de la section locale afin d'empêcher les membres de la FAM d'accepter ou d'exécuter des prestations, tel que prévu dans l'article 13, section 4, devra payer une amende allant jusqu'à 250 \$ et il sera expulsé s'il néglige de payer l'amende dans les 30 jours. Lorsqu'il représente faussement les conditions, tel qu'indiqué ci-dessus par l'instruction de la section locale, la section locale sera soumise à une amende allant jusqu'à 500 % et, si elle n'est pas payée dans les 30 jours, la section locale sera suspendue jusqu'au moment du paiement de l'amende.

SECTION 24. Les membres de la FAM ne doivent pas passer une entente avec un employeur, personnellement ou par l'entremise de leur agent, qui donne à l'employeur un intérêt dans le cachet futur, les commissions ou autre substitut de ceux-ci en tout temps. Les membres de la FAM, personnellement ou par l'entremise de leur agent, ne doivent pas offrir à un employeur des remises, cadeaux ou substituts de ceux-ci en contrepartie de l'obtention de la prestation. Aucun membre de la FAM n'a le droit d'exécuter des services pour une prestation dans ces conditions.

SECTION 25. Sont caduques toutes les dispositions de la réglementation des sections locales qui refusent le droit de vote aux personnes mineures, ayant plein statut de membre.

SECTION 26. Aucun membre ne pourra intenter un recours devant tout tribunal contre un autre membre, une section locale ou la Fédération, ou contre tout administrateur d'une section locale ou de la Fédération, pour faire valoir quelque prétention ou réclamation que ce soit qui aurait pu être soulevée en vertu des règlements de la section locale ou des règlements de la Fédération ou avant d'avoir épuisé tous les autres recours et moyens d'appel prévus par ces règlements.

ARTICLE 11 — ACCUSATIONS ET PROCÈS

SECTION 1(a). Dans toute poursuite, avant son déroulement et l'imposition d'une amende, les membres doivent être notifiés par écrit des accusations qui pèsent contre eux, doivent obtenir suffisamment de temps pour préparer leur défense, doivent avoir été sommés de paraître au moment et lieu du procès ou être autrement présent pour présenter leur défense devant le comité directeur de la section locale, le CSI, un sous-comité du CSI ou un arbitre pour entendre les accusations, selon le cas, et doivent avoir reçu l'opportunité de se défendre. La notification et les accusations doivent être préparées en double, dont une copie pour le défendeur et l'autre copie dans les dossiers du cas.

SECTION 1(b). Les défendeurs peuvent demander la prorogation d'un délai pour soumettre les preuves ou un retardement de la date du procès, dont l'approbation ne peut être refusée déraisonnablement.

SECTION 1(c). Si les défendeurs négligent de comparaître ou de présenter leur défense lorsqu'ils sont appelés en justice ou s'ils entravent la tenue du procès, de l'audience ou de l'enquête d'une façon quelconque, ils seront jugés par défaut et la cause se continuera pour rendre une décision sans autre délai.

SECTION 1(d). Les accusations contre les membres doivent être déposées dans le délai d'un an de la date de l'événement qui a donné lieu à la présumée infraction ou dans le délai d'un an de la date à laquelle les faits pertinents sont devenus connus ou auraient pu être raisonnablement connus, selon l'événement le plus éloigné.

SECTION 2(a).

- i. Une accusation peut être portée par la section locale ou par le membre d'une section locale.
- ii. Si un membre d'une section locale ayant juridiction a enfreint le règlement intérieur de cette dernière ou de la Fédération, la section locale de l'endroit où la présumée infraction a eu lieu jugera les accusations portées contre le membre. Toutefois, toutes les infractions présumées de l'article 6, section 5; de l'article 15 (Enregistrements), sections 1, 2, 3, 4, 5, 6(b) ou de l'article 5, section 40 seront jugées par le CSI, un sous-comité du CSI ou un arbitre nommé par le président international.
- iii. L'accusation contre un membre pour avoir omis de remettre les cotisations d'exercice conformément à l'article 9, section 36 du règlement intérieur de la FAM ou conformément au règlement intérieur de la section locale sur les cotisations d'exercice, est jugée par la section locale où la présumée infraction a eu lieu.
- iv. Si le tribunal de la section locale ne peut pas fonctionner avec impartialité, la partie prévenue ou la partie intimée peut demander au président international que le CSI dirige le procès. Le président international a la seule autorité d'accorder ou de refuser une telle demande.

SECTION 2(b). Toute présumée infraction de l'article 8 (Liste d'irréguliers) ou de l'article 10 (Droits et obligations des membres) dans le cadre d'un engagement au cours duquel s'est exécuté un musicien qui n'est pas membre de la section locale où l'infraction présumée a eu lieu sera jugée par le CSI, un sous-comité du CSI ou un arbitre nommé par le président international.

SECTION 2(c). Sauf ce qui est prévu ci-dessus, le CSI, un sous-comité du CSI ou un arbitre nommé par le président international entend toutes les autres accusations contre la personne qui est membre d'une section locale qui n'est pas celle où la présumée infraction a eu lieu.

SECTION 2(d). Lorsque le procès est tenu par la section locale prévenue, toute amende imposée est versée au trésor de cette section locale. Sinon, les amendes sont versées au trésor de la Fédération.

SECTION 2(e). Le vice-président pour le Canada a compétence exclusive pour toutes les questions qui sont du ressort de la FAM dans le cadre du présent article 11 et qui ne concernent que des parties et des questions canadiennes. Dans l'exercice de cette compétence, le vice-président pour le Canada doit respecter les procédures décrites dans les Règles de pratique et de procédure du bureau canadien, telles que pouvant être modifiées de temps à autre.

SECTION 3. Si les membres ont quitté la juridiction où ils ont été accusés d'une infraction, ils doivent recevoir l'opportunité d'envoyer leur témoignage par écrit. La convocation pour envoyer leur témoignage, postée à l'adresse du membre telle qu'elle apparaît dans les registres de la section locale dont ils sont membres, est considérée comme avis juridique.

SECTION 4. Si les membres négligent de répondre dans les 30 jours de la date de l'envoi de la convocation, ils sont jugés par défaut et la section locale peut procéder à rendre la décision sans autre délai.

SECTION 5. Si le procès est mené devant un sous-comité du CSI ou un arbitre, il peut être tenu dans la section locale où l'infraction est présumée avoir eu lieu ou dans une autre juridiction ou lieu, pour accommoder la situation dans une mesure raisonnable.

SECTION 6. Si le procès est mené devant un arbitre nommé par le président international, l'arbitre entend les preuves et soumet tout le dossier, dont les transcriptions, le cas échéant, les pièces à conviction reçues comme preuve et le rapport et la recommandation au CSI. Le CSI décide du cas comme s'il avait entendu les preuves.

SECTION 7. Si le procès est mené par le CSI, toutes les accusations sur l'infraction doivent être présentées par écrit et soumises au secrétaire-trésorier international qui respecte la procédure indiquée ci-dessous :

- (1) Les accusations sont envoyées au défendeur pour y donner suite dans les 30 jours.
- (2) La réponse du défendeur doit être envoyée à la partie opposante aux fins de réfutation à soumettre dans les 30 jours.
- (3) La réfutation de la partie opposante doit être envoyée au défendeur aux fins de réfutation à soumettre dans les 30 jours.
- (4) La surréfutation du défendeur est envoyée à la partie opposante pour les dossiers de la partie seulement et complète le rassemblement de tout le dossier; cependant, en cas d'amendement des accusations durant ce processus (1-4), les dispositions des sous-sections (5) et (6) ci-dessous sont mises en vigueur pour rassembler tout le dossier.
- (5) La partie opposante reçoit l'opportunité de commenter la surréfutation du

- défendeur à soumettre dans les 30 jours.
- (6) Les commentaires de la partie opposante sur la surréfutation du défendeur sont envoyés au défendeur pour ses derniers commentaires à soumettre dans les 30 jours.
 - (7) À la conclusion de ce processus, le secrétaire-trésorier international soumet tout le dossier du cas au CSI pour rendre sa décision.

SECTION 8. Si les défendeurs sont reconnus coupables par le comité directeur de la section locale, ils pourront être passibles d'une amende allant de 10 \$ jusqu'à un maximum de 5 000 \$ ou ils pourront être suspendus ou expulsés, ou les deux.

SECTION 9. Si les défendeurs sont reconnus coupables par le CSI ou son sous-comité, ils pourront être passibles d'une amende allant de 10 \$ jusqu'à un maximum de 50 000 \$ ou ils pourront être suspendus ou expulsés, ou les deux.

SECTION 10. La section locale qui enquête sur une infraction présumée ou connue du règlement intérieur de la Fédération ou d'une section locale ou qui traduit un membre en justice, a le droit d'exiger la convocation par une autre section locale pour obtenir le témoignage ou les preuves des témoins ou personnes ayant connaissance de l'infraction qui sont dans la juridiction de cette autre section locale. La section locale en cause se conforme de bonne foi, sous peine d'amende pour omission qui peut être imposée par le CSI.

SECTION 11. La section locale qui demande d'obtenir des preuves telles qu'énoncées ici, a le pouvoir d'imposer une amende maximum de 50 \$ pour toute omission à comparaître ou à témoigner après avoir été convoqué, et la section locale demanderesse a juridiction semblable sur tous les membres non affiliés localement qui pourraient être dans sa juridiction.

SECTION 12. Les frais engagés pour obtenir des témoignages en vertu de la présente section sont à la charge de la section locale qui demande le témoignage.

SECTION 13. Si aucune amende n'est prévue pour infraction de toute disposition du règlement intérieur ou des résolutions permanentes de la Fédération, le CSI peut à sa discrétion imposer une amende allant de 10 \$ jusqu'à un maximum de 50 000 \$ aux membres fautifs ou les expulser.

SECTION 14. L'amende imposée au membre d'une section locale et soutenue par le CSI ne peut pas être annulée par la section locale sans le consentement du CSI. La même règle s'applique si l'amende est imposée au membre par le CSI.

SECTION 15. Toutes les pénalités imposées en vertu de la réglementation de la Fédération doivent être immédiatement signalées au secrétaire-trésorier international qui notifie le membre ou les membres. Les membres, qui omettent de payer les pénalités imposées dans le délai de 30 jours ou qui négligent d'en appeler au CSI ou au congrès lorsque le règlement intérieur de la Fédération prévoit cet appel, sont expulsés de toutes les sections locales auxquelles ils sont affiliés sur avis écrit du secrétaire-trésorier international envoyé aux sections locales.

SECTION 16. Le membre qui tente d'influencer la décision du CSI ou d'un membre du CSI de quelque façon que ce soit, autrement qu'en soumettant une proposition, des preuves ou un argument selon la formule usuelle au bureau du président international ou du

secrétaire-trésorier international, fera face aux mesures disciplinaires du CSI.

SECTION 17. Le membre peut demander une audience personnelle. Le membre qui demande que la Fédération tienne une audience et qui néglige sans justification de paraître à cette audience sera soumis à des mesures disciplinaires, dont sans toutefois s'y limiter la charge de tous les frais engagés par la Fédération relativement à l'audience.

SECTION 18. Les accusations d'un membre d'une section locale dirigées contre un administrateur de sa section locale seront jugées par cette section locale conformément à son règlement intérieur. Si l'organe décisionnel de la section locale est incapable de mener l'instruction de la cause pour quelque raison que ce soit (par ex. si le grand nombre de défendeurs ou de conflits d'intérêts ont pour effet que l'organe est incapable d'atteindre le quorum ou que l'organe croit qu'il lui est impossible de tenir l'instruction pour quelque motif que ce soit), la section locale ou la partie accusatrice demandera au président international de se saisir de l'affaire. Le président ou son délégué examinera alors les accusations et soit (i) les renverra à la section locale pour jugement; (ii) les rejettera ou (iii) les référera directement au secrétaire-trésorier international pour jugement par le CSI. La décision prise aux termes de la présente section par le président ou son délégué est finale et sans appel.

SECTION 19. Si le défendeur est reconnu coupable d'une infraction du règlement intérieur de la Fédération ou de la section locale et qu'il a été déterminé que l'infraction fait en sorte qu'un musicien est privé du cachet qu'il aurait reçu par suite d'une prestation musicale, le comité directeur de la section locale ou le CSI, selon le cas, perçoit du défendeur et distribue au musicien le plein montant de la rémunération impayée plus les intérêts courus et tout montant qui aurait été versé pour les avantages sociaux statutaires ou négociés par le syndicat, en plus des amendes imposées au membre.

SECTION 20. Lorsqu'elle en est instruite par le président international ou le secrétaire-trésorier international, la section locale est remboursée par la Fédération sur présentation d'une facture détaillée dûment approuvée par le président international ou le secrétaire-trésorier international lorsqu'elle engage des frais pour avoir procuré des preuves ou avoir engagé des poursuites contre les membres, autres que ceux qui sont affiliés à cette section locale, pour infraction à l'une des dispositions de la réglementation de la Fédération.

ARTICLE 12 — APPELS

NOTE : Les sections suivantes du présent article s'appliquent à tous les appels des décisions de la section locale et/ou du CSI, sauf ceux sur les décisions ou les jugements qui sont régis par les dispositions de l'article 5, sections 23, 2, 25 et 26 sur les contestations d'élections, de l'article 6— Fonds, de l'article 11, section 18 sur le rejet d'accusations portées contre les administrateurs de la section locale et les dispositions spécifiques de l'article 7 sur les griefs et l'arbitrage.

SECTION 1. Les membres doivent se prévaloir de tous les recours et appels prévus par leur section locale et/ou la Fédération avant d'en appeler au tribunal ou cour de justice contre un membre, une section locale ou la Fédération.

SECTION 2(a). Il est possible d'en appeler d'une décision de la section locale ou d'une autre autorité subordonnée auprès du CSI. Un autre appel peut être soumis au congrès dans les cas impliquant une amende de 1 000 \$ ou plus ou l'expulsion de la FAM, peu importe que la décision originale ait été rendue par la section locale ou le CSI.

SECTION 2(b). Les membres touchés par les décisions du vice-président pour le Canada portant seulement sur les questions ou parties canadiennes qui entraînent une amende ou l'expulsion de la FAM peuvent en appeler lors d'une réunion de la Conférence canadienne des musiciens. Un appel doit être soumis au secrétaire-trésorier de la Conférence canadienne des musiciens dans les 30 jours de la réception de la décision finale du vice-président pour le Canada. Le secrétaire-trésorier doit accuser réception de l'appel dans les dix jours ouvrables et invoquer les Règles et procédures de pratiques du bureau canadien, au besoin, pour compléter les procédures pour les soumissions par les parties intimées qui devront être considérées par la Conférence canadienne. Une décision de la Conférence canadienne des musiciens sur un appel par un membre canadien en vertu de la présente section est finale et exécutoire et la décision ne peut être portée en appel au congrès de la FAM.

SECTION 3. Un administrateur ou des administrateurs de la section locale peuvent porter en appel une décision de la section locale auprès du CSI, si de l'avis des administrateurs, la décision ou le processus utilisé pour arrêter la décision a enfreint les principes de la FAM. Si le CSI accueille l'appel, il doit corriger la situation et sa décision est exécutoire sur la section locale.

SECTION 4. Un appel de la décision d'une section locale auprès du CSI est décidé seulement sur les preuves utilisées à l'audience de la question devant la section locale, qui est résumée par écrit à l'audience et attestée par le secrétaire sous le sceau de la section locale.

SECTION 5(a). En cas d'appel de la décision auprès du CSI ou du congrès, l'appelant peut demander un sursis de jugement du président international qui décide s'il y a droit ou non.

SECTION 5(b). Si la demande de sursis de jugement est rejetée, l'appelant doit alors déposer le montant de l'amende, sinon une caution satisfaisante, auprès de la section locale si l'appel concerne une infraction d'une disposition de la réglementation de la section locale par un membre de la section locale ou auprès du secrétaire-trésorier international si l'appel concerne une infraction des dispositions de réglementation de la Fédération ou est

régie par elles. Si l'appel est accueilli, le dépôt est retourné à l'appelant.

SECTION 6. L'appel auprès du CSI ou du congrès doit être déposé auprès du secrétaire-trésorier international dans les 30 jours de la date à laquelle l'appelant a été notifié de la décision de la section locale ou du CSI, selon le cas.

SECTION 7. Le président international ou le CSI peut prolonger le délai de dépôt d'un appel pour une période de 30 jours ou plus.

SECTION 8(a). Toutes les transcriptions des dossiers, arguments, citations, pièces de preuve et autres preuves documentaires doivent accompagner tous les appels et elles doivent être sous forme dactylographiée. Le secrétaire-trésorier international a l'autorité de retourner les papiers aux parties pour y apporter des corrections si elles ne sont pas conformes aux dispositions précisées ici.

SECTION 8(b). Les secrétaires des sections locales doivent, sur demande, fournir à l'appelant tous les dossiers de la section locale sur le cas.

SECTION 9. Le secrétaire-trésorier international envoie une copie de l'appel au secrétaire de la section locale ou au défendeur, selon le cas, qui a 30 jours pour répondre à l'appel. Pour un bon motif, le secrétaire-trésorier international peut prolonger ce délai.

SECTION 10. Le secrétaire de la section locale est tenu de notifier les parties qui paraissent devant les autorités de la section locale du recours et de la litispendance de l'appel. Ils ont 30 jours tout au plus pour répondre, sauf si une prolongation de temps de réponse a été accordée. Pour un bon motif, le secrétaire-trésorier international peut prolonger ce délai.

SECTION 11. Après avoir reçu la réponse, le secrétaire-trésorier international l'envoie à l'appelant qui doit faire une réfutation dans les 30 jours. Le secrétaire-trésorier soumet alors la réfutation de l'appelant au défendeur pour surréfutation dans les 30 jours. Le secrétaire-trésorier envoie une copie de la surréfutation à l'appelant pour ses dossiers et soumet le cas au CSI pour rendre sa décision. Pour un bon motif, le secrétaire-trésorier international peut prolonger ce délai.

SECTION 12. Si l'appelant ou le défendeur néglige de procéder ou se défendre dans le cas conformément à la stipulation contenue ici, le CSI peut procéder à décider du cas par défaut.

SECTION 13. La partie perdante peut demander la réouverture du cas décidé par le CSI motivée par une erreur préjudiciable ou peut soumettre de nouvelles preuves qui n'étaient pas disponibles à l'instance antérieure. La demande de réouverture doit être soumise par écrit au secrétaire-trésorier international au plus 30 jours après la réception de la décision initiale du CSI, et énonce explicitement la présumée erreur préjudiciable et/ou la nouvelle preuve à l'appui. Le secrétaire-trésorier international peut à sa discrétion recevoir ou refuser la demande après avoir examiné la preuve soumise. Si le secrétaire-trésorier international rejette la demande, le membre peut déposer un appel de ce refus auprès du CSI en soumettant un avis d'appel auprès du secrétaire-trésorier international dans le délai de 30 jours tout au plus après avoir reçu le refus de la demande.

SECTION 14. Dans tous les cas qui sont déposés en appel auprès du congrès, l'avis

d'appel doit être remis dans les 30 jours de la date à laquelle la décision est portée en appel. Tous les cas d'appel au congrès sont entendus au plus tard le troisième jour ouvrable du congrès et l'audience de ces cas, lorsque le moment est fixé, a préséance sur toutes les autres affaires sauf par vote majoritaire du congrès.

SECTION 14(a). L'appel au congrès est entendu seulement d'après les preuves soumises au CSI qui doivent être par écrit.

SECTION 14(b). Lorsque l'appel d'une décision du CSI est soumis au congrès, il est entendu par le comité d'appel qui soumet un rapport au congrès. La motion présentée au congrès est l'adoption du rapport du comité. Les règles usuelles régissant les débats sur la motion s'appliquent, sauf que les parties à l'appel peuvent participer aux débats sur la motion même s'ils ne sont pas des délégués.

SECTION 14(c). Les membres du comité d'appel ne peuvent pas siéger pour un cas dans lequel ils ont un intérêt ou qui provient de la section locale où ils sont membres. Le président international peut substituer les membres du comité d'appel pour remplacer les personnes disqualifiées.

SECTION 14(d). Le président international peut instruire le comité d'appel de venir au congrès pour entendre les appels avant l'ouverture officielle du congrès.

ARTICLE 13 — PRESTATIONS ITINÉRANTES

NOTE : Les règles du présent article s'appliquent à toutes les prestations itinérantes exécutées par les groupes musicaux, les orchestres ou les membres individuels. D'autres règles sont définies à l'article 9, section 36.

Règles générales

SECTION 1. Aux fins du présent règlement intérieur, par « prestation itinérante », on entend une prestation dans laquelle un membre s'exécute en dehors de la juridiction de la section locale attitrée du membre.

SECTION 2. Aucun membre ne peut accepter un emploi dans l'une des classifications de travail suivantes sauf si l'individu, l'association ou la société qui engage les musiciens a signé un contrat approprié approuvé par le bureau du président international : orchestres de théâtre musical itinérant, orchestres de concert, groupes musicaux de concert, prestations à l'étranger, navires de croisière ou paquebot de haute mer, foires, cirques, rodéos et carnivals.

SECTION 3. Le CSI a plein pouvoir et autorité de promulguer, adopter, réviser et/ou rajuster toutes les échelles de cachets des musiciens itinérants et de promulguer, adopter, réviser, modifier, suspendre ou et/ou abroger tout règlement, réglementation ou règlement intérieur relatifs aux musiciens itinérants, dont ceux qui se rapportent au dépôt des contrats ou des déclarations écrites pour les prestations itinérantes et/ou la procédure pour percevoir les cotisations d'exercice (cotisations calculées d'après le cachet) des membres itinérants qui exécutent des services dans la juridiction d'une section locale dont ils ne sont pas membres. Le CSI peut exercer ses pouvoirs et son autorité en vertu de la présente section de la façon et dans la mesure qui, au seul jugement du CSI, sont dans les meilleurs intérêts de la FAM et de ses membres.

SECTION 4. Avant d'accepter une prestation itinérante, les membres assument la responsabilité de s'assurer que l'entité, établissement ou personne à qui ils proposent des services musicaux n'a pas été placé sur la liste des irréguliers.

SECTION 5. Comme preuve qu'ils sont en règle, les membres doivent produire leur carte de membre ou des reçus confirmant le paiement à la section locale dont ils sont membres. Toute omission à cet égard est passible d'une amende de 5 \$.

SECTION 6. Les membres ne peuvent pas être tenus de se présenter au travail pendant un délai déraisonnable de temps avant que leurs services ne soient requis. Si l'employeur respecte cette règle, le temps est calculé dès le moment où les membres exécutent leurs services. Rien dans ce qui précède ne doit être interprété comme entrave aux règles de la section locale sur les prestations.

SECTION 7. Les dirigeants syndicaux ou leur agent n'ont pas le droit de fournir des chanteurs, danseurs ou autres artistes comme partie intégrante d'un groupe sauf si les artistes reçoivent au moins le cachet minimum de la Fédération ou de la section locale, selon celui qui s'applique.

SECTION 8. Les membres d'un orchestre itinérant (dont les dirigeants syndicaux) ne

peuvent pas être utilisés par le directeur d'une compagnie avec laquelle ils voyagent ou par l'employeur local pour déplacer l'orchestre de la section locale ou le membre d'un orchestre, si le déplacement entrave le contrat selon lequel l'orchestre de la section locale a été embauché.

SECTION 9. Les dirigeants syndicaux ou leurs agents doivent aviser immédiatement le secrétaire de la section locale où la prestation doit avoir lieu si la prestation est retardée, annulée ou prolongée au-delà de la durée prévue à l'origine ou si elle est résiliée avant la fin de la période prévue à l'origine. Un tel avis doit aussi être donné en cas de résiliation d'une prestation régie par contrat où le nombre de semaines ou une durée n'est pas précisé. (Voir sections 19 et 20.)

Cachet pour les prestations itinérantes

SECTION 10. À l'exception des services couverts par une convention collective passée avec la section locale ou la Fédération prévoyant les cachets et autres conditions d'emploi et approuvée par la Fédération aux fins du présent article, et à l'exception des services couverts par une autre disposition de ce règlement intérieur ou par les règles et règlements promulgués en vertu de ce règlement intérieur, le cachet minimum demandé et reçu par un membre (y compris les arrangeurs, orchestrateurs et copistes) pour les services rendus lors d'une prestation itinérante ne pourra être inférieur soit au barème des cachets de la section locale où les services sont rendus ou soit au barème des cachets de la section locale où l'unité musicale a ses assises, selon le plus élevé de ces deux montants.

SECTION 11. Les services exécutés par un membre, dont la section locale attitrée a juridiction sur le lieu de la prestation itinérante, comme partie d'un orchestre, d'un groupe ou d'une unité qui inclut les membres de diverses sections locales, sont régis par les dispositions du présent article.

SECTION 12. Lorsque les employeurs omettent d'utiliser tout le temps octroyé pour livrer une prestation, les membres ne peuvent pas leur permettre d'inclure le temps omis dans une prestation future.

SECTION 13. Le cachet d'une semaine ne peut s'appliquer à une autre semaine, même s'il est en excédent du cachet de la section locale ou de la Fédération. Le même principe s'applique aux prestations individuelles.

SECTION 14. Pour toutes les prestations itinérantes, l'employeur est tenu en tout temps de verser le cachet dans la monnaie du pays où a lieu la prestation, sauf si un montant est versé en excédent du cachet stipulé pour couvrir le taux de change.

SECTION 15. Le dirigeant syndical d'un orchestre itinérant est tenu de prévoir un moyen de transport pour les membres de l'orchestre. Si les membres de l'orchestre, à la demande du dirigeant syndical, doivent utiliser leur propre véhicule, ils auront droit à un remboursement pour tous les frais engagés sur des routes à péage et recevront une compensation selon le taux par mille ou par kilomètre actuellement en vigueur pour les États-Unis et le Canada, selon le cas, jusqu'à un maximum de quatre musiciens par véhicule. Tout passager additionnel pourra demander une compensation à un taux représentant un quart (¼) du taux par mille ou kilomètre en vigueur aux États-Unis ou au Canada, selon le cas.

SECTION 16. Le transport fourni ou compensé conformément à ce qui précède est un voyage aller-retour entre le lieu où les musiciens ont été engagés et le lieu où la prestation a lieu. Si les musiciens continuent à destination d'autres prestations ou en tournée, seul le transport dans une direction entre les prestations est fourni jusqu'à la fin de la tournée ou de la saison, et le transport sera alors fourni ou compensé pour le retour au lieu où les musiciens ont été engagés. Cependant, si les musiciens terminent leur prestation de leur propre chef avant la clôture de la tournée ou de la saison, ils n'ont pas droit au transport de retour.

Contrats d'itinérants

SECTION 17. Si le contrat prescrit ou contemple l'enregistrement, la transmission ou la reproduction d'une musique quelconque par moyen mécanique, une disposition sera intégrée au contrat que « le présent contrat entre en vigueur uniquement lorsqu'il aura été approuvé par le CSI ou la Fédération américaine des musiciens ».

SECTION 18(a). Avant l'exécution d'une prestation itinérante, les dirigeants ou les membres individuels qui s'exécutent individuellement doivent soumettre le contrat de la prestation à la section locale où la prestation doit avoir lieu lorsque la section locale a adopté une disposition prescrivant que ses membres déposent un contrat par écrit auprès de la section locale avant chaque prestation. Lorsque la section locale n'a pas adopté une telle disposition, les dirigeants ou les membres individuels qui s'exécutent individuellement déposent leur contrat auprès de la section avant la prestation ou déposent une déclaration écrite auprès de la section locale avant la prestation.

L'une ou l'autre de ces méthodes reflète leur adresse personnelle et doit expliquer pleinement les conditions de la prestation, le cachet obtenu pour la prestation (qui doit inclure les coûts de transport, tels que définis dans la section 15), les heures de la prestation, les noms des membres qui s'exécuteront, les sections locales auxquelles ils appartiennent et leur numéro de sécurité sociale ou d'assurance sociale.

SECTION 18(b). Les membres d'une section locale non géographique (telle que définie dans l'article 4, section 10) qui exécutent une prestation itinérante doivent soumettre le contrat de la prestation à la section locale non géographique avant chaque prestation. La section locale non géographique envoie ensuite une copie de chaque contrat à la section locale où la prestation a eu lieu, à moins que celle-ci ait choisi d'être avisée de la prestation par voie électronique, auquel cas une telle notification pourra être demandée de la section locale non géographique.

SECTION 18(c). Si les membres exécutant la prestation itinérante font partie d'un groupe coopératif (tel que défini à l'article 22, section 6), d'un partenariat ou autre forme de groupe qui ne comprend pas de dirigeant syndical, chaque membre du groupe assume la responsabilité de respecter les dispositions de la présente section. Tout membre qui enfreint les dispositions de la présente section sera soumis à une amende maximum de 50 \$ pour chaque infraction.

SECTION 18(d). Cependant, l'imposition d'une amende pour avoir enfreint la présente section n'exempte pas le dirigeant syndical, le membre individuel qui s'exécute seul, le groupe coopératif, le partenariat ou autre forme de groupe dans lequel il n'y a pas de dirigeant syndical de la responsabilité de déposer auprès de la section locale où la prestation a été exécutée, une copie du contrat ou une déclaration écrite indiquant les

modalités et conditions convenues avant d'exécuter la prestation et toutes les informations contractuelles requises.

SECTION 19. Tous les contrats entre les dirigeants syndicaux et les membres d'un orchestre ou groupe itinérant qui ne précisent pas un nombre spécifique de semaines peuvent être annulés par l'une ou l'autre des parties sur avis écrit de deux semaines à l'autre partie. Cependant, lorsque le contrat porte sur une prestation d'une durée d'une année ou plus, la prestation peut être annulée par l'une ou l'autre des parties sur avis écrit de quatre semaines à l'autre partie.

SECTION 20. Tous les contrats entre les employeurs et les membres qui s'exécutent seuls ou comme dirigeants d'orchestres ou de groupes où un nombre spécifique de semaines n'est pas indiqué, peuvent être annulés par l'une ou l'autre des parties sur avis écrit de deux semaines à l'autre partie après que la prestation a commencé. Toutefois, lorsque le contrat porte sur une prestation d'une durée d'une année ou plus, la prestation peut être annulée par l'une ou l'autre des parties sur avis écrit de quatre semaines à l'autre partie.

SECTION 21. L'omission par un membre d'exécuter pleinement une prestation conformément à ses modalités et conditions, soumet le membre à une amende allant de 10 \$ jusqu'à un maximum de 450 \$ et/ou à l'expulsion.

SECTION 22. Le cachet indiqué dans tous les contrats doit être au moins celui de la section locale ou de la Fédération, selon le cas, et peu importe que les dispositions du contrat précisent un cachet moindre que celui de la section locale ou de la Fédération, le cachet de la section locale ou de la Fédération prévaut sur le contrat.

Prestations théâtrales

SECTION 23. Les membres ne peuvent pas, sans le consentement de la section locale, accepter des prestations de théâtre musical dans la juridiction d'une section locale dont ils ne sont pas membres, si cette section locale ou la Fédération a une entente écrite avec l'employeur pour la prestation en question qui limite les emplois aux musiciens qui résident dans la juridiction géographique de la section locale. Les membres qui sont engagés pour s'exécuter dans une prestation de théâtre musical itinérant dans la juridiction de la section locale dont ils sont membres ne doivent pas accompagner le théâtre musical itinérant dans la juridiction de la prochaine section locale, sauf s'ils ont été engagés pour jouer dans l'orchestre de théâtre itinérant pendant le reste de la tournée du théâtre musical itinérant. Le membre qui enfreint la présente section est passible d'une amende allant de 100 \$ jusqu'à un maximum de 500 \$. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme étant en contradiction avec les prestations des orchestres itinérants qui accompagnent les compagnies de ballet et d'opéra, lorsque les services sont exécutés en vertu d'une convention principale existante négociée par la section locale attitrée de l'orchestre.

SECTION 24. La section locale peut intégrer à ses statuts ou à son règlement intérieur une clause précisant le nombre minimum de musiciens qui ont droit de s'exécuter dans les théâtres situés dans sa juridiction. Le chef d'attaque local est inclus dans le nombre minimum.

ARTICLE 14 — ORCHESTRES SYMPHONIQUES

SECTION 1. Par « orchestre symphonique », on entend un orchestre symphonique, d'opéra, de ballet ou de chambre sans but lucratif qui exécute un répertoire varié durant des saisons annuelles régulières en vertu d'une convention collective passée entre la section locale et les musiciens qui ont des contrats de service personnel ou qui sont autrement embauchés sur une base constante et continue.

SECTION 2. Par « artiste exécutant symphonique » tel qu'utilisé dans le présent article, on entend et inclut (1) toutes les personnes qui sont maintenant membres d'orchestres symphoniques tels que définis ci-dessus; (2) tous les chefs d'orchestre ou artistes instrumentaux qui s'exécutent avec des orchestres symphoniques pendant un nombre important d'occasions chaque saison et (3) toutes les personnes qui sont jugées admissibles après avoir passé un examen de l'orchestre symphonique.

SECTION 3(a). Un orchestre symphonique peut voyager librement afin de donner des concerts de type symphonique sans qu'il y ait obligation de paiement, par lui ou ses membres, de cotisations d'exercice ou d'autres droits pour le concert à la section locale où les concerts ont lieu, sans interférence ni imposition de charges ou restrictions de la part de cette section locale et sans obligation de soumettre son contrat ou les détails de ses prestations à cette section locale; mais il demeure néanmoins soumis à la juridiction de sa section locale attitrée. Dans les cas où un orchestre symphonique voyage à titre d'unité d'accompagnement pour un artiste ou pour un projet commercial qui n'est pas autoproduit (« prestations à tarif »), lorsque l'employeur symphonique n'est pas le producteur principal, (est un coproducteur), ou que l'orchestre n'est pas l'attraction principale, sauf pour les services rendus avec une compagnie d'opéra ou de ballet, mais à la condition que ces membres s'exécutent régulièrement avec cette compagnie d'opéra ou de ballet dans leur section locale attitrée conformément à l'article 9, section 38, (et à la condition que la compagnie d'opéra ou de ballet ait ses assises dans la juridiction de la section locale attitrée), les cachets de la section locale attitrée ou ceux de la section locale ayant juridiction sur le lieu de la prestation, soit le plus élevé de ces deux montants, seront payables aux musiciens, et des cotisations d'exercice devront être versées à la section locale ayant juridiction sur le lieu de la prestation.

SECTION 3(b). Pour prévenir toute concurrence déloyale, le CSI a le pouvoir d'établir des politiques et règlements régissant un orchestre « en résidence » à l'extérieur de la juridiction attitrée de cet orchestre ou de restreindre les prestations « en résidence » d'un orchestre dans la juridiction d'un autre orchestre. Les membres d'orchestres symphoniques « en résidence » dans la juridiction d'une autre section locale n'ont pas le droit d'exécuter d'autres prestations musicales dans cette juridiction sans le consentement préalable de cette section locale. Tous les engagements des orchestres symphoniques peuvent être conclus sans la participation d'un agent licencié ou autre intermédiaire, aux conditions et aux tarifs dont la direction et la personne responsable de l'engagement auront mutuellement convenus, étant entendu qu'en aucun cas les artistes exécutants recevront moins que les cachets minimums prévus pour ce type de prestation dans leurs contrats.

SECTION 4(a). La section locale attitrée est le seul représentant de négociation des membres d'un orchestre symphonique.

SECTION 4(b). La convention collective symphonique d'une section locale (dont une entente provisoire ou une lettre d'entente complémentaire, sans toutefois s'y limiter) peut

contenir des dispositions que l'orchestre fournisse des services électroniques (radio, télévision, cassette, film, phonographe, etc.), pourvu que le bureau du président international ou au Canada, le vice-président pour le Canada, ait autorisé ces dispositions avant la soumission de l'entente aux fins de ratification. Quant aux conventions collectives des sections locales situées aux États-Unis, le bureau du président international consulte le CSI lorsque les contraintes de temps et les circonstances le permettent.

SECTION 4(c). Les artistes exécutants symphoniques sont libres de passer des contrats de service individuel avec la direction des orchestres symphoniques. Ces contrats peuvent être passés sans forme particulière ni dispositions particulières; par contre, dans la mesure où une disposition est incompatible avec la convention collective négociée par la section locale ou avec toute disposition, règlement intérieur ou politique de la Fédération en vigueur à la date d'exécution du contrat, ladite disposition est nulle. Les artistes exécutants symphoniques ne peuvent pas passer un contrat avec la direction d'un orchestre pour un terme excédant cinq ans. Un contrat individuel peut prévoir les services exclusifs d'un artiste exécutant et à un cachet qui n'est pas nécessairement plus élevé que celui qui serait en vigueur si le contrat n'était pas exclusif. Les conventions collectives sont pour une durée de temps que les parties ont convenu et peuvent prévoir que des modalités particulières seront incorporées dans le contrat ou les contrats subséquents, peu importe l'expiration de la période originale du contrat contenant les modalités.

SECTION 4(d). Le membre individuel d'une section locale qui exécute une ou des prestations avec un orchestre symphonique dont le représentant de négociation en vertu de la section 4(a) du présent article est une autre section locale, est libre d'accepter les cachets et les conditions générales qui prévalent dans la section locale négociante.

SECTION 4(e). Cependant, la section locale ne peut, en aucun cas, consentir à une disposition de la convention collective qui est établie pour permettre à un employé de déplacer les musiciens sur place par l'utilisation de musique enregistrée ou de bande musique.

La présente section ne doit pas être interprétée comme interdiction ou restriction d'utiliser de la musique enregistrée ou une bande musique lorsque tous les musiciens qui ont un contrat de service personnel en vertu d'une convention collective sont employés ou lorsque tous les musiciens qui sont engagés sur une base constante et continue sont employés et que la musique enregistrée ou la bande musique sert uniquement à fournir des effets sonores ou de la musique de pièces indigènes ou autrement non disponible.

SECTION 4(f). Seuls les membres de la FAM peuvent participer aux réunions convoquées ou continuées pour des questions d'administration de contrat, de négociation de contrat ou autres questions syndicales, et seuls les membres de la FAM sont admissibles à participer au vote complémentaire. De plus, seuls les membres de la FAM sont admissibles à faire partie d'un comité d'orchestre, d'un comité de négociation ou autre comité qui est autorisé à conseiller, mettre en vigueur ou traiter de politique syndicale. [Voir l'article 5, sections 39 et 40.]

SECTION 5. Les artistes exécutants symphoniques ne sont pas tenus d'aller en grève ni de s'empêcher d'exécuter une prestation avec un orchestre symphonique comme expression de sympathie ou d'appui d'un conflit de travail qui n'implique pas l'orchestre dont ils sont membres ni le lieu, station radiophonique ou réseau où ils proposent des prestations, si ce conflit n'est pas une controverse directe entre les membres de la FAM et une tierce

personne ou partie.

SECTION 6. Les sections locales ne peuvent pas contraindre la direction d'un orchestre symphonique à engager un chef d'orchestre local à l'exclusion des autres chefs d'orchestre qui sont membres de la FAM.

SECTION 7. Les dispositions précédentes qui s'appliquent aux artistes exécutants symphoniques n'ont pas pour but d'abroger leurs droits, privilèges et obligations à d'autres égards comme membres de la FAM ou de ses sections locales. À d'autres égards, ils ont droit à tous les droits et privilèges et sont soumis à toutes les obligations qui s'appliquent généralement aux membres de la Fédération ou de la section locale, selon le cas.

SECTION 8. Les membres d'une section locale qui ont passé un contrat de service personnel avec un orchestre symphonique dans la juridiction d'une autre section locale peuvent demander de devenir membres à part entière de la section locale où l'orchestre est situé sans période d'attente.

SECTION 9. Les membres de la FAM qui signent un contrat qui ne contient pas de clause d'annulation avec une association d'orchestre symphonique peuvent annuler le contrat seulement par consentement mutuel écrit. Les membres qui signent un contrat avec une association d'orchestre symphonique doivent considérer toutes les dispositions légales du contrat comme étant inviolables. Des accusations pourront être portées contre les membres qui enfreignent la présente section dans la section locale où l'orchestre est maintenu, et les membres pourront être passibles d'une amende d'au moins les 1 000 \$ pour chaque délit et de toute autre pénalité que le CSI pourra imposer. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme invalidation des autres dispositions légales du contrat ou comme interférence.

SECTION 10. Les cachets des orchestres symphoniques itinérants qui ne correspondent pas aux lignes directrices minimums établies dans la section 1 ci-dessus, sont ceux qui sont définis par la convention appropriée de la Fédération.

SECTION 11. Les orchestres symphoniques établis qui sont en tournée sont régis par les échelles de cachets et les conditions promulguées par leur propre section locale et ne sont pas touchés par les cachets des orchestres symphoniques itinérants.

ARTICLE 15 — ENREGISTREMENTS

(Toutes les formes de musique enregistrée — audio ou visuelle, ou les deux)

SECTION 1(a). Aucun membre de la FAM ne peut accepter des prestations ou un emploi ou prendre un engagement ou un emploi pour exécuter des services musicaux de tous genres (par exemple, production de bandes sonores, emploi secondaire, etc.) pour tout type de produit enregistré (audio ou visuel ou les deux) sauf si la personne, firme ou société fournissant la prestation ou l'emploi a passé une entente écrite antérieure avec la FAM ou a reçu son autorisation par écrit.

SECTION 1(b). Les enregistrements autoproduits par un artiste en solo, un groupe ou un ensemble sont exemptées des exigences de la convention de travail sur les enregistrements sonores (SRLA), à la condition que les musiciens soient couverts par une entente de coentreprise approuvée par la FAM qui sera préparée par le CSI et la DSME au plus tard le 30 septembre 2008, dont il sera fait rapport aux sections locales dans une communication distincte. Cette disposition permet la vente du produit à l'extérieur de la section attirée du membre. Une exemption aux règlements de la section locale et de la Fédération portant sur les cachets d'enregistrement, la caisse de retraite et les rapports sera accordée pour les projets d'enregistrement lorsque les critères suivants sont remplis :

- (1) Les membres de la FAM autoproduisent un enregistrement ou collaborent à une autoproduction, ne fournissant pas de services contre rémunération, et conservent le contrôle créatif sur le processus d'enregistrement;
- (2) Il n'y a pas d'employeur;
- (3) Le but de l'enregistrement est de réaliser un démo pour obtenir du travail dans des concerts en direct ou de réaliser un produit qui sera mis en vente et dont les recettes reviendront exclusivement à l'artiste ou au groupe.

SECTION 2. Les membres qui s'exécutent seuls, les administrateurs et les contractants sont tenus de signaler les prestations ou les emplois qui entraîneront la production d'enregistrements (audio ou visuel, ou les deux) à la section locale où la prestation ou l'emploi doit avoir lieu.

SECTION 3(a). Aucun membre de la FAM ne doit exécuter des services (que ce soit comme compositeur, arrangeur, copiste, lecteur d'épreuve, instrumentaliste, chef, contractant, graveur, éditeur ou dans une autre fonction) : 1) lorsque les services doivent servir à produire ou enregistrer de la musique en dehors des États-Unis et du Canada et la possession de l'un ou l'autre ou (2) aux fins de produire, éditer ou repiquer un enregistrement musical, sauf lorsqu'il est expressément autorisé par la FAM et un contrat de la FAM ou lorsqu'il est expressément autorisé par la FAM.

SECTION 3(b). Le membre qui enfreint la présente section est passible d'une amende maximum de 50 000 \$ ou de l'expulsion, ou des deux.

SECTION 4. Aucun membre de la FAM ne peut exécuter des services musicaux lorsque le produit doit servir à produire de la musique enregistrée qui sera utilisée par l'artiste exécutant, pour lui ou avec lui (variété ou comédie musicale) comme musique d'ambiance, comme accompagnement ou en rapport avec l'exécution en direct de la prestation, sauf avec l'autorisation explicite du CSI obtenue antérieurement.

SECTION 5. L'embauche pour les enregistrements audio ou visuels, ou les deux, en vertu de conventions négociées par le CSI n'est pas restreint aux membres de la section locale où le travail est exécuté, à moins de dispositions contraires à cet effet.

SECTION 6(a). Toutes les sections locales géographiques ont le droit d'établir des échelles de cachets pour la radio commerciale, la radio publique, la télévision publique, la câblodistribution de base et la télévision en direct ou sur vidéocassette dans la localité, pourvu que la diffusion en résultant soit confinée à la juridiction de cette section locale.

SECTION 6(b). Les sections locales ne sont pas autorisées à passer un contrat ou une convention avec une personne, firme ou société qui prévoit la production quelconque de média électronique sans le consentement écrit préalable du bureau du président international.

SECTION 7. Les sections locales remettront à la Fédération des copies de tous les formulaires de rapport des médias électroniques.

ARTICLE 16 — AGENTS ARTISTIQUES

SECTION 1. La FAM a comme politique d'aider les membres de la FAM à obtenir les services d'agents artistiques justes, honnêtes et scrupuleux, et de protéger les membres de la FAM des opérations injustes par des individus qui assument ces fonctions, pour maintenir et rehausser les opportunités d'emploi et les cachets des membres de la FAM. Pour rehausser cette politique, le CSI a adopté un plan de normalisation des relations entre les membres et les personnes qui agissent comme agents artistiques qui est amendé de temps à autre conformément aux résolutions d'autorisation du 40^e congrès annuel. Les plans, les amendements et toutes les règles accessoires, ordonnances et règlements adoptés par le CSI ont la portée et l'effet du règlement intérieur et annulent et remplacent toute autre disposition du règlement intérieur qui est incompatible. Les modifications apportées aux pourcentages de commission des agents artistiques sont ratifiées par le congrès avant d'entrer en vigueur.

SECTION 2. Aux fins du présent règlement intérieur, on entend par « agent artistique » une personne, firme ou société qui en contrepartie d'une commission, offre, promet ou tente de procurer un emploi ou des prestations aux musiciens, qu'il fournisse ou non des services additionnels aux musiciens comme gérant d'artiste, gérant personnel ou autre.

Par « commission », on entend toute valeur, dont les sommes d'argent ou autre contrepartie de valeur, qui est demandée, perçue, reçue, versée ou promise directement ou indirectement en contrepartie d'un service ou d'une action rendue ou à rendre par l'agent artistique.

SECTION 3. Le membre qui enfreint les dispositions du présent article est passible d'une amende maximum de 500 \$ ou de l'expulsion de la FAM, ou des deux, et à toute autre directive que le CSI peut juger appropriée dans les circonstances.

SECTION 4. La Fédération conserve une entente d'agent artistique qui précise les conditions générales dans lesquelles un agent artistique offre ses services aux membres de la FAM et les procédures pour régler les différends qui surviennent entre les agents artistiques et les membres, employeurs ou autres agents artistiques. Toutes les parties à l'entente doivent recevoir une copie de l'entente en plus d'une copie des amendements, modifications ou mises à jour.

SECTION 5. Sans être partie à l'entente avec la Fédération contemplée par la section 4 ci-dessus, les membres peuvent agir comme agents artistiques : (1) pour les prestations à exécuter dans la juridiction de la section locale dont ils sont membres et où ils résident ou (2) si l'activité est accessoire et n'est pas une pratique courante, pour les prestations à exécuter à l'extérieur de la juridiction de la section locale, pourvu que le taux de commission et les autres conditions générales relatives aux services d'agents artistiques exécutés par les membres soient identiques à ceux prescrits par le CSI sur les agents artistiques non membres.

SECTION 6(a). Aucun membre ne doit verser ou convenir de verser, directement ou indirectement, une commission à l'agent artistique, sauf dans les cas suivants :

- (1) Les commissions égales aux pourcentages des montants bruts définis plus bas ou autres contreparties de valeur (définies plus bas) reçus directement ou indirectement par le membre pour chaque prestation :

- (a) 15 % de toutes les prestations qui ont une durée de deux jours ou plus par semaine.
- (b) 0 % des diverses prestations individuelles (prestation pour un seul soir pour un employeur différent dans un endroit différent.)
- (c) les agents artistiques signataires qui ont négocié une entente de gestion personnelle avec les membres, qui a été déposée auprès du bureau du président et autorisée par ce dernier, peuvent recevoir une commission additionnelle de 5 % par prestation exécutée.

(2) Le paiement des commissions ne doit, en aucun cas, entraîner l'obtention par un membre d'argent nets ou autres contreparties de valeur pour une prestation, dont le montant est moindre que le cachet minimum applicable de la Fédération ou de toute section locale ayant juridiction sur la prestation.

SECTION 6(b). Les commissions sont échues et payables aux agents artistiques au moment où les membres ou leur représentant reçoivent le cachet intégral du contrat pour la période de cachets de la prestation.

SECTION 6(c). Aucune commission n'est payable sur une prestation si le membre n'a pas été rémunéré pour la prestation, sauf si le non-paiement est imputable à la faute du membre. Dans de tels cas, l'agent artistique peut déposer une réclamation auprès du CSI pour dommages qui n'excèdent pas le montant de la commission qui aurait été payable si le membre avait été rémunéré pour la prestation.

SECTION 7. Toute entente qui prévoit l'emploi exclusif ou la provision d'un agent artistique par un membre contient les dispositions suivantes sur la durée, la cessation ou l'annulation des prestations;

- (1) Aucune entente ne peut préciser une durée originale de plus de cinq ans.
- (2) Si l'entente prévoyant une durée originale de cinq ans est en vigueur, l'entente est prolongée automatiquement à l'expiration de la durée originale de cinq ans pour une durée supplémentaire de deux ans depuis la date d'expiration, sauf si :
 - (a) Le membre n'obtient pas un emploi pendant au moins 40 semaines cumulatives durant les 52 dernières semaines de la période originale de l'entente; ou
 - (b) Le cachet total brut obtenu par le membre pour les prestations à exécuter durant les 52 dernières semaines de la période originale n'égale pas et ne surpasse pas quatre fois le total des cachets minimums de la Fédération ou de la section locale ayant juridiction sur les prestations.
- (3) L'entente peut être annulée par l'une ou l'autre des parties par avis tel que prévu ci-dessus si le membre :
 - (a) est sans emploi pendant quatre semaines consécutives en tout temps durant la période originale ou la prolongation de la période originale de l'entente;
 - (b) n'obtient pas un emploi pendant au moins 20 semaines cumulatives de prestations à exécuter dans chacune des première et deuxième périodes de six mois durant la période de l'entente;
 - (c) n'obtient pas un emploi pendant au moins 40 semaines cumulatives de prestations à exécuter dans l'année subséquente de la période de l'entente ou de

- sa prolongation.
- (d) n'obtient pas un emploi qui entraîne, dans l'ensemble, un cachet brut total en excédant d'au moins 25 % des cachets minimums de la Fédération ou de toute section locale dont la juridiction s'applique aux prestations à exécuter dans la troisième période de 12 mois et dans chaque période subséquente de 12 mois durant la période de l'entente ou de toute prolongation de l'entente; ou
 - (e) L'avis d'annulation doit être signifié par courrier recommandé à la dernière adresse connue et une copie est envoyée à la Fédération. L'annulation entre en vigueur à la date de mise à la poste de l'avis. L'avis doit être posté au plus tard deux semaines après l'occurrence de l'un des événements définis dans les sous-sections (a) ou (d) ci-dessus, ou les deux : deux semaines après une période de 13 des semaines cumulatives de chômage précisée dans la sous-section b) ci-dessus et deux semaines après une période de 26 des semaines cumulatives de chômage précisée dans la sous-section (c) ci-dessus. Toute omission de procéder ainsi constitue une annulation du droit d'annulation fondée sur l'occurrence des événements antérieurs.
- (4) L'invalidité du membre qui entraîne l'incapacité à exécuter les prestations et le refus déraisonnable du membre à accepter et exécuter des prestations ne constituent pas par eux-mêmes la privation du droit de l'agent artistique au prolongement automatique de la durée de l'entente (tel que prévue dans la section 7(2)(b) ci-dessus) ou n'accordent pas au membre un droit d'annulation (tel que prévu par la section 7(3) ci-dessus).
- (5) Telle qu'utilisée ci-dessus, la « semaine » commence le dimanche et se termine le samedi. Par « semaine de prestations », on entend l'une ou l'autre des définitions suivantes :
- (a) une semaine durant laquelle un membre doit exécuter une prestation pendant au moins quatre jours;
 - (b) une semaine durant laquelle le cachet brut du membre égale ou excède le cachet brut le plus faible obtenu par le membre pour les prestations exécutées durant toute période de six semaines immédiatement précédente; ou
 - (c) une semaine durant laquelle le membre doit exécuter des prestations à la radio ou à la télévision commerciale ou en concert en contrepartie d'un cachet égal à au moins trois fois le cachet minimum de la Fédération ou de la section locale ayant juridiction sur les prestations.

SECTION 8. Il est interdit aux agents artistiques de passer des ententes qui obligent un membre de la FAM à assumer la responsabilité du paiement de frais de licence ou de redevances pour l'exécution d'œuvres protégées.

ARTICLE 17 — CONGRÈS

SECTION 1. À compter du 1^{er} août 2007, la FAM tiendra un congrès sur une base triennale, à l'endroit que le CSI aura choisi. Le congrès se tiendra le plus près possible de la quatrième semaine de juin, sauf pour les années où le congrès pourrait entrer en conflit avec la Fête du Canada la première semaine de juillet; pour ces années, le congrès aura lieu durant la troisième semaine de juin.

SECTION 1(a). Si un décret ou des ordonnances d'une instance gouvernementale, présidentielle, légale ou militaire, une insuffisance de transport ou d'autres causes empêchent la tenue d'un congrès, le CSI peut alors décider que le congrès n'aura pas lieu et notifie immédiatement toutes les sections locales sur ces faits et motifs.

SECTION 1(b). Durant les périodes où il n'y a pas de congrès pour les motifs mentionnés plus haut, le CSI est investi de l'autorité et du pouvoir d'un congrès, en plus de son autorité habituelle — sous réserve des dispositions de l'article 3, section 5. Au lieu d'un congrès, le président international convoque une séance extraordinaire du CSI à un moment et lieu pratiques.

SECTION 1(c). Les administrateurs continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs prennent la relève le premier jour du mois d'août qui suit l'élection au prochain congrès.

SECTION 1(d). Tous les pouvoirs additionnels ci-dessus dévolus au CSI restent uniquement en vigueur durant l'existence d'une urgence, étant clairement entendu que les congrès reprennent dès que les moyens de transport sont disponibles et que les autres restrictions sont éliminées.

SECTION 2. Si le président international ou le CSI, ou les deux, le jugent nécessaire, ils ont les pouvoirs de convoquer un congrès extraordinaire.

SECTION 3. Si des arrangements convenables ne peuvent pas être faits pour un congrès dans la ville où il doit être tenu, le président international et le secrétaire-trésorier international ont les pouvoirs de choisir une autre ville dans ce but. Cependant, la sélection doit être faite au plus tard 90 jours avant le congrès et les sections locales doivent être notifiées du choix par le bureau du secrétaire-trésorier international.

SECTION 4(a). Toutes les sections locales de 200 membres ou moins ont droit à un délégué. Toutes les sections locales ayant au moins 201 membres mais moins de 400 membres ont droit à deux délégués. Toutes les sections locales ayant au moins 401 membres mais moins de 1 500 membres ont droit à trois délégués. Toutes les sections locales ayant au moins 1 501 membres mais moins de 3 000 membres ont droit à quatre délégués. Toutes les sections locales ayant au moins 3 001 membres mais moins de 5 000 membres ont droit à cinq délégués. Toutes les sections locales ayant au moins 5 001 membres mais moins de 8 500 membres ont droit à six délégués. Toutes les sections locales ayant plus de 8 500 membres ont droit à sept délégués.

SECTION 4(b). Une section locale fusionnée, dont la fusion est le résultat de la conformité avec la politique des droits civiques de la FAM, a droit à un délégué additionnel. Ce délégué sera élu à partir de l'ensemble des membres et sera identifié comme « délégué de la diversité » sur les avis d'élection et les bulletins de vote.

SECTION 4(c). Chaque délégué a droit à un vote sur toutes les questions décidées par vote vocal, dont la répartition de la chambre pour vérifier ou confirmer le résultat du vote vocal. Pour l'élection des administrateurs et des délégués au congrès de la FAT-COI, chaque section locale a droit à un vote par tranche de 100 membres ou fraction importante de ce nombre, mais aucune section locale n'a droit à plus de 50 votes. Aucune section locale n'a moins d'un vote.

SECTION 4(d). Le nombre de membres de chaque section locale est calculé d'après le rapport soumis par la section locale au 31 décembre qui précède immédiatement le congrès, d'après les registres du secrétaire-trésorier international.

SECTION 4(e). Sur les questions relatives à une modification du règlement intérieur, chaque section locale peut, au moment du vote par appel nominal, exprimer autant de votes qu'il a de membres, d'après les registres du secrétaire-trésorier international. Le suffrage peut être exigé et exprimé à la demande de 30 délégués ou 15 sections locales en vertu du présent article.

SECTION 5. Les délégués de section locale au congrès (et les délégués suppléants dans le cas des délégués qui ne sont pas en mesure de participer aux sessions) sont élus par les sections locales, par scrutin secret, lors des réunions annuelles, régulières ou extraordinaires ou aux élections régulières ou extraordinaires. S'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste de délégué, ce candidat sans opposition sera déclaré élu par acclamation. Au moins 15 jours avant l'élection des délégués, l'avis d'élection est envoyé par la section locale à la dernière adresse connue de chaque membre en règle. Les élections qui ne respectent pas la présente disposition seront considérées nulles et non avenues.

SECTION 6. Tous les délégués et délégués suppléants de section locale au congrès de la FAM doivent être nommés et élus conformément à la réglementation de la Fédération et de la section locale et conformément à la *Labor-Management Reporting and Disclosure Act* de 1959, telle qu'amendée. Pour l'élection des administrateurs des sections locales, des délégués aux congrès et des délégués suppléants, aucun vote pour une personne ne sera compté si elle n'a pas été dûment nommée. Il n'est pas nécessaire d'avoir quorum pour procéder à ces nominations ou tenir des élections. Tous les délégués et délégués suppléants d'une conférence d'artistes exécutants seront choisis conformément aux règlements de celle-ci.

SECTION 7. Aucun membre n'a la permission de représenter plus d'une section locale, ni d'agir comme délégué pour une section locale à moins d'en être membre en règle à part entière.

SECTION 8. En cas de dépôt de protestation contre l'installation de délégués, les protestations doivent être accompagnées d'une copie attestée du procès-verbal de la réunion où les délégués ont été élus ou des relevés officiels de l'élection à laquelle les délégués ont été élus (ou une copie attestée), accompagnés des scrutins si nécessaire pour prouver les faits qui seront fournis par le secrétaire de la section locale sous scellé. Toutes les autres preuves documentaires doivent être dûment assermentées par un notaire. Les contestataires doivent notifier le délégué accrédité dans les 48 heures avant l'ouverture du congrès de leur intention de protester, et chaque partie peut soumettre des preuves en personne ou par procuration.

SECTION 9. Le secrétaire de la section locale doit informer le secrétaire-trésorier

international des noms des délégués et de leurs substituts immédiatement après l'élection.

SECTION 10(a). Si la section locale émet des lettres de créance à un membre comme délégué au congrès de la FAM en excédent du nombre de délégués auquel la section locale a droit et que le délégué excédentaire participe au congrès, qu'il y est installé et qu'il y serve, qu'il sollicite, accepte et reçoit des allocations quotidiennes et qu'il engage des dépenses d'hébergement ou autre, la section locale, la personne qui agit comme délégué excédentaire et tous les autres membres de la FAM qui ont aidé directement ou indirectement à procurer les lettres de créance ou y ont pris part, pourront tous être accusés de la commission de ces actes.

SECTION 10(b). Le CSI a juridiction exclusive pour juger les accusations et, après le procès, si les défendeurs sont reconnus coupables, le CSI peut dans son jugement obliger les défendeurs à rembourser à la Fédération toutes les sommes reçues par le délégué excédentaire et peut de plus discipliner les défendeurs en imposant une amende, la suspension et/ou l'expulsion, selon ce qui sera décidé. Dans son jugement, le CSI peut aussi déclarer le délégué excédentaire ou tout autre membre reconnu coupable inapte à agir comme délégué à un congrès de la FAM pendant une période n'excédant pas cinq ans.

SECTION 11. Le titre de délégué honoraire peut être conféré par vote majoritaire des délégués en assemblée, mais le compliment ne confère pas au délégué honoraire les privilèges qui sont dévolus aux délégués des sections locales, et seuls les frais d'hébergement sont pris en charge par la Fédération.

SECTION 12. Les conférences ont le droit de soumettre des résolutions au congrès de la FAM. De plus, chaque conférence d'artistes exécutants a le droit d'envoyer trois délégués non votants au congrès qui sont dûment élus par leur conférence et revêtus de tous les droits et privilèges des autres délégués, sauf le droit de nommer des candidats aux élections, de participer aux débats de l'assemblée sur les nominations et de voter aux élections des administrateurs ou sur toute autre question soumise au congrès. Conformément à l'article 18, section 11, les délégués de conférence d'artistes exécutants sont aussi admissibles à siéger sur les comités de la Fédération.

SECTION 13. Le président international ne peut pas être élu comme délégué d'une section locale, mais il exerce toutes les prérogatives de président de séance et a, de plus, le droit de parler à l'assemblée du congrès sur toutes les questions.

SECTION 14. Les membres du CSI ne sont pas éligibles à servir comme délégués à un congrès de la FAM.

SECTION 15. La Fédération versera une indemnité quotidienne, au taux applicable du IRS, à chacun des délégués énumérés ci-dessous qui sont présents à chaque jour ou fraction de jour durant lesquels le congrès est en session officielle, plus une journée de déplacement vers la ville où se tient le congrès :

- (1) Un délégué de chaque section locale, tel que défini à l'article 17, section 4;
- (2) Un délégué de chaque conférence d'artistes exécutants, tel que défini à l'article 22, section 15.
- (3) Tous les « délégués de la diversité » de sections locales fusionnées, tels que définis à l'article 17, section 4(b).

De plus, la Fédération versera une indemnité quotidienne, au taux applicable du IRS, à chaque membre de comité qui doit être présent dans la ville du congrès le jour qui précède l'ouverture de la session officielle du congrès.

Les frais de séjour sont remboursés par la Fédération pour chaque individu nommé ci-dessus dans la présente section pour chaque jour où des per diem sont requis (dont ceux du jour additionnel), pourvu que les individus séjournent aux hôtels désignés conformément à l'entente entre la Fédération et les hôtels désignés.

SECTION 16. Les délégués qui quittent leur section locale attitrée pour se rendre directement au congrès ou qui arrivent au lieu du congrès et qui, par suite d'un décès, d'un accident, d'une maladie ou d'un autre incident malheureux ou fortuit, n'arrivent pas au congrès ou y étant arrivé ne sont pas en mesure de participer aux délibérations du congrès, pourront recevoir tous les paiements de délégué à la suite d'un vote du congrès obtenu après avoir soumis les faits.

SECTION 17. Le congrès ne peut pas augmenter ni diminuer le taux de rémunération des délégués pour l'année courante.

SECTION 18. Les membres en règle de la FAM peuvent participer aux sessions du congrès à titre de spectateurs sur présentation de papiers d'identité adéquats, sauf lorsque le congrès est en session extraordinaire où seuls les délégués doivent y être présents.

ARTICLE 18 — DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS

SECTION 1. Ordre du jour des congrès :

PREMIER JOUR

Rappel à l'ordre – cérémonie d'inauguration
Rapport du président international – présentations
Constitution des comités
Rapport du comité de vérification des lettres de créance
Travaux du congrès
Communications et annonces

DEUXIÈME JOUR

Service commémoratif
Discussion et vote sur la Recommandation N^o 1 et toutes les autres recommandations et résolutions ayant trait au montant des cotisations per capita, des cotisations d'exercice de la FAM et de tous autres droits d'entrée et prélèvements imputés aux sections locales ou aux membres
Travaux du congrès
Nomination des administrateurs et des délégués au congrès de la FAT-COI (AFL-CIO)

TROISIÈME JOUR

Travaux du congrès
Nomination des administrateurs et des délégués au congrès de la FAT-COI (AFL-CIO)

QUATRIÈME JOUR

Rapport du comité des élections
Travaux du congrès
Profession du serment d'entrée en fonction pour les administrateurs élus
Levée de l'assemblée

SECTION 2. Les règles contenues dans la plus récente édition des *Robert's Rules of Order Newly Revised* régiront le congrès de la FAM dans tous les cas où elles sont applicables et dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les présents règlements et avec les règles particulières établies pour chaque congrès. Sauf ordonnance au contraire, les votes se feront de façon orale. La tenue des scrutins s'effectuera conformément à l'article 17, section 4.

SECTION 3. Les recommandations soumises dans le rapport officiel du président international ou du secrétaire-trésorier international sur toute nouvelle disposition de la réglementation ou toute modification conseillées aux dispositions existantes sont immédiatement référées au comité juridique et ne sont pas considérées relativement au rapport de l'administrateur.

Procédure pour soumettre des résolutions

SECTION 4(a). Les délégués, sections locales et conférences qui souhaitent déposer une résolution aux fins d'étude par le congrès doivent la soumettre par écrit au

secrétaire-trésorier international par courrier oblitéré ou par envoi électronique au plus tard le 1^{er} mars de l'année du congrès. Toutes les résolutions transmises électroniquement doivent également être envoyées par courrier oblitéré au plus tard le premier jour ouvrable suivant le 1^{er} mars. Les résolutions doivent porter la signature des délégués ou des administrateurs autorisés des sections locales et des conférences qui la parrainent.

SECTION 4(b). Toute résolution ou mesure pour amender les dispositions du règlement intérieur de la FAM est soumise sous la forme suivante aux fins de présentation au congrès :

- (1) Les mots et la ponctuation à supprimer d'une disposition existante doivent être indiqués au long et contenus dans des parenthèses carrées et les suppressions doivent être raturées, comme suit [—]. Cette condition ne s'applique pas à une proposition de supprimer une section entière, qui peut se faire simplement par référence. Une résolution tapée sur un clavier qui ne comprend pas de parenthèses carrées peut utiliser les doubles parenthèses comme substitut aux parenthèses carrées.
- (2) Les nouveaux mots ajoutés à une disposition existante sont soulignés.
- (3) Les suppressions précèdent les ajouts, par exemple « pour la somme de [~~50 \$~~] 100 \$ ».
- (4) Les ajouts de nouvelles sections complètes n'ont pas à être soulignés. Il suffit d'indiquer NOUVELLE SECTION en lettres majuscules et de souligner ces mots suivis d'un point..

SECTION 4(c). Les résolutions envoyées au secrétaire-trésorier international doivent être rédigées et soumises selon la forme précisée dans la sous-section 4(b) ci-dessus par les délégués, sections locales ou conférences qui envoient les résolutions au secrétaire-trésorier international; toute résolution qui n'est pas rédigée selon la forme prescrite ne peut pas être acceptée par le secrétaire-trésorier international et devra être retournée au proposant.

SECTION 4(d). Toutes les résolutions ainsi soumises seront imprimées dans le *Musicien international* (*International Musician*) avant le congrès.

SECTION 5. Toutes les recommandations à proposer aux congrès par les administrateurs de la Fédération ou le CSI, comme elles sont formulées, sont imprimées dans l'édition de mai du *Musicien international* (*International Musician*). En cas d'urgence cependant, une recommandation peut être soumise aux délégués de tout congrès par un vote des deux tiers du CSI.

SECTION 6(a). Les résolutions et les mesures doivent être numérotées consécutivement. Elles seront disposées et publiées de façon compacte dans un livret.

SECTION 6(b). Les résolutions et recommandations seront publiées dans un document électronique en format PDF, qui sera envoyé par courrier électronique par le secrétaire-trésorier international au plus tard le 1^{er} juin de l'année du congrès à tous les présidents, secrétaires et délégués alors connus des sections locales. Ce document électronique sera aussi disponible sur le site Web de congrès de la FAM.

SECTION 6(c). Les résolutions et recommandations seront en outre imprimées et postées par le secrétaire-trésorier international au plus tard le 1^{er} juin de l'année du congrès à tous les présidents, secrétaires et délégués alors connus des sections locales qui en font la

demande. Une telle demande devra être faite par écrit et envoyée au secrétaire-trésorier international, par envoi postal oblitéré ou par voie électronique au plus tard le 30 mars de l'année du congrès.

SECTION 7. En cas d'urgence, une résolution peut être soumise au congrès par un vote des deux tiers des délégués présents.

SECTION 8. Aucune résolution ayant pour objet les dépenses ou allocations des fonds de la Fédération ne peut être mise en vigueur par le congrès jusqu'à l'échéance de 24 heures après que la résolution ait été soumise dans les formes aux délégués pour étude. Aucune résolution ou recommandation ayant pour objet l'augmentation ou la baisse des cotisations per capita, des cotisations d'exercice de la Fédération ou de tous autres droits d'entrée ou prélèvements ne sera considérée par le congrès avant que la Recommandation N° 1 ait été soumise au vote des délégués.

SECTION 9. Aucune modification ni aucun amendement du règlement intérieur (sauf tel que prévu autrement dans le règlement intérieur ou commandé par un congrès) ne peuvent être apportés à moins d'être proposés par écrit, et les modifications ou amendements doivent recevoir un vote majoritaire des délégués présents pour être promulgués, à moins de dispositions contraires.

SECTION 10. Tous les amendements et additions aux dispositions de la réglementation passés par la FAM entrent en vigueur le 15^e jour de septembre qui suit le congrès qui les a promulgués, sauf lorsque le congrès a désigné une date autre que le 15 septembre.

SECTION 11. Le président international procédera à la constitution des comités du congrès suivants : Vérification des lettres de créance, Juridique, Finances, Mesures et avantages, Intérêts et bien-être et Organisation et législation. Ces comités se réuniront pour étudier les questions qui leur ont été assignées respectivement par le président international et feront ensuite rapport au congrès. Le président international formera en outre les comités de la Fédération suivants, qui devront aussi se réunir et faire rapport au congrès : *International Musician*, Relations publiques, TEMPO-PCC, Petites sections locales, Diversité et Organisation. Le président international formera également tout autre comité demandé par le congrès. Dès que possible après avoir reçu la liste des délégués, le président international formera le Comité de vérification des lettres de créance, le Comité juridique et, à partir des membres du Comité juridique, un sous-comité de cinq personnes appelé le Comité d'appel. Le Comité juridique et le Comité des finances comprendront 15 délégués. Le nombre de délégués nommés sur les autres comités sera déterminé par le président international; nombre qui ne devra toutefois jamais être inférieur à dix.

SECTION 12. Le président peut demander aux divers comités de venir au congrès avant sa tenue pour étudier et soumettre des recommandations sur les résolutions ou pour toute autre affaire du congrès.

SECTION 13. Le Comité de vérification des lettres de créance examine les lettres de créance des délégués et fait rapport. Le président du comité prend charge de tous les documents apparentés aux fonctions du comité, enquête et fait rapport sur les lettres de créance des délégués immédiatement après leur nomination. Le rapport du comité sera traité avant toute autre affaire.

SECTION 14. Le Comité des finances inspecte et enquête sur les affaires financières de la

Fédération et les comptes du secrétaire-trésorier international, en plus des registres et comptes de tous ceux à qui les dépenses et les recettes des fonds de la Fédération ont été confiées, et fait un rapport intégral par écrit de ses constatations au congrès de la FAM auquel il a été nommé.

SECTION 15. Tous les autres comités créés par le congrès exercent les fonctions indiquées par leur titre, et toutes les résolutions introduites sont référées par le président international au comité qu'il juge compétent à recevoir les résolutions et à agir.

SECTION 16(a). Au plus tard le 1^{er} mai, si possible, de l'année où se tient un congrès (et au plus tard le 30 mars, si possible, les années où il n'y a pas de congrès), des versions électroniques du livret du rapport annuel, contenant les rapports du président international, du secrétaire-trésorier international (comprenant le recensement de la Fédération de début et de fin d'année, à l'exclusion des adhésions multiples), du vérificateur et de l'*International Musician*, seront envoyées par courriel aux délégués accrédités au congrès de la FAM. Les années seulement où se tient un congrès, une version imprimée du livret du rapport annuel sera envoyée par la poste aux sections locales et aux délégués accrédités au congrès de la FAM qui en font la demande, envoi qui aura lieu si possible avant le 1^{er} mai.. Les demandes de version imprimée se font par écrit au secrétaire-trésorier international et doivent être envoyées par courrier postal oblitéré ou par courrier électronique au plus tard le 30 mars de l'année de la tenue du congrès.

SECTION 17. Les membres des sections locales ne peuvent pas agir comme lobbyistes pour influencer les délégués dans toute affaire qui n'a pas été présentée et discutée dans les formes par les délégués au congrès réuni en assemblée. Les sections locales n'ont pas la permission d'envoyer des lobbyistes à leurs propres frais ou aux frais des membres. Les sections locales ou membres ne peuvent pas non plus désigner des non-membres pour agir comme lobbyistes. Seuls les délégués et les représentants de la Fédération ont accès à la salle du congrès. Les personnes ne portant pas l'insigne ou le badge requis devront quitter les tables réservées aux délégués.

SECTION 18. Un service commémoratif est célébré à chaque congrès par un comité de trois personnes nommées par le président international, et est tenu au moment désigné par le président international. Une musique de circonstance est fournie et les musiciens et solistes sont rémunérés par les fonds de la Fédération.

SECTION 19. Les sections locales qui agissent à titre d'hôtes du congrès de la FAM doivent fournir un groupe musical ou un orchestre durant le congrès. Le CSI fixe le temps et le lieu des services et le nombre de membres qui exécutent une prestation.

SECTION 20. Les heures d'inscription des délégués du congrès sont de 15 h à 18 h le jour qui précède l'ouverture du congrès et de 8 h à 11 h le jour d'ouverture du congrès. L'inscription se fait à l'hôtel du congrès et l'avis du temps et du lieu des inscriptions est imprimé en caractères gras sur l'attestation des lettres de créance fournie à chaque délégué.

SECTION 21. La section locale d'accueil fournit au secrétaire-trésorier international dans un temps raisonnable avant le congrès la liste des noms et adresses des établissements situés dans la ville du congrès qui utilisent de la musique en direct et le type de musique de musiciens syndiqués. Ces listes sont fournies aux délégués pour leur information.

ARTICLE 19 — ÉLECTIONS

SECTION 1. L'élection des administrateurs a lieu à chaque congrès et s'effectue conformément aux prescriptions des sections suivantes.

SECTION 2. Les candidats qui désirent se présenter à un poste international doivent envoyer au secrétaire-trésorier international par courrier électronique ou courrier postal, au plus tard le 1^{er} avril de l'année du congrès, une déclaration attestant de leur intention de se présenter à un poste en particulier et une déclaration de campagne n'excédant pas 100 mots. Toutes les déclarations transmises électroniquement doivent également être envoyées par courrier postal oblitéré au plus tard le premier jour ouvrable suivant le 1^{er} avril. Le secrétaire-trésorier international publie, avant la tenue du congrès, les noms et les déclarations de campagne des candidats dans *Musicien international (International Musician)*.

SECTION 3. Toute personne désirant se faire élire à un poste de la Fédération devra être désignée comme candidat par un délégué au congrès. Seuls les membres qui étaient en règle au cours des deux années précédant immédiatement la date de leur mise en candidature peuvent faire l'objet d'une nomination; toutefois, en ce qui concerne le poste de vice-président pour le Canada, en plus de ce qui précède, le (la) candidat(e) doit aussi être citoyen ou résident permanent du Canada. Aucun membre ne peut obtenir de nominations pour plus d'un poste. Le moment des nominations et des élections est décidé par le congrès dès le premier jour de session. Une copie conforme de la liste des noms de tous les candidats est fournie à chacun des délégués et l'élection est menée en utilisant le système de scrutin australien. Les discours de mise en candidature des délégués sont limités à deux minutes chacun.

SECTION 4. Les candidats aux postes de la FAM peuvent choisir d'être inscrits sur le bulletin de vote comme faisant partie d'un groupe de candidats associés l'un à l'autre. Les candidats qui souhaitent être inscrits sur le bulletin comme membres d'un tel groupe soumettent un avis écrit au comité d'élection dans le délai d'une heure après la fin de la session du congrès durant laquelle les nominations ont eu lieu, avis qui doit être signé par tous les candidats du groupe proposé. Un tel groupe de candidats peut choisir un nom de longueur raisonnable pour leur groupe, nom qui est inscrit sur le bulletin après le nom de chaque candidat. Peu importe une telle désignation, les votes pour les postes d'administration et de délégués de la FAT-COI sont départagés sur la base du candidat individuel.

SECTION 5. Pour le mandat de président international, de vice-président international, de vice-président pour le Canada et de secrétaire-trésorier international, il faut un vote majoritaire pour l'élection. Dans le cas de candidats qui n'ont pas reçu un vote majoritaire pour leur mandat respectif, tous les candidats sont radiés du scrutin, sauf les deux candidats au poste qui ont reçu le plus grand nombre de votes; un deuxième scrutin est demandé pour les administrateurs et le candidat qui reçoit la majorité des votes est déclaré élu.

SECTION 6. S'il n'y a pas d'opposition à un poste de la Fédération, le candidat non opposé est déclaré élu par acclamation.

SECTION 7. Les cinq candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes au comité directeur sont déclarés élus.

SECTION 8(a). Les candidats au poste de délégué au congrès de la FAT-COI (AFL-CIO) qui reçoivent le plus grand nombre de votes seront déclarés élus. Lorsqu'un délégué élu au congrès de la FAT-COI n'est pas en mesure d'y assister, le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes lors de l'élection et qui peut assister au congrès sera choisi comme remplaçant. Si aucun candidat ne peut participer au congrès, le président international procédera à la nomination d'un remplaçant. Si le groupe de délégués de la FAM élus pour participer à ce congrès ne respecte pas les normes de la FAT-COI en matière de diversité, le président pourra nommer un délégué supplémentaire afin de répondre à ces normes. Ces délégués recevront des allocations de dépenses pour l'hébergement et le déplacement afin de participer au congrès de la FAT-COI.

SECTION 8(b). À moins de directives spécifiques du congrès de la FAM ou en l'absence de directives du congrès, le CSI, les délégués de la FAM au congrès ou la conférence d'entités non FAM (par exemple, la FAT-COI/AFL-CIO) sont libres d'exercer leurs fonctions de représentant comme bon leur semble, pourvu que l'exercice de leurs fonctions de représentant ne soit pas incompatible avec la mission de la FAM définie dans le règlement intérieur.

SECTION 9. S'il faut plus d'un tour de scrutin en raison d'un vote à égalité, seuls les noms des candidats qui ont reçu un nombre égal de votes et les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus.

SECTION 10. Les votes destinés aux membres qui n'ont pas été désignés candidats conformément à la section 3 du présent article (c'est-à-dire les votes envoyés par écrit) ne comptent pas. Dans les endroits où le scrutin indique plus d'un candidat à élire, cette partie du scrutin ne sera pas comptée si un plus grand nombre d'élus sont votés que le nombre demandé.

SECTION 11. Le numéro du local que le candidat représente sera indiqué sur le bulletin de vote à côté du nom de chaque candidat à un poste, ainsi que le nom de la ville et la province où la section locale est située.

SECTION 12. Le président international nomme le comité d'élection composé d'un nombre suffisant de membres dont les fonctions sont les suivantes :

- (1) Après la nomination des candidats, il y aura un tirage de lots pour la position sur le bulletin de vote. Le tirage sera supervisé par le comité d'élection.
- (2) Dès que le bulletin est déclaré en règle, le juge prend le commandement du congrès et les délégués forment une file, peu importe le numéro de leur section locale. Les délégués qui arrivent à la boîte de scrutin donnent le nom et le numéro de leur section locale.
- (3) Le secrétaire du scrutin coche les noms sur la liste de vérification, nommant le nombre de votes auquel la section locale a droit.
- (4) Le personnel électoral s'assure qu'un nombre correct de votes sont déposés et après la clôture du scrutin, ils en font le dépouillement et proclament les résultats au congrès.

SECTION 13. Chaque candidat à un poste au congrès international ou le représentant désigné par écrit a le droit d'être présent au moment du dépouillement du scrutin et du calcul des votes par le comité des élections.

SECTION 14. Le congrès peut, par un vote des deux tiers, élire une personne qui a été membre du CSI pendant au moins 15 ans comme « membre à vie sans affectation particulière » de la FAM.

SECTION 15. Tous les administrateurs élus au congrès assument leurs fonctions à partir du premier jour du mois d'août qui suit le congrès. Tous les administrateurs de la Fédération doivent prêter le serment d'office suivant :

Serment de fonction des administrateurs de la Fédération

Je, (nom), promets solennellement sur mon honneur que je remplirai fidèlement les devoirs de ma fonction comme (administrateur) de la Fédération pendant toute la durée du mandat pour lequel j'ai été élu, ou jusqu'à ce que mon remplaçant ait été élu et soit entré en fonction; que je respecterai les règlements de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada; et que j'appliquerai la réglementation au mieux de mes compétences, sans parti pris et en toute impartialité.

(Officier faisant prêter serment) : Je vous déclare dûment élu et titulaire de votre poste.

ARTICLE 20 — POLITIQUE

SECTION 1. La Fédération a adopté comme politique d'acheter dans la mesure du possible seulement des services et fournitures de fabrication syndicale et fréquente les établissements qui utilisent seulement les services de musiciens syndiqués. La Fédération incite fortement tous les membres, sections locales et conférences à adhérer à la même politique.

SECTION 2. La Fédération incite les sections locales à aider les membres de la FAM en détresse.

SECTION 3. La Fédération appuie le mandat politique de la FAT-COI, à savoir : « Soutenir fidèlement ses amis et les élire. S'opposer à ses ennemis et les vaincre. »

SECTION 4. La FAM reconnaît la semaine qui commence le premier dimanche de mai comme Semaine nationale de la musique, fait l'éloge des activités des agences qui ont initié son établissement et son observation et incite toutes les sections locales à donner leur appui moral et actif dans toutes les communautés où l'observation de la semaine est déjà une pratique établie et à donner leur appui ou prendre l'initiative de son observation dans toutes les localités où elle n'est pas encore établie.

SECTION 5. La FAM approuve et adopte, comme expression de sa politique fondamentale, le code de déontologie adopté par le deuxième congrès constitutionnel de la FAT-COI.

SECTION 6. La retraite obligatoire en raison de l'âge est contraire à la politique de la FAM.

SECTION 7. La FAM approuve et adopte comme expression de sa politique fondamentale, les principes enchâssés dans l'article II, section 4 des statuts de la FAT-COI.

SECTION 8. La FAM est opposée de façon inaltérable aux lois sur le droit au travail et demande à tous les administrateurs des sections locales d'informer leurs législateurs respectifs de notre position. La FAM, de concert avec la FAT-COI, fera tout en son pouvoir pour obtenir l'introduction de lois au Congrès américain qui interdisent les lois définissant le droit au travail.

SECTION 9. Les membres de la FAM qui sont directeurs ou membres de groupes fraternels, de groupes scolaires, de corps de tambours ou de fanfares sont incités à encourager ces groupes à acheter leurs uniformes uniquement dans des entreprises qui vendent des vêtements portant l'étiquette de fabrication syndicale.

SECTION 10. Dans toutes les conventions collectives couvrant les services des membres dans la production de disques, cassettes et autres produits contenant de la musique enregistrée, la FAM cherchera à obtenir l'inclusion d'une disposition que le produit porte le sceau de la FAM dans un endroit bien en vue.

SECTION 11. La Fédération américaine des musiciens se dévoue à la tâche vitale du recrutement et de la syndicalisation, en poursuivant cette mission au niveau de la Fédération et avec la collaboration et la participation active des sections locales.

SECTION 12. À titre de politique, chaque section locale sera affiliée à sa centrale syndicale locale et/ou à la centrale syndicale de son État ou de sa province.

SECTION 13. À titre de politique, nous encourageons les musiciens travaillant pour des employeurs à temps plein dans un orchestre dans le cadre de conventions collectives de travail et leurs sections locales de négocier et de maintenir la parité en ce qui concerne les cachets et les avantages sociaux pour les musiciens remplaçants et surnuméraires engagés par ces orchestres.

En outre, conformément aux principes fondamentaux de démocratie syndicale et à la mission de la FAM, nous encourageons les musiciens travaillant pour des employeurs à temps plein dans un orchestre dans le cadre de conventions collectives de travail et leurs sections locales de rechercher des moyens par lesquels les musiciens remplaçants et surnuméraires pourraient participer au processus de négociation.

Code de conduite

SECTION 14(a). La FAM s'engage, dans toute la mesure du possible, à s'assurer que les réunions et les événements officiels sous l'autorité de la Fédération se déroulent dans un cadre respectueux, exempt de discrimination et de harcèlement pour toutes les personnes, sans égard de la race, l'appartenance ethnique, la religion, la couleur de la peau, le sexe, l'âge, l'origine nationale, l'orientation sexuelle, le handicap, l'identité ou l'expression de genre, l'ascendance, la grossesse ou toute autre caractéristique sous protection de la loi (« caractéristiques protégées »). La FAM s'attend de tous ses membres participant à ces réunions qu'ils respectent les autres personnes, groupes et points de vue, et qu'ils reconnaissent et apprécient à leur juste valeur les différences individuelles. La FAM, comme organisation, préconise des débats libres et ouverts sur les questions en jeu. Par conséquent, le Code de conduite ne vise pas à restreindre la liberté de parole, mais cherche plutôt à prévenir les comportements inacceptables qui portent atteinte aux droits des autres personnes et groupes d'exprimer leur opinion et leur différence.

L'objectif du Code de conduite n'est pas de couvrir les relations et enjeux liés à l'emploi entre employeurs et employés qui sont déjà régis par une politique ou des lois applicables en matière de lutte contre le harcèlement et la discrimination ni de s'appliquer aux événements organisés par un syndicat local ou une conférence. Le Code de conduite vise plutôt à encadrer la conduite des personnes associées à la FAM qui participent à des événements tenus par cette dernière. La Fédération encourage d'ailleurs les syndicats locaux et les conférences à adopter leur propre code de conduite.

SECTION 14(b). Définitions

A. Discrimination

Il y a discrimination lorsqu'une décision ou un jugement préjudiciable à l'endroit d'une personne est fondé sur la race, l'appartenance ethnique, la religion, la couleur de la peau, le sexe, l'âge, l'origine nationale, l'orientation sexuelle, le handicap, l'identité ou l'expression de genre, l'ascendance, la grossesse ou toute autre caractéristique protégée

B. Harcèlement

Le harcèlement consiste en un comportement importun de nature verbale, visuelle ou

physique qui est fondé sur la race, l'appartenance ethnique, la religion, la couleur de la peau, le sexe, l'âge, l'origine nationale, l'orientation sexuelle, le handicap, l'identité ou l'expression de genre, l'ascendance, la grossesse ou autres caractéristiques d'une personne qui sont protégées par la loi. Le harcèlement comprend, notamment, des actes comme l'usage de qualificatifs, des insultes, des stéréotypes négatifs, des blagues et des gestes menaçants, intimidants ou hostiles se rapportant au sexe, à la race, à l'âge, à un handicap ou à une autre caractéristique protégée. Le harcèlement comprend aussi tout document écrit ou imagé dénigrant ou menaçant une personne ou un groupe et qui est fondé sur des caractéristiques protégées, qu'il soit envoyé par courriel ou affiché sur un mur, un babillard, un écran d'ordinateur, un autre type d'appareil ou ailleurs sur les lieux d'une activité, d'un événement ou d'une réunion.

C. Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est une forme d'intimidation pouvant consister, notamment, en des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement de nature verbale, visuelle ou physique à caractère sexuel. Le harcèlement sexuel peut comprendre la conduite de toute personne de l'un ou l'autre sexe envers une personne de l'un ou l'autre sexe.

D. Comportement irrespectueux

Un comportement irrespectueux consiste en une conduite de nature verbale ou physique, sans rapport avec les caractéristiques protégées, qui vise à rabaisser, dénigrer, humilier ou ridiculiser une autre personne.

E. Comportement inacceptable

Un comportement jugé inacceptable comprend, notamment, les conduites suivantes tant dans des rapports individuels que dans un contexte de groupe :

- La discrimination
- Le harcèlement
- Le harcèlement sexuel
- Un comportement irrespectueux
- Des paroles ou actes de discrimination ou de harcèlement de la part d'un participant à un événement de la FAM
- Des commentaires écrits ou verbaux ou des images qui sont blessants ou offensants et qui sont fondés sur la race l'appartenance ethnique, la religion, la couleur de la peau, le sexe, l'âge, l'origine nationale, l'orientation sexuelle, le handicap, l'identité ou l'expression de genre, l'ascendance, la grossesse ou autre caractéristique protégée par la loi
- Un usage inapproprié d'images de nudité ou à caractère sexuel
- Une conduite intimidante ou menaçante
- L'utilisation de photographies ou d'enregistrements pour des actes de harcèlement
- Des perturbations constantes lors d'une activité, d'un événement ou d'une réunion
- Une attention non sollicitée ou des contacts importuns de nature sexuelle
- Une agression physique (y compris des attouchements ou caresses non souhaités)
- Une menace concrète ou implicite de violence physique

- Des représailles contre un membre qui a déposé une plainte en vertu du présent Code de conduite

F. Événement de la FAM

Un événement de la FAM consiste en toute réunion tenue sous l'autorité de la Fédération et comprend, notamment, ce qui suit :

- Le congrès de la FAM
- Les réunions du CCAE et du CCSE
- Les négociations de convention collective nationale et les conseils connexes

SECTION 14(b). Application

Une personne doit être désignée pour recevoir les plaintes (« personne désignée ») dans le cadre de tout événement de la FAM. Pour le congrès de la Fédération et pour les réunions du CCAE et du CCSE, la personne désignée est le secrétaire-trésorier de la FAM (ou, si le secrétaire-trésorier international est la personne faisant l'objet de la plainte, le membre le plus haut placé du CSI sur place autre que le secrétaire-trésorier) qui, s'il n'est pas présent à l'événement, pourra être contacté par téléphone aux bureaux de la Fédération. Un membre participant à un événement de la FAM qui croit, de bonne foi, avoir été victime d'un comportement inacceptable conformément au Code de conduite peut déposer une plainte auprès de la personne désignée. S'il est impossible de joindre la personne désignée, le plaignant peut la transmettre à un autre administrateur de la Fédération. Ce dernier travaillera alors en collaboration avec la personne désignée afin de répondre à la plainte. La FAM prend les plaintes très au sérieux. La personne désignée fera enquête, en s'assurant de rencontrer la ou les personnes visées par la plainte. À la fin de l'enquête, la FAM peut, à sa discrétion exclusive, prendre toutes les mesures qui lui semblent appropriées.

Ces mesures peuvent comprendre un avertissement au présumé contrevenant, son expulsion de l'événement de la FAM ou des sanctions disciplinaires conformes aux procédures prévues aux articles 10, 11 et 12 du règlement intérieur de la FAM si le présumé contrevenant est membre de la Fédération. Si cela s'avère nécessaire ou si demande lui en est faite, la personne désignée aidera les plaignants à contacter le service de sécurité sur place ou les autorités policières locales, leur assignera un accompagnateur ou leur prêtera assistance de quelque manière que ce soit afin que ces personnes ayant subi un comportement inacceptable se sentent en sécurité pendant la tenue de l'événement de la FAM. Les plaintes seront traitées, autant que possible, de façon confidentielle pour l'évaluation adéquate de la situation. La Fédération prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les plaignants ne soient plus soumis à un comportement inacceptable. De plus, la FAM ne tolérera aucune mesure de représailles contre une personne ayant déposé une plainte de comportement inacceptable conformément au Code de conduite. Elle prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour que de telles représailles n'aient pas lieu et, le cas échéant, pour s'assurer qu'elles cessent. Tout en s'assurant de conserver la confidentialité des plaignants, la personne désignée fera périodiquement rapport au Conseil syndical international sur le nombre et la nature des plaintes déposées conformément au présent Code de conduite et sur l'issue de ces plaintes.

ARTICLE 21 — PERCEPTION ET DISTRIBUTION AU NOM DES MEMBRES

SECTION 1. La Fédération est autorisée à agir comme représentant des musiciens dans le but de percevoir et distribuer les droits d'auteur prescrits par le gouvernement ou autres droits obligatoires ou rémunération payables aux musiciens en vertu des lois des États-Unis, du Canada et d'autres pays, y compris, sans s'y limiter, le Royaume-Uni, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Italie et la France. La Fédération est autorisée à déduire des droits d'auteur et de la rémunération perçus des frais raisonnables pour la perception, la gestion et la distribution de ceux-ci.

SECTION 2(a). À l'égard de tout cachet de redevance reçu par la Fédération par suite d'une entente négociée par la Fédération pour le nouvel emploi d'un produit musical, la Fédération dépose ces argents dans un compte séparé qui porte intérêt — et continue de le faire — et tentera d'identifier et de localiser les musiciens à qui ces cachets de redevance sont dus et leur fera parvenir ces sommes. De la même façon, lorsque la Fédération reçoit des droits d'auteur autorisés par l'État ou autres droits obligatoires ou rémunération, la Fédération dépose ces sommes dans un compte séparé qui porte intérêt et tentera d'identifier et de localiser les musiciens à qui ces redevances sont dues et leur fera parvenir ces sommes.

SECTION 2(b). S'il est impossible d'identifier et de localiser les musiciens et qu'ils ne déposent pas une demande de paiement auprès de la Fédération dans le délai de trois ans de la réception des fonds par la Fédération, la Fédération a l'autorisation de transférer les sommes dues à ces musiciens au Trésor général qui seront utilisées pour défrayer les coûts d'administration et d'exploitation de la Fédération; pourvu toutefois que les musiciens puissent soumettre une demande subséquente de paiement par écrit auprès de la Fédération et qu'ils recevront les redevances auxquelles ils ont droit sans intérêt et avec déduction des cotisations d'exercice applicables de la Fédération. Si l'État ou la province conserve le cachet de redevance échu aux musiciens, les musiciens pourront soumettre une demande de paiement à l'État ou à la province. La présente section s'applique rétroactivement à tous les cachets de redevance reçus par la Fédération.

ARTICLE 22 — DIVERS

SECTION 1. Trois drapeaux (le drapeau canadien, le drapeau américain et le drapeau officiel de la FAM) sont utilisés et arborés à tous les défilés et réunions de la FAM.

SECTION 2. Les dispositions du règlement intérieur de la Fédération et des statuts et du règlement intérieur de toute section locale ne s'appliquent pas si elles sont contraires au le droit public.

SECTION 3. Si un article, une section, une sous-section ou une partie du règlement intérieur ou si une résolution ou recommandation adoptée par un congrès est déclaré illégal, invalide ou caduc par un tribunal de juridiction compétente, chacune des autres dispositions du règlement intérieur, de la résolution ou recommandation continue d'être en vigueur.

SECTION 4. Des termes neutres sont utilisés pour référer aux musiciens et aux membres dans les statuts et le règlement intérieur de la Fédération et des sections locales, les feuilles de rémunération, les contrats, les conventions collectives, la correspondance et les notes de correspondance interne.

Le secrétaire international apportera les changements appropriés dans les nouvelles publications de la Fédération et instruira les secrétaires des sections locales de procéder de la même façon dans toutes les publications des sections locales.

SECTION 5. Le Canada compte deux langues officielles, le français et l'anglais. Le français est la langue officielle du Québec. D'autre part, le Nouveau-Brunswick est la seule province bilingue au Canada. La Fédération répondra aux besoins en tenant compte de cette réalité, dans le cadre de la législation applicable et dans la mesure où cela est possible sur le plan pratique.

SECTION 6. La définition d'une coopérative (coop) ou d'un partenariat est la suivante : Une unité musicale comprenant deux membres permanents ou plus dans laquelle les membres permanents partagent les revenus et les dépenses du groupe et participent aux décisions dont, sans toutefois s'y limiter, les prestations à exécuter, les montants à demander et la répartition de tous les revenus.

SECTION 7(a). Comme politique, au moins trois musiciens de la base choisis en consultation avec le conseil des conférences des artistes exécutants et le(s) représentant(s) des musiciens indépendants seront inclus au nombre des fiduciaires nommés par le président au conseil de la Caisse de retraite de la Fédération américaine des musiciens et des employeurs (États-Unis).

SECTION 7(b). Pour donner effet aux dispositions de la présente section 7, dès qu'il apprend qu'il y a une vacance ou qu'il y a eu une démission parmi les trois musiciens de la base servant comme fiduciaire, le président tiendra le plus tôt possible une conférence téléphonique, aux frais de la Fédération, avec l'administrateur principal (ou son représentant désigné) de chaque conférence des artistes exécutants et des musiciens indépendants afin d'entamer le processus prévu ci-dessous de consultation et de sélection. Ce processus se répétera pour chacune des vacances jusqu'à ce que l'on ait atteint le nombre requis de musiciens provenant de la base sur le conseil.

SECTION 7(c). Aux fins de la présente section 7 seulement, les musiciens provenant de la base sont définis comme étant des personnes qui au moment de leur nomination : (1) ont des sommes investies dans la Caisse de retraite de la Fédération américaine des musiciens et des employeurs (États-Unis); (2) ont reçu des cachets couverts par la Caisse de retraite (AFM-EP) pour des services musicaux fournis au cours de chacune des trois années précédentes d'un montant au moins égal, pour chacune de ces trois années, à celui exigé par la Caisse pour accumuler des crédits pour une année; et (3) ne sont ni des administrateurs de la Fédération ni des titulaires élus à une fonction élue ou nommés à un poste syndical important au sein d'une section locale de la FAM (par ex. président, secrétaire-trésorier, adjoint administratif).

SECTION 8. La FAM défend les droits des musiciens dans leurs prestations en direct et enregistrées aux États-Unis, au Canada et dans d'autres pays et lorsque la FAM le juge approprié, perçoit et distribue les droits d'auteurs autorisés par l'État et autres droits d'auteur ou rémunération obligatoires qui sont soumis à l'administration collective.

SECTION 9. Toute entente de fusion de la FAM à un autre syndicat international peut être étudiée lors d'un congrès triennal régulier de la FAM, lors d'un congrès extraordinaire convoqué à cette fin ou par référendum par bulletin de vote postal. Au congrès régulier ou extraordinaire, l'entente de fusion doit recevoir un vote majoritaire des deux tiers des délégués présents pour être ratifiée; ou, sur demande d'un vote par appel nominal défini dans l'article 17, section 4(e), un vote majoritaire des deux tiers des membres représentés au congrès. Un référendum par bulletin de vote postal doit recevoir un vote majoritaire des deux tiers des bulletins valides par les membres en règle pour ratifier l'entente de fusion.

SECTION 10. La Fédération fournit le soutien et le service permanents sur les logiciels fournis par la FAM à ses sections locales, dont les mises à jour régulières des logiciels qui sont conformes au logiciel fourni antérieurement et conformes à l'adoption subséquente, l'amendement ou la modification du règlement intérieur, des règles et règlements de la Fédération, selon le cas. Pour mieux avantager ses sections locales à cet égard, la Fédération fournit des instructions écrites pour l'installation et l'utilisation de ces logiciels.

SECTION 11. Toutes les sections locales sont encouragées à utiliser des ordinateurs le plus tôt possible.

SECTION 12. Tous les voyages aériens des administrateurs, du personnel ou des représentants de la Fédération se feront au tarif de classe économique ou similaire, lorsqu'ils sont aux frais de la Fédération.

SECTION 13. La Fédération américaine des musiciens développe et maintient un programme permanent d'éducation des administrateurs, du personnel et des membres de la Fédération et des sections locales de la façon et selon le format déterminés par le CSI. Une fois par année, la Fédération soumet un rapport sur les progrès et l'efficacité du programme d'éducation.

SECTION 14. Sauf les stipulations des contrats passés avant le 1^{er} août 2001, la Fédération et les sections locales ont comme politique de préserver la confidentialité de toutes les données des membres, dont l'adresse de courriel, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et le numéro d'assurance sociale. Cette information n'est pas divulguée à toute personne ou entreprise dont l'objectif est de solliciter des affaires des membres de la FAM.

Conférences

SECTION 15. Les conférences composées des représentants des sections locales provenant de plus d'un état ou de plus d'une province (Conférences des sections locales) et les conférences composées des représentants des orchestres symphoniques ou des musiciens membres dans d'autres champs spécialisés (Conférences des artistes exécutants) peuvent être organisées et recevoir un statut officiel de la FAM par le CSI.

SECTION 15(a). Chaque conférence fournit au bureau du président international des copies de ses statuts et de son règlement intérieur, des copies de ses publications officielles et un (1) formulaire 990 de l'IRS ou autre rapport financier annuel qui doit être déposé auprès du gouvernement ou, s'il n'y en a pas, un état financier annuel sur l'actif, le passif, le revenu et les dépenses.

SECTION 15(b). Toutes les réunions officielles des conférences sont tenues sous la supervision d'un membre du CSI, désigné par le président international. Si de l'avis du président international, il est peu réaliste vu les circonstances inhabituelles de nommer un membre du CSI, il peut nommer un dirigeant émérite, un assistant au président ou un représentant provincial ou de l'état.

SECTION 15(c). Une conférence d'artistes exécutants pourra choisir ses propres représentants sur tous les comités de la Fédération créés par les présents règlements, le congrès ou le président international lorsque la participation de cette conférence des artistes exécutants à un comité est prévue.

SECTION 16(a). Un conseil est formé et comprend un représentant élu de chacune des conférences actuelles des sections locales qui est connu comme Conseil des conférences des sections locales (CCSL). Un conseil est formé et comprend un représentant élu de chacune des conférences des artistes exécutants actuelles qui est connu comme étant le Conseil des conférences des artistes exécutants (CCAÉ). Ces conseils ont comme objectif d'échanger des informations et des idées sur des sujets qui sont pertinents au bien-être de la FAM, de ses sections locales et de ses membres.

SECTION 16(b). Le CCSL et le CCAÉ se réunissent pendant deux jours durant les années où il n'y a pas de congrès à la discrétion du président international. Le premier jour est consacré à la réunion exclusive du CCSL. Le premier point à l'ordre du jour est consacré à l'élection d'un président et d'un secrétaire du CCSL. Le président nomme le sergent d'armes. Le deuxième jour, le CCSL et le CCAÉ rencontrent le CSI conjointement ou séparément.

SECTION 16(c). Chaque délégué du CCSL et du CCAÉ a droit à l'allocation prévue pour les délégués au congrès de la FAM et recevra une indemnité quotidienne au taux applicable du IRS ainsi qu'une allocation d'hébergement pour les deux jours où la réunion est en session et à laquelle participe le délégué, plus une journée de déplacement.

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS

CCAE—Acronyme désignant le Conseil des conférences des artistes exécutants, entité composée d'un représentant de chacune des conférences d'artistes exécutants.

CCSL—Acronyme désignant le conseil des conférences des sections locales; entité composée d'un représentant de chacune des conférences régionales de sections locales.

CIM—Acronyme désignant la Caisse d'interprétation musicale (en anglais MPTF, *Music Performance Trust Fund*), une organisation sans but lucratif commanditant en partenariat des prestations gratuites de musiciens professionnels pour le bien public, financée principalement par des maisons de disques signataires de la FAM et autres commanditaires.

CMSMF—Acronyme désignant la Caisse des marchés secondaires des musiciens de films, un service qui consigne, perçoit et distribue le paiement des droits de suite en provenance des industries du film cinématographique et du film télévisé aux musiciens qui ont travaillé sur ces films.

CPSES—Acronyme désignant la Caisse de paiements spéciaux sur les enregistrements sonores, service qui distribue aux musiciens les paiements provenant de la vente des produits d'enregistrement selon le montant de l'échelle de cachet de chacun des musiciens en provenance des sessions d'enregistrement.

CSI—Acronyme désignant le conseil syndical international, conseil d'administration de la FAM entre les congrès qui comprend le président, le vice-président international, le vice-président pour le Canada, le secrétaire-trésorier, et les cinq membres du comité directeur.

CTC—Acronyme désignant le Congrès du travail du Canada, organisme regroupant des syndicats ouvriers au Canada auquel la FAM est affiliée.

Cachets—Liste des cachets minimums de la Fédération ou des sections locales, connue aussi comme échelle de cachets ou tarif de cachets.

Comité directeur—Les cinq membres élus du bureau international qui, avec les administrateurs attitrés, forment le conseil administratif international de la FAM.

Conférence de sections locales—Conférence régionale servant les intérêts des sections locales de la région, à laquelle assistent les délégués de ces sections locales.

Conférence des artistes exécutants—Conférence composée de représentants des musiciens membres dans des champs spécialisés d'emploi, par exemple enregistrement, musique symphonique, théâtre musical.

Conférence régionale – Conférence de sections locales d'une région servant les intérêts de ces sections locales et à laquelle assistent leurs délégués.

Convention collective—contrat passé entre le syndicat et un ou plusieurs employeurs qui couvre les conditions d'emploi comme les cachets, les conditions de travail et la

résolution des différends.

Cotisation per capita—Cotisation que la section locale verse tous les trois mois à la Fédération due à la Fédération, qui est calculée d’après le nombre de membres inscrits à des dates précises. Les cotisations per capita sont intégrées dans la structure de cotisation des membres de la section locale.

Cotisation d’exercice—Cotisation calculée d’après le cachet, égale à un pourcentage de l’échelle de cachets, qui est payable à la Fédération et/ou à la section locale.

DEF—Acronyme désignant les droits d’entrée de la Fédération payables une seule fois que les nouveaux membres versent à la Fédération au moment de joindre la FAM.

DESL—Acronyme désignant les droits d’entrée de la section locale payables une seule fois que les nouveaux membres versent à la section locale lorsqu’ils joignent la FAM.

DSME—Acronyme désignant la Division des services de médias électroniques, section de la FAM gérant les questions liées aux emplois dans le domaine des enregistrements.

DSS—La Division de services symphoniques, une section de la FAM qui vient en aide aux sections locales et aux musiciens pour les questions d’emploi dans ce secteur.

Échelle de cachets—Liste des cachets minimums de la Fédération ou de section locale, aussi connue sous le nom de Tarif de cachet.

FAM—Acronyme désignant la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada; l’organisme régi par le présent règlement intérieur.

FAT-COI (AFL-CIO) — Acronyme désignant la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles, organisme de syndicats ouvriers aux États-Unis auquel la FAM est affiliée.

FCM/CFM – Fédération canadienne des musiciens/Canadian Federation of Musicians; nom par lequel se fait appeler la FAM/AFM pour ses activités au Canada.

Fédération—Au sein de la FAM, terme utilisé dans les règlements et les communications afin d’établir une distinction entre le syndicat international et ses sections locales.

ICSOM—Acronyme désignant la Conférence internationale des musiciens d’opéra et de symphonie (*International Conference of Symphony and Opera Musicians*); une conférence des artistes exécutants auprès des grands orchestres des États-Unis.

Journal officiel—La publication *Le musicien international* (*International Musician*), fournie tous les mois aux membres en règle de la FAM.

Média électronique—Terme général désignant toute prestation visant à transmettre ou préserver la musique par moyen électronique (par exemple, télédiffusions, enregistrements sonores, partitions musicales de films, vidéos et enregistrement d’annonces commerciales).

MROC – Acronyme désignant la *Musicians’ Rights Organization Canada* : une entité de

gestion collective percevant les redevances et autres droits des musiciens au Canada.

Négociation collective – Le processus par lequel des employés, par l’intermédiaire de leur syndicat, négocient leur rémunération et les conditions de travail avec l’employeur.

OMOSC/OCSM—Acronyme désignant l’Organisation des musiciens d’orchestres symphoniques du Canada/*The Organisation of Canadian Symphony Musicians*; une conférence de musiciens d’orchestre symphonique travaillant au sein d’orchestres membres au Canada.

Orchestre symphonique—Un orchestre symphonique, un orchestre d’opéra, un orchestre de ballet ou un orchestre de chambre qui est un organisme sans profit dûment constitué ayant passé une convention collective avec une section locale.

PSO—Acronyme désignant le Programme de services aux orchestres; un programme particulier d’intervention qui permet à la FAM de remplacer le représentant de négociation d’un orchestre symphonique lorsque la section locale ne fournit pas, ou n’est pas en mesure de fournir, les services de base nécessaires pour bien représenter les membres.

Prestation itinérante—Une prestation qui est exécutée à l’extérieur de la juridiction de la section locale attitrée du membre.

Programme d’indications de clients—Un programme selon lequel les administrateurs de la section locale réfèrent les membres aux acheteurs intéressés à solliciter leurs services.

Prospectus B—Une convention collective de la FAM couvrant les musiciens qui travaillent avec des théâtres musicaux itinérants.

Rapport Roehl – Politique adoptée en 1990 par le CSI pour la restructuration des départements de la Fédération résultant des discussions de la division du commerce :

1. *Le nom du département « symphonique » devient les services symphoniques.*
2. *L’administrateur du département symphonique et responsable du programme des services aux orchestres agira comme directeur de la division des services symphoniques. Il sera nommé à ce poste par le président de la FAM et désigné comme adjoint au président.*
3. *Un comité directeur des orchestres symphoniques sera instauré, qui sera composé de l’administrateur principal de l’ICSOM, de l’OMOSC et de la ROPA. Ce comité agira comme comité consultatif pour la division des services symphoniques.*
4. *Le nom du département « enregistrement » devient les services de médias électroniques.*
5. *L’administrateur du département enregistrement agira comme directeur de la division des services de médias électroniques. Il sera nommé à ce poste par le président de la FAM et désigné comme adjoint au président.*
6. *Un comité directeur des médias électroniques sera instauré, qui sera composé de trois représentants de la RMA choisis en consultation avec cette conférence, ainsi que d’un représentant des médias électroniques des conférences des orchestres symphoniques. Ce comité agira comme comité consultatif pour la division des*

services des médias électroniques.

7. *Le nom du comité organisateur du sommet devient le conseil des conférences des artistes exécutants et sa composition demeurera inchangée, comprenant l'administrateur principal de l'ICSOM, de l'OMOSC, de la ROPA et de la RMA.*
8. *Les membres du conseil des conférences des artistes exécutants rencontreront les membres du conseil syndical international (CSI) à une date et à un endroit dont ils conviendront mutuellement. L'objectif de ces réunions est d'échanger des idées et des informations sur des sujets importants touchant les intérêts et le bien-être de la Fédération américaine des musiciens.*
9. *Le comité d'étude sur les structures de la FAM poursuivra son travail afin d'améliorer l'organisation sur le plan structurel et opérationnel, ce qui pourra comprendre la présentation d'un plan détaillé pour une division commerciale.*
10. *Le président de la FAM agira comme membre nommé d'office sur tous les comités mentionnés ci-dessus. Les réunions de ces comités traitant de dépenses de fonds appartenant à la Fédération ne pourront être tenues qu'avec l'approbation au préalable du bureau du président de la FAM.*

Représentant de négociation – Terme faisant référence à l'entité syndicale, soit la section locale ou la Fédération, qui est autorisée par les musiciens à négocier une convention collective avec un employeur en particulier et à la gérer pour leur compte.

RMA—Acronyme désignant la *Recording Musicians Association*, une conférence internationale de musiciens des médias électroniques

ROPA—Acronyme désignant la *Regional Orchestra Players Association*, une conférence de musiciens à l'emploi d'orchestres symphoniques régionaux aux États-Unis.

Tarif de cachets — Le cachet minimum que les membres de la FAM peuvent accepter pour une prestation, tel que désigné dans la convention collective, l'échelle de cachets ou le tarif de cachets de la Fédération ou de la section locale.

TEMPO-PCC—Acronyme désignant le *Taskforce for the Employment of Musicians Promotional Organization – Political Contribution Committee*, le « PAC » de la FAM servant dans le cadre de ses activités politiques et législatives aux États-Unis.

TMA—Acronyme désignant la *Theaters Musicians Association*, une conférence internationale de musiciens de théâtre.

Unité de négociation – Terme faisant référence au groupe de musiciens travaillant pour un employeur et qui est représenté par un syndicat à des fins de négociation collective.

Index

(¶ = Article; § = Section; *et seq.* = et suivantes; *passim* = partout)

A

Abonnements, <i>Musicien International</i>	¶3, §8(p)
Accusations	¶4, §16(a-d); ¶11, <i>passim</i>
Amendes	¶11, §8-9, 13
Arbitres.....	¶11, §6
Audiences de la FAM	¶11, §17
Contraintes de temps	¶7, §3; ¶11, §1(d), 7
Contre la section locale	¶4, §16(a-d)
Contre les membres	¶11, §1(a-d)
Contre un administrateur de section locale.....	¶11, §18
CSI	¶11, §5-7; 9
Dispense de paraître en personne	¶3, §9(k)
Impartialité	¶11, §2(a)iv
Influence néfaste.....	¶11, §16
Jugement par défaut.....	¶11, §4
Juridiction.....	¶11, §2(a-e)
Notification	¶11, §1(a)
Radiation d'un administrateur de section locale.....	¶3, §5(m)i-iv
Soumission de preuves	¶11, §10-12
Témoignage écrit	¶11, §3
Adjoints au président	¶3, §5(i) et seq.
Administrateurs : FAM	¶3, §1
Admissibilité.....	¶3, §2
Début du mandat.....	¶19, §15
Émérites	¶3, §10(a-b)
Responsabilité fiduciaire.....	¶3, §4(a-c)
Serment d'entrée en fonction	¶18, §1
Prolongement du mandat en l'absence de congrès.....	¶17, §1(c)
Jugements des administrateurs.....	¶3, §11
Section locale	
Durée du mandat.....	¶5, §24
Membres exécutant des prestations musicales	¶5, §40(a)
Radiation par le président	¶3, §5(m)i-iv
Responsabilité fiduciaire.....	¶5, §43(a-c)
Administrateurs émérites	¶3, §10(a-b)
Affiliation	¶9, <i>passim</i> , ¶10, <i>passim</i>
Conservation des membres	¶9, §1(b), 12
Demande.....	¶9, §5(a)-9
Formulaire autorisé.....	¶9, §5(b)
Membre de faculté d'un collège.....	¶9, §6
Retard pour l'autorisation.....	¶9, §8
Admissibilité	¶9, §1(a-b)
Conseil d'agrément	¶9, §7
Expulsé d'une autre section locale.....	¶9, §28(b)
Expulsion pour non paiement	¶9, §26
Fausse Information	¶9, §5(c)
Ancien membre.....	¶9, §12

Index

Résidence dans la juridiction.....	¶9, §5(a)
Membres d’autres sections locales	¶9, §15
Musiciens itinérants	¶9, §5(a)
Serment d’obligation	¶9, §9
Étudiants	¶9, §6
Membres à vie inactifs.....	¶5, §46(b)
Membre étudiant.....	¶9, §4- 4(b)
Membres jeunesse.....	¶9, §3-3(b)
Mineurs.....	¶10, §25
Musiciens symphoniques	¶14, §7
Paiement partiel	¶9, §10
Réaffiliation	¶9, §19(a-b), 20, 28(a)
Droit d’entrée.....	¶9, 18, §23(a)
Renvoi au CSI.....	¶9, §19 (a-b), 23(a-b)
Droits de réadmission	¶9, §21, 23(a)
Recrutement	¶20, §11
Sections locales multiples.....	¶9, §14
Suspension/expulsion d’une autre section locale	¶9, §17
Syndicat de musiciens non affiliés.....	¶10, §3
Syndicalisation.. ..	¶20, §11
Affiliation à plusieurs sections locales.....	¶9, §14
Remise par capita	¶9, §16
Agents artistiques.....	¶16, <i>passim</i>
Amendes pour enfreindre les dispositions de l’article	¶16, §3
Commissions	¶16, §6(a-c)
Définition.....	¶16, §2
Entente	¶16, §4
Ententes exclusives	¶16, §7
Incitations et ristournes.....	¶10, §24
Membres agissant comme	¶16, §5
Paiement de redevances.....	¶16, §8
Politique.....	¶16, §1
Revendications.....	¶7, §6
Amendes	¶11, §8, 9, 11, 13, 14
Annulation par la section locale	¶11, §14
Bénéficiaire de l’amende.....	¶11, §2(d)
Conditions de fausse représentation	¶10, §23
Minimum/Maximum.....	¶11, §9
Omission de payer	¶11, §15
Rapport	¶11, §15
Amnistie après quatre ans	¶9, §22
Appareils électroniques.....	¶5, §3
Appareils mécaniques	¶5, §3
Appels	¶12, <i>passim</i>
Avis	¶12, §9, 10
Conférence canadienne.....	¶12, §2(b)
Congrès	¶12, §2(a), 14 et seq.
CSI	¶3, §9(k); ¶12, §2(a), 3, 4, 5, 6, 7
D’après les preuves originales seulement.....	¶12, §4, 14(a)
Décisions de la section locale	¶12, §2(a); ¶12, §3
Décision par défaut.....	¶12, §12

Index

Délais	¶12, §6, 10, 11
Prolongation.....	¶12, §7
Dépôt d'une amende.....	¶12, §5(b)
Droit aux dossiers complets de la section locale	¶12, §8(b)
Preuve	¶12, §8(a)
Réfutations et sur-réfutations.....	¶12, §11
Réouverture du cas	¶12, §13
Révocation de la charte.....	¶4, §15(b)
Session officielle	¶3, §9(k)
Sursis de jugement	¶12, §5(b)
Appel nominal	¶17, §4(e)
Arbitrage	¶7, §1
Assurance d'obligation syndicale	¶3, §8(o)
Audience personnelle	¶11, §17
Autorisation de grève	¶5, §32
Avis de cessation	¶5, §65

B

Budget	¶3, §9(u)i-iv
Plan triennal.....	¶3, §9(v)
Bulletins de nouvelles	¶5, §16
Bureau d'affaires	¶5, §14
Bureau canadien	¶3, §7(a); ¶5, §37(a)
Accusations et revendications	¶11, §2(e)
Compte en banque à montant prédéterminé	¶3, §7(d)

C

Cachets	¶3, §9(e); ¶5, §16, 40(a), 42; ¶13, §3, 10, 22; ¶14, 10-11
Chef d'équipe	¶5, §42
Contractants.....	¶5, §40(a)(2-3)
Employeurs	¶5, §40(a)(2-3), 42
Itinérants.....	¶3, §9(e); ¶13, §3, 10, 22
Media électronique	¶15, §6(a)
Minimums.....	¶10, §9
Nationaux	¶3, §9(e); ¶5, 40(a)(2-3)
Orchestres symphoniques itinérantes	¶14, §10-11
Section locale.....	¶5, §16
Cachet de redevance	¶21, §2(a)
Caisse d'aide au théâtre	¶6, §6 et seq.
Cotisations d'exercice	¶5, §56; ¶9, §32(c)i.
Caisse d'interprétation musicale	¶9, §32(e)
Caisse de grève des orchestres symphoniques et d'opéra	¶6, §4 et seq.
Fiduciaires.....	¶6, 4(h)
Caisse de retraite et de bien-être de la FAM	¶5, §35
Fiduciaires subalternes	¶22, §7
Caisse de secours d'urgence des orchestres régionaux	¶6, §5 et seq.
Caisse des films , Cotisations d'exercice.....	¶9, §32(e)
Cautionnements	¶3, §8(f, l)
Changements de juridiction	¶4, §19 20
Fusions	¶4, §18(a-c)

Index

Changement de nom pour commettre une fraude	¶10, §13
Chanteurs	¶9, §1(a-b); ¶13, §7
Chartes	¶4, <i>passim</i>
Acceptation de la section locale.....	¶4, §5
Admissibilité des musiciens	¶4, §12(b)
Autorité du CSI	¶4, §1(a-b), §8
Demandeurs suspendus/radiés.....	¶4, §6
Fusions	¶4, §18(a-c)
Juridiction de la section locale.....	¶4, §3
Modifications des frontières.....	¶4, §1(a-b), 19
Section locale non géographique.....	¶4, §10
Musiciens pas autrement éligibles	¶4, §12(a-b)
Objections	¶4, §7
Période d'ouverture	¶4, §9
Résidence du demandeur	¶4, §2
Révocation	¶4, §5, 13; ¶5, §46(e)
Règlement intérieur de la FAM.....	¶4, §13
Assemblée des membres	¶5, §9
Obstruction de la FAM.....	¶4, §15(a)
Sans appel.....	¶4, §15(b)
Chèques impayés	¶9, §31
Chèques sans provision	¶9, §31
Chefs d'équipe	¶5, §39-42
Chefs d'orchestre	¶14, §2, 6
Code de conduite	¶20, §14(a-c)
Comité de surveillance de la DSME	¶6, §8
Commissions à l'agent artistique	¶16, §6(a-c)
Compositions soumises au droit d'auteur (redevances)	¶10, §22; ¶16, §8
Conférences	¶20, §14(a-c); ¶22, §15-15(c)
Affiliation des sections locales	¶5, §18
Coûts des réunions.....	¶5, §4
Délégués au congrès	¶17, §12; ¶20, §14(a-c)
Obligations à la FAM	¶22, §14(a-b)
Résolutions du congrès	¶17, §12
Conférences d'artistes exécutants	¶5, §4; ¶22, §15-16(c)
Représentation aux congrès.....	¶17, §12
Représentation sur les comités de la Fédération.....	¶22, §15(c)
Congrès	¶17-19, <i>passim</i> ; ¶20, §14(a-c)
Administrateurs de la FAM	¶17, §14
Présence	¶3, §8(p)
Amendements au règlement intérieur	¶18, §4(a-d), 5, 9
Date d'entrée en vigueur	¶18, §10
Autorité parlementaire.....	¶18, §2
Comités.....	¶18, §11-15
Appels	¶18, §11
Appels avant l'ouverture du congrès	¶12, §14(d); ¶18, §12
Droit.....	¶18, §11
Élection	¶19, §12
Finance.....	¶18, §14
Fonctions	¶18, §15
Lettres de créance	¶18, §13

Index

Congrès spécial.....	¶17, §2
Dates	¶17, §1
Délégués de la conférence des artistes exécutants.....	¶5, §22; ¶17, §6, 12
Délégués, Voir : « Délégués de la FAM »	
Droit de parler du président.....	¶17, §13
Élections	¶19, §1-15
Établissement de la date	¶17, §1
Formule de la Recommandation No. 1	¶3, §9(u)iv
Impossibilité	¶17, §1(a-d)
Inéligibilité des délégués du CSI.....	¶17, §14
Participation du CSI.....	¶3, §9(p)
Inscription.....	¶18, §20
Invités	¶17, 18
Liste de musique en direct	¶18, §21
Lobbyistes	¶18, §17
Orchestre de la section locale	¶18, §19
Ordre du jour	¶18, §1
Paiement en souffrance.....	¶5, §46(e)
Rapport annuel.....	¶18, §16
Rapport du président.....	¶3, §5(e)
Rapport financier	¶3, §8(e)
Regroupement des candidats	¶19, §4
Section locale hôte.....	¶18, §19, 21
Service mémorial.....	¶18, §1, 18
Recommandations.....	¶3, §8(a); ¶18, §5, 6(b), 8; ¶22, §3
Administrateurs....	¶3, §8(a); 19, §3, 5
Conflit	¶22, §3
Format.....	¶18, §6(a-c)
No. 1	¶3, §9(u)iv; Art.18, §1, 8
Publication	¶3, §7(a); ¶18, §5
Urgence.....	¶18, §7
Résolutions ...	¶3, §8(a), ¶5, §51; ¶17, §12, ¶18, §4(a-d)
À tour de rôle.....	¶17, §4(e); ¶22, §9
Autorisation.....	¶16, §1
Déboursés	¶18, §8
Dépôt.....	¶18, §4(a-c)
Format.....	¶18, §6(a-c)
Impression	¶18, §4(d). 6(a)
Numérotation	¶18, §6(a)
Spectateurs.....	¶17, §18
Urgence	¶18, §7
Sélection du site.....	¶17, §3
Vote	¶17, 4(c)
Conseil de la MROC.....	¶3, §7(f)
Conseil des conférences des artistes exécutants.....	¶22, §16(a)
Conseil syndical international.....	¶3, §9(a-w)
Affiliation à la FAM	¶3, §3
Appels	¶3, §9(j)
Autorisation des nominations	¶3, §5(i)
Autorité.....	¶3, §9(a-k)
Congrès	¶3, 8(a), 9(f)

Index

Décision sur admissibilité.....	¶3, §9(h)ii
Fondé de pouvoir.....	¶3, §7(e), 9(m)
Ordre du jour.....	¶3, §9(o)ii
Participation.....	¶3, §9(p)
Non délégués.....	¶17, §14
Recommandation No. 1	¶3, §9(u)iv
Bureaux	¶3, §1, 9(a)
Décisions hors session	¶3, §9(k)
Dépenses.....	¶3, §9(q)
Dépenses – Examen des relevés	¶3, §9(t)
Élection	¶19, §5-7
Membre à vie sans affectation particulière.....	¶19, §14
Politiques	¶3, §9(b-c)
Radiation des administrateurs de section locale	¶3, §5(m)i-iv
Registre des votes.....	¶3, §9(l)
Rémunération ..	¶3, §9(r)
Rémunération, autorisation.....	¶3, §5(h-i), 8(l-m)
Réunions.....	¶3, §9(o)i-ii
Responsabilité de fiduciaire	¶3 §4(a-c)
Signatures	¶3, §9(n)
Sessions extraordinaires ..	¶3, §5(b)
Sous-comités.....	¶3, §9(g)
Tarif de cachets de la section locale	¶5, §58
Tarifs de déplacement.....	¶3, §9(e-f)
Tarif des cachets nationaux	¶3, §9(e)
Vacance	¶3, §9(s)
Vice-président pour le Canada, directives	¶3, §7(e)
Vote secret	¶3 §9(l)
Constitution en société	¶10, §15
Contractants	¶5, §39-42
Contrats	¶10, §10(a-b)
Annulation	¶10, §11; ¶14, §9
Interdiction d’enregistrement.....	¶10, §7
Limitation des durées.....	¶5, §33; ¶10, §21
Ratification	¶5, §31(a-d)
Soumission du contrat	¶10, §10(a-b); ¶13, §18(d)
Convention collective	¶5, §27(a)-31(b)
Autorisation du syndicat	¶5, §27(a-b)
Ratification	¶5, §32-33(c); ¶14, §4(f)
Coordonnateur des Relations publiques/Ressources de marketing	¶3, §5(i)i
Cotisation de la DSME	¶6, §9
Cotisations	¶5, §44-57
FAM	¶5, §44-49, 57
Cotisation de la DSME	¶6, §9
Cotisation per capita	¶5, §46(a)-(e)
Modification.....	¶3, §8(u)iv, ¶18, §1, 8
Paiement en souffrance	¶5, §46(e)-(f)
Remise sur affiliation dans plusieurs sections locales	¶9, §16
Renonciation.....	Art 5, §46(d)
Cotisations d’exercice..	¶5, §54(a)-57; ¶9, §32-39
Attestations et remises	¶9, §36(a-b)

Index

Caisse d'aide au théâtre	¶5, §57
Caisse d'interprétation musicale	¶9, §32(e)
Date d'échéance	¶9, §35
Échelle de cachet	¶9, §33-34
Emploi dans les médias électroniques	¶9, §32(b)
Fiducies supplémentaires	¶9, §32(e)
Fonds pour les films.. ..	¶9, §32(e)
Maximum.....	¶5, §54(b-e)
Membres itinérants.....	¶5, §54(b-c, e)
Nouvel usage (nouvelle utilisation)	¶9, §32(d)
Obligations des membres	¶9, §32
Orchestres symphoniques	¶9, §32, 32(a), 38-39; ¶14, §3
Paiement en souffrance.....	¶5, §46(f)
Pénalité.....	¶5, §46(c), 58
Perception	¶5, §57
Prestations itinérantes	¶5, §54(b-e); ¶9, §32 (c)i-ii, 38-39
Programme d'indications d'affaires.....	¶5, §55
Section locale non géographique.....	¶9, §32(b), 37
Utilisation de téléinsert.....	¶9, §32(d)
Section locale.. ..	¶5, §50-57
Critère d'expulsion	¶9, §25-26
Diminution.....	¶5, §52
Voix majoritaire par scrutin secret.....	¶5, §51
Cotisations de retraite	¶5, §47(f)
Cotisations per capita	¶5, §35 (a)
Attestation et paiement	¶5, §46(c)
Défaillance	¶5, §46(d-e)
Paiement en souffrance de sections locales	¶5, §46(e)
Remise sur affiliation dans plusieurs sections locales	¶9, §16
Taux	¶5, §46(a-b)

D

Danseurs	¶9, §1(a)
Déclarations des candidats	¶19, §2
Délégué de la diversité	¶17, §4(b); ¶17, §15(3)
Délégués FAM	¶17, <i>passim</i>
Administrateurs de la FAM inéligibles	¶17, §13, 14
Affiliation à une section locale	¶17, §7
Avis	¶17, §9
Conférences d'artistes exécutants.....	¶5, §22; ¶17, §6
Délégué excédentaire	¶17, §10(a-b)
Délégué honoraire	¶17, §11
Élection	¶5, §22; ¶17, §6
Protestation	¶17, §8
Nombre	¶17, §4(a)
Rémunération	¶17, §15
Augmentation ou diminution	¶17, §17
Impossibilité de participer	¶17, §16

Index

Démission par écrit	¶9, §30
En règle au moment de l'expulsion	¶9, §29(b)
En règle au moment de la suspension.....	¶9, §29(a)
Dépenses	
Bureau canadien	¶3, §7(d)
Membres du SCI.....	¶3, §9(q)
Représentants nationaux	¶3, §5(j)
Président	¶3, §5(g)
Secrétaire-trésorier.....	¶3, §8(j)
Vice-président	¶6, <i>passim</i>
Vice-président pour le Canada.....	¶3, §7(e)
Directeurs des ressources régionales	¶3, §4(h)
Directeurs du personnel	¶5, §39, 41
Droits d'entrée	¶9, §2(a, b)
Campagnes de recrutement... ..	¶5, §48(a)
Campagnes de syndicalisation	¶5, §48(a)
Exemption.....	¶9, §3(b), 4(b), 11, 18
Maximum	¶5, §52
Pénalité	¶5, §47
Perception et rapport.....	¶5, §47
Réduction.....	¶5, §52
Renonciation	¶5, §48(a)
Droits d'auteur	¶21, §1
Droit au travail, lois sur	¶20, §8
Droit public contraire aux règlements de la FAM ou de la section locale	¶22, §2-3
Durée et nombre de mandats	¶5, §24

E

Échelle de cachets	¶3, §9(e); ¶13, §3, 10, 22; ¶14, §10-11; ¶15, §6(a)
Chefs d'équipe.....	¶5, §42
Contractants	¶5, §40(a)(2-3)
Employeurs	¶5, §40(a)(2-3), 42
Itinérants	¶3, §9(e); ¶13, §3, 10, 22
Média électronique	¶15, §6(a)
Nationaux	¶3, §9(e); ¶5, 40(a)(2-3)
Orchestres symphoniques itinérants	¶14, §10-11
Section locale.....	¶5, §16
Élections	¶5, §22-25
FAM	¶19, <i>passim</i>
Acclamation	¶19, §6
Admission des candidates.....	¶19, §3
Allocutions de nomination.....	¶19, §3
Candidats sans opposition.....	¶19, §6
Comité d'élection.....	¶19, §12
Déclarations des candidates.....	¶19, §2
Délégués au FAT-COI (AFL-CIO).....	¶19, §4, 8(a-b)
Entrée en fonction.....	¶19, §15
Radiation des candidats n'ayant pas reçu un vote majoritaire	¶19, §5
Scrutins	¶19, §9-13

Index

Désignation de la section locale.....	¶19, §11
Gestion.....	¶19, §12
Liste/groupe de candidats	¶19, §4
Témoins	¶19, §13
Vote excessif.....	¶19, §10
Votes	¶19, §5-10
Délégués du FAT-COI.....	¶19, §8(a-b)
Comité directeur.....	¶19, §7
Égalités.....	¶19, §9
Administrateurs attitrés... ..	¶19, §5
Section locale	¶5, §22-25; ¶17, §6
Contestations.....	¶5, §23(a-b)
Délégués du congrès	¶17, §5-6
Protestations.....	¶17, §8
Emploi de termes neutres.....	¶22, §4
Employeurs.....	¶5, §42
Employeur subissant une grève.....	¶10, §6
Enregistrement	¶15, <i>passim</i>
Affiliation à la section locale non requise	¶15, §5
Autoproduction.....	¶15, §1(b)
Clauses contractuelles soumise à l'autorisation du CSI	¶13, §21
Conditions d'entente de la FAM	¶15, §1, 3(a)
Cotisations d'exercice	¶9, §32(b, d)
Déclaration	¶15, §2
Division des services de médias électroniques.....	¶6, §8
Échelles de cachet des sections locales	¶15, §6(a)
Interdiction dans les contrats de prestation en direct.....	¶10, §7
Interdiction en l'absence d'entente avec la FAM	¶15, §1, 3(a)
Interdiction sur l'enregistrement en dehors des États-Unis ou du Canada	¶15, §3(a)
Musique d'ambiance/d'accompagnement pour exécution en direct.....	¶15, §4
Orchestres itinérants	¶13, §12
Pénalités.....	¶15, §3(b)
Produit étranger	¶15, §3(a)
Rapports des médias électroniques.....	¶15, §7
Tarifs, droits des sections locales à établir des	¶15, §6(a)
Ententes exclusives.....	¶16, §7
Équipe de soutien	¶9 §1(a-b)
État financier de la section locale	¶5, §16
Expulsion	¶9, §24(b)
Amendes.....	¶11, §13-14
Automatique	¶9, §26
Délai de grâce	¶9, §25
Démission.....	¶9, §29(b)
Pénalités.....	¶11, §8, 9, 13-15
Réadmission	¶9, §28(a), (c)
Exercice financier.....	¶6, §7

F

FAT-COI (AFL-CIO).....	¶20, §8
Code de déontologie.....	¶20, §5

Index

Délégués	¶19, §8(a-b); ¶19, §8(a)
Élection	¶19, §8(a)
Président	¶3, §5(f)
Secrétaire-trésorier	¶3, §8(n)
Mandat politique.....	¶20, §3
Fichier numérique des adresses de courriel	¶3, §8(h)
Fiduciaires de la caisse de grève des orchestres symphoniques et d’opéra	¶6, §4(h)
Fiduciaires de la caisse de retraite	¶22, §6
Financement des musiciens pigistes	¶6, §3
Fonds AFM-EP	¶22, §12
Fonds et caisses	¶6, <i>passim</i>
Caisse d’aide au théâtre	¶5, §56; ¶6, §6 et seq.; ¶9, §32(c)i
Caisse de grève des orchestres symphoniques et d’opéra.....	¶6, §4 et seq.
Caisse d’interprétation musicale (CIM).....	¶9, §32(e)
Caisse de retraite (RBE-FAM)	¶5, §35; ¶22, §7
Caisse de secours d’urgence des orchestres régionaux.....	¶6, §5 et seq.
FAM.....	¶6, §1-2, ¶18, §8
Médias électroniques	¶6, §8
Fonds mémorial Lester Petrillo	¶5, §46(a)
Frais d’exploitation	¶3, §6(d); ¶6, §1-3(b)
Français (langue), Québec, Nouveau-Brunswick	¶22, §5
Fusions	¶4, §18(a-c)

G

Griefs	¶5, §39; ¶7, §1
Griefs—Comité d’arbitrage	¶5, §39
Groupes constitués en société	¶10, §15
Groupes coopératifs	¶22, §6
Dépôt de contrat	¶13, §18(c)
Leader intérimaire	¶10, §8

H

Harcèlement sexuel	¶20, §14(A-C)
---------------------------------	---------------

I

Incitation à obtenir un régime d’avantages médicaux	¶5, §62
Indemnité quotidienne (per diem)	¶17, §15
Irréguliers, liste	¶8, <i>passim</i>
Inscription.....	¶8, §1-2
Interdiction de prestations musicales.....	¶8, §3
Prestations itinérantes.....	¶13, §4
Itinérants	¶9, §1(a-b)

J

Jugements des administrateurs de la FAM	¶3, §11
--	---------

Index

L

Langue officielle, Québec, Nouveau-Brunswick	¶22, §5
Lignes de piquetage	¶10, §6
Liste des membres	¶5, §16(4)
Liste des sections locales	¶3, §8(g)
Lois	¶5, §67

M

Mécaniques, objets	¶5, §3
---------------------------------	--------

Membres

Abus de la carte de membre	¶10, §14
Affiliation à plusieurs sections locales	¶9, §14
Agents négociateurs, autorisés par le syndicat comme.....	¶5, §26(a-b)
Cachet minimum.	¶10, §9
Cachet minimum établi	¶10, §9
Changement de nom/numéro pour commettre une fraude.....	¶10, §13
Chef d'équipe	¶5, §42
Compositions avec droits d'auteur ..	¶10, §22; ¶16, §8
Conservation de l'affiliation à la section locale.....	¶9, §12
Constitution en société.	¶10, §15
Démission	¶9, §29(a)-30
Expulsé.....	¶9, §29(b)
Suspendu	¶9, §29(a)
Écrite	¶9, §30
Dépôt du contrat	¶10, §10(a-b)
Disposition contractuelle interdisant l'enregistrement.	¶10, §7
Droits.....	¶10, §1
Durée du contrat	¶10, §21
Employeurs	¶5, §42
Employeur soumis à une grève.....	¶10, §6
Expulsion pour non-paiement.....	¶9, §24-26
Expulsion pour motif autre que le non-paiement.....	¶9, §28(c)
Information sur le nouveau membre	¶5, §2, 12
Incitation à ne pas exécuter la prestation	¶10, §20
Juridiction des services.....	¶4, §3
Liste d'irréguliers	¶8, <i>passim</i>
Musiciens symphoniques.....	¶5, §36(a-b); ¶14, §7
Noms professionnels.....	¶5, §61
Non-respect du règlement intérieur de la FAM	¶5, §59; ¶10, §2
Notification sur la révocation de la charte	¶4, §15(c)
Numéro d'assurance sociale/ sécurité sociale.....	¶5, §61
Organismes non affiliés	¶10, §3
Paiement des arriérés avant la démission	¶9, §29(a-b)
Prestation avec des non-membres.....	¶10, §4
Prestations par actionnariat	¶10, §18
Réadmission	¶9, §27-28(a)
Recours internes	¶10, §26; ¶12, §1
Refus d'affiliation.....	¶10, §12
Redevances pour compositions	¶10, §22

Index

Remise sur les cotisations per capita	¶9, §16
Résidence dans une autre section locale.....	¶9, §13
Résidence permanente	¶9, §13
Revendications	¶7. 2-14
Non-respect de la sentence arbitrale du CSI.....	¶7, §11
Dommages intérêt.....	¶7, §10
Risque commercial	¶10, §18
Serment d'obligation	¶9, §9
Suspendu/expulsé par une autre section locale.....	¶9, §17
Traverser la ligne de piquetage	¶10, §6
Membres à vie	¶5, §53(a-b)
Membres à vie inactifs	¶5, §46(b)
Membres émérites de la direction	¶3, §9(a-b)
Membres en détresse	¶20, §2
Membre jeunesse	¶9, §3 et seq.
Droits d'entrée	¶9, §3(b)
Paiements per capita.....	¶5, §46(a)
Droits et responsabilités.....	¶9, §3(a)
Membres suspendus	¶9, §24(a)
Conditions de réadmission.....	¶9, §27
Démission tandis que membre en règle	¶9, §29(a)
Limite de temps	¶9, §25
Mineurs	¶10, §25
Mise en tutelle	¶5, §68-74
Motifs	¶5, §68
Audience.....	¶5, §71
Durée de la.....	¶5, §72
Engagement/obligation financière de la FAM.....	¶5, §74
Fin de la	¶5, §73
Fiduciaires	¶5, §69-70
Mission	¶2, §1
Musicien international	¶3, §8(p)
Copies pour le recrutement.....	¶3, §8(p)iv
Abonnements cadeaux.....	¶3, §8(p)iii
Abonnement	¶3, §8(p)
Supervision	¶3, §8(p)
Musiciens pigistes	¶3, §5(i)
Musiciens remplaçants/surnuméraires, négociation pour	¶20, §13
Musiciens symphoniques	¶14, §2
Annulation de contrats.....	¶14, §9
Membres de section locale ..	¶14, §8
Droits comme membres de section locale ..	¶14, §7
Remplaçants/surnuméraires, négociation pour les	¶20, §13
Musique enregistrée dans les conventions collectives des orchestres symphoniques ..	¶14, §4(e)

N

Négociation collective	5, §26(a)-30(b); ¶20, §13
Autorisation syndicale	¶5, §26(a-b)
Ratification	¶5, §31(a-d); ¶14, §4
Nom de l'organisme	¶1, §1

Index

Noms professionnels	¶5, §61
Nouveau-Brunswick, bilinguisme	¶22, §5
Nouvel emploi	¶9, §32(d)
Numéros d'assurance sociale/de sécurité sociale	¶5, §61

O

Opposition à un chèque	¶5, §69; ¶9, §31
Orchestres symphoniques	¶14, <i>passim</i>
Caisse de grève	¶6, §4
Fiduciaires	¶6, §4(h)
Caisse de secours d'urgence	¶6, §5 et seq.
Caisse de secours d'urgence des orchestres régionaux.....	¶6, §5
Comités d'orchestres requis.....	¶5, §37
Contrats individuels.....	¶14, §4(c)
Contrats pour services personnels	¶14, §4(c)
Cotisations d'exercice.	¶9, §32 et seq.,38; ¶14, §3
Définition.....	¶9, §32; ¶14, §1
Dépôt des conventions auprès de la FAM	¶5, §38
Directeurs du personnel.....	¶5, §39
Emploi d'un chef d'orchestre local.....	¶14, §6
En résidence.....	¶14, §3(a-b)
Grèves de solidarité	¶14, §5
Membre d'une autre section locale.	¶14, §4(d)
Musicien symphonique.....	¶14, §2
Musique enregistrée	¶14, §4(e)
Programme de services aux orchestres	¶5, §36(b)
Remplaçants/surnuméraires, négociation pour les.....	¶20, §13
Représentant de négociation.....	¶14, §4(a)
Voyages	¶14, §3, 11
À l'extérieur du champ de la définition.....	¶14, §10-11
Organismes affiliés	¶4, §11(a)
Cotisations	¶4, §11(b)
Orner de drapeaux	¶22, §1
Orientation	¶5, §12

P

Paiement, opposition	¶5, §69; ¶9, §31
Pénalités	¶5, 46(c), 47, 57
Per Diem	¶17, §15
Petrillo, fonds	¶5 §46(a)
Plan triennal	¶3, §9(v)
Politique	¶20, <i>passim</i>
Affiliation à la centrale du syndicat	¶20, §13
Assistance aux membres en détresse	¶20, §2
Caractère privé des coordonnées des membres	¶22, §14
Code de déontologie de la FAT-COI.....	¶20, §5
Comités d'orchestre symphonique	¶5, §39
Comités des orchestras	¶5, §37
Cotisations de retraite, sections locales incitées à négocier les.....	¶5, §35

Index

Embauche de musiciens par les administrateurs des sections locales ..	¶5, §40(a-f)
Lois sur le droit du travail.....	¶20, §8
Mandat politique de la FAT-COI .	¶20, §3
Obligatoire, retraite	¶20, §6
Pochettes d’information.....	¶5, §2
Produits de fabrication syndicale.....	¶20, §1
Régime d’assurance médicale .	¶5, §62
Retraite obligatoire	¶20, §6
Sceau de la FAM sur la musique enregistrée.....	¶20, §10
Semaine nationale de la musique.....	¶20, §4
Statuts de la FAT-COI.....	¶20, 7
Uniformes des groupes ...	¶20, §9
Voyages aériens.....	¶22, §11
Postes vacants au bureau de la FAM.....	¶3, §9(s)
Postes vacants au bureau de la section locale.....	¶5, §25
Président	¶3, §5(a-g)
Délégué de la FAT-COI	¶3, §5(f)
Dépenses.....	¶3, §5(g)
Documents CSI.....	¶3, §9(n)
Droit de parole au congrès.....	¶17, §13
Fonctions de président... ..	¶3, §5(a)
Fonctions exécutives.....	¶3, §5(a)
Grèves	¶3, §5(b)
Inadmissibilité comme délégué de la FAM.....	¶17, §13
Membres du conseil fondés de pouvoir	¶3, §9(m)
Nominations	¶3, §5(a, h-1)
Adjoint.....	¶3, §5(i)
Exécutif.....	¶3, §5(h)
Vérificateur ..	¶3, §5(l)
Comité	¶3, §5(a)
Assistance cléricale.....	¶3, §5(k)
Rapport au congrès	¶3, §5(e)
Représentants internationaux.....	¶3, §5(h)
Représentants nationaux	¶3, §5(j)
Réunions CSI.....	¶3, §5(b)
Retraits de fonds.....	¶3, §5(b), 5(d)
Salaire	¶3, §5(g)
Supervision du vice-président pour le Canada	¶3, §7(b)
Suspension/ Radiation d’un administrateur de section locale.....	¶3, §5(m)i-iv
Mandats	¶3, §8(d)
Vote	¶3, §5(c)
Prestations itinérantes.....	¶13, <i>passim</i>
Achat d’uniformes	¶13, §16
Affiliation des membres	¶9, §5(a-c)
Annulation	¶13, §19-20
Autorité du CSI d’établir/rajuster les tarifs	¶3, §9(e)
Avis de modification de contrat.....	¶13, §9
Cachet d’une semaine affecté à une autre.....	¶13, §13
Cachet minimum	¶13, §10
Condition de dépôt de contrat.....	¶13, §2, 18(a)
Définition.....	¶13, §1

Index

Déplacement des membres de la section locale.....	¶13, §8
Devise du paiement	¶13, §14
Échelle minimum.....	¶13, §22
Enregistrement.....	¶15, §6(b)
Limites d'enregistrement	¶13, §17
Liste d'irréguliers	¶13, §4
Minimums dans les théâtres	¶13, §24
Moment de la présence; présence à l'avance	¶13, §6
Omission de temps dans une prestation.....	¶13, §12
Omission d'exécution.....	¶13, §21
Orchestres symphoniques	¶14, §3
Orchestres symphoniques itinérantes	¶14, §10-11
Paiement des chanteurs.....	¶13, §7
Preuves du membre en règle.....	¶13, §5
Restrictions sur le travail	¶13, §23
Transport.....	¶13, §15
Aller-retour	¶13, §16
Prestations par actionariat.....	¶10, §16-18
Programme d'aide aux pigistes.....	¶6, §3
Programme d'éducation.....	¶22, §13
Programme d'engagement/de recommandations	¶5, §15
Programme de service aux orchestres.....	¶5, §36(a-b)
Programme d'indications d'affaires.....	¶5, §15
Cotisations d'exercice pour le	¶5, §55

Q

Québec, langue officielle	¶22, §5
--	----------------

R

Radiation des administrateurs.....	¶3, §5(m)i-iv
Rapport annuel	¶18, §16
Rapport des médias électroniques	¶15, §7
Ratification	¶5, §31(a-d)
Absents	¶5, §31(c)i
Admissibilité.....	¶5, §31, <i>passim</i>
Amendements pour corrections techniques/améliorations accessoires /formules expérimentales :	
International	¶5, §31(a)iv
Canada	¶5, §31(b)iv
Conventions collectives.....	¶5, §31, <i>passim</i>
Gestion du personnel	¶5, §39
Liste	¶5, §33(c)
Impossible à établir, international.....	¶5, §31(a)iii
Impossible à établir, Canada.....	¶5, §31(b)iii
Impossible à établir, section locale	¶5, §31(c)iii
Procurations	¶5, §31(c)i
Ratification par séance/vote secret	¶5, §31

Index

Rapport minoritaire	
Rapport minoritaire, international.....	¶5, §31(a)ii
Rapport minoritaire, Canada.....	¶5, §31(b)ii
Rapport minoritaire, section locale.....	¶5, §31(c)ii
Vote majoritaire	
Vote majoritaire, international.....	¶5, §31(a)ii
Vote majoritaire, Canada.....	¶5, §31(b)ii
Vote majoritaire, section locale.....	¶5, §31(c)ii
Vote électronique.....	¶5, §31(d)
Fournisseurs de services.....	¶5, §31(d)iii
Réadmission.....	¶9, §18-23(c)
Amnistie.....	¶9, §22
Consultation auprès de la section locale antérieure.....	¶9, §20
Droits d'entrée de la Fédération.....	¶9, §18
Droits de réintégration.....	¶9, §27-28(b)
Plafond des droits de réadmission.....	¶9, §21
Renvoi au CSI.....	¶9, §19, 23(a-c)
Recommandations.....	¶3, §8(a); ¶18, §5
No. 1.....	¶8, 9(u)iv; ¶18 §1, 8
Recrutement.....	¶20, §11
Redevances – Droits d'entrée et cotisations	
Charte.....	¶4, §4
Droits d'entrée	
De la section locale.....	¶9, §21, 28
De la Fédération.....	¶5, §47; ¶9, §2(a-b), 3(b), 4(b), 11, 28
Membres étudiants.....	¶9, §4, et seq
Membres jeunesse.....	¶9, §3 et seq,
Omission de verser les cotisations de la DSME.....	¶6, §9(b-c)
Omission de verser les cotisations d'exercice.....	¶5, §46(f)
Omission de verser les cotisations par capita.....	¶5, §46(e)
Organismes affiliés.....	¶4, §11(a-b)
Paiement à la FAM par chèque de la section locale.....	¶5, §49
Pénalité, omission à verser les droits d'entrée.....	¶5, §46(f), 47
Renonciation.....	¶5, §48(a)
Source de financement de la FAM.....	¶6, §1
Redevances.....	¶21, §1
Redevances pour composition.....	¶10, §22
Règlement intérieur, adoption et amendement.....	¶5, §1
Date d'effet.....	¶18, §10
FAM.....	¶3, §8(a)
Promulgation.....	¶18, §10
Section locale.....	¶5, §1
Notification de la FAM.....	¶5, §8, 16
Distribution.....	¶5, §16
Conflit avec le droit public.....	¶22, §2-3
Conflit avec le règlement intérieur de la FAM.....	¶3, §9(i); ¶5, §1(a)
Remplaçants/surnuméraires, négociation pour.....	¶20, §13
Rémunération.....	¶10, §9
Réouverture d'un cas.....	¶12, §13
Répertoire des membres.....	¶5, §16
Représentation des membres symphoniques.....	¶5, §36 (a-b)

Index

Représentant commercial	¶5, §13
Représentants internationaux	¶3, §5(h) ¶5, §21
Représentants nationaux	¶3, §5(j)
Résolutions	¶18, §4(a)-8
Date limite	¶18, §4(a), 8
Impression/circulation des	¶18, §6(a-b)
Présentation	¶18, §4(b-c)
Urgence	¶18, §7
Responsabilité fiduciaire	
Administrateurs de la FAM	¶3, §4(a-c)
Administrateurs de section locale	¶5, §43(a-c)
Retrait de la caisse de retraite	¶5, §35(b)
Retraite obligatoire	¶20, §6
Réunions	
CSI	¶3, §9(o)i-ii, 9(q)
Section locale	¶5, §9
Revendications	¶7, §2-14
Agents artistiques	¶7, §6
Appels au CSI	¶7, §9, 12
Avis à la section locale	¶7, §5
Délai	¶7, §3 ¶11, §1(d)
Dommages intérêt non conventionnel	¶7, §10
Droit de soumettre une revendication	¶7, §2
Engagement itinérant	¶7, §4
Finales et exécutoires	¶7, §13
Jurisdiction	¶7, §2, 9
Règles de pratique et de procédure du CSI	¶7, §8
Section locale ..	¶7, §9
Risque commercial	¶10, §18
Ristournes	¶10, §24

S

Salaires	¶3, <i>passim</i>
Adjoints au Président	¶3, §5(i)
Comité directeur	¶3, §9(r)
Président	¶3, §5(g)
Représentant international	¶3, §5(h)
Secrétaire adjoint	¶3, §8(k)
Secrétaire-trésorier	¶3, §8(j)
Trésorier adjoint	¶3, §8(l)
Vice-président	¶3, §6
Vice-président du Canada	¶3, §7(e)
Secrétaire adjoint	¶3, §8(k)
Secrétaires des sections locales	¶5, §5-8
Cautionnement	¶5, §5
Mise à jour de la liste des membres	¶5, §6-7
Rapports à produire	¶5, §8; ¶17, §9
Secrétaire-trésorier	¶3, §8
Assistance cléricale	¶3, §8(m)
Avis aux délégués	¶3, §8(a)
Cautionnement	¶3, §8(f)

Index

Changement des administrateurs de la section locale	¶3, §8(h)
Chartes	¶3, §8(a)
Commis-comptable de la FAM	¶3, §8(e)
Communications	¶3, §8(a)
Compte en banque à montant prédéterminé du bureau canadien	¶3, §7(d)
Cotisations d'exercice des musiciens itinérants.....	¶9, §36(d)
Délégué de la FAT-COI	¶3, §8(n)
Dépôts d'argent	¶3, §8(a)
Documents du CSI.....	¶3, §8(m)
Liste des cotisations d'exercice de la section locale...	¶3, §8(a)
Liste des sections locales.....	¶3, §8(g)
Livres/papiers/documents.....	¶3, §8(i)
Mandats	¶3, §8(d)
Nominations	¶3, §8(k-1)
Secrétaire adjoint	¶3, §8(k)
Trésorier adjoint.....	¶3, §8(l)
Perceptions	¶3, §8(b)
Procès-verbaux des séances.....	¶3, §8(a)
Radiation d'un administrateur de section locale.....	¶3, §5(m)i-iv
Recommandations.....	¶3, §8(a)
Registres	¶3, §8(a), (c), (i)
Règlement intérieur	¶3, §8(a)
Répertoire des membres de section locale.....	¶5, §6
Résolutions proposées au CSI	¶3, §8(a)
Salaire	¶3, §8(j)
Signatures sur les chèques	¶3, §8(c)
Revendications des musiciens itinérants	¶7, §5
Sections locales	¶5, <i>passim</i>
Accès aux ordinateurs.....	¶5, §20
Accusations	
Contre les sections locales	¶4, §16(a)-17
Délai.....	¶7, §3
Présentation des preuves.....	¶11, §20
Administrateurs	¶5, §40(a); ¶17, §6
Conflit d'intérêt	¶5, §40(a)
Défense et Indemnisation.....	¶5, §17(a)
Élections	¶5, §22, 73
Contestations.....	¶5, §23(a-b)
Durée du mandat.....	¶5, §24
Responsabilité fiduciaire.....	¶5, §43(a-c)
Suspension pour motif	¶3, §5(m)i-iv
Postes vacants	¶5, §25
Rémunération/Honorariat	¶5, §17
Affiliation à la centrale du syndicat	¶20, §12
Annulation de contrats entre membres	¶10, §11
Appareils électroniques	¶5, §3
Appareils mécaniques.....	¶5, §3
Assistance aux membres en détresse	¶20, §2
Avis de cessation	¶5, §65
Bureau d'affaires	¶5, §14
Cachets	¶5, §16(iv)

Index

Contrôle du CSI.....	¶5, §58
Cautionnement	¶3, §8(o)
Chartes.....	¶4, passim
Octroi.....	¶4, §1(a-b)
Déchéance.....	¶4, §1(a), 13-15(c)
Révocation	¶4, §15
Dissolution/Sécession/Désaffiliation	¶4, §14(a-c)
Chèque sans provision	¶5, §66
Compétition de la part de groupes non professionnels	¶5, §63
Conditions minimum	¶5, §1-20
Conférences régionales.....	5, §18
Contrats d'engagement, recommandation	¶5, §15
Conventions collectives.....	¶5, §26(a), 39
Autorisation	¶5, §26(a)
Informatisation.....	¶22, §11
Élections	¶5, §22-25
Cotisations de retraite	¶5, §35
Enquêtes sur les prestations musicales	¶5, §60
État financier	¶5, §16
Grèves	¶5, §32
Identification sur la correspondance.....	¶5, §11(a)
Implication au niveau législatif	¶5, §67
Information destinée aux membres.....	¶5, §16
Liste des membres	¶5, §16
Distribution.....	¶5, §16
Mise en tutelle	¶5, §68-74
Motifs.....	¶5, §68
Audience.....	¶5, §71
Durée de.....	¶5, §72
Prise en charge des obligations	¶5, §74
Annulation de la.....	¶5, §73
Fiduciaires	¶5, §69-71
Mise sur pied d'un plan	¶5, §11(b)
Obligation de perception des cotisations d'exercice.....	¶5, §10
Orchestres symphoniques.....	¶5, §36(a-b); ¶14, §6-8
Participation aux congrès.....	¶5, §19
Programmes d'indications d'affaires.....	¶5, §15
Programme d'orientation.....	¶5, §12
Programme de services aux orchestres.....	¶5, §36(a-b)
Publication du bulletin de nouvelles.....	5, §16
Ratification.	¶5, §31(a-d)
Réduction des cotisations.....	¶5, §52
Réduction des droits d'entrée	¶5, §52
Règlement intérieur	¶3, §9(i); ¶5, §1(a-b), 16, 24, 25(a), 53; ¶13, 28
Amendement.....	¶5, §1(b), 51
Conflit avec la FAM	¶5, §1(b), ¶3, §9(i)
Campagnes de recrutement.....	¶3, §9(w)iii
Subordination.....	¶5, §1(a)
Non-respect du règlement intérieur de la FAM	¶4, §13
Maximum de votes	¶5, §1(b), 51
Représentant commercial	¶5, §13

Index

Représentant hors juridiction.....	¶5, §27-29
Services exclusifs	¶5, §64
Tarif des cachets	¶5, §16
Visibilité de	¶5, §11
Section locale non géographique	¶4, §10
Contrats, Soumission et remises	¶13, §18(b)
Cotisations d'exercice	¶4, §10; ¶9, §32(b); ¶9, §37
Juridiction.....	¶4, §10
Négociation avec un employeur d'une section locale géographique.....	¶5, §28(b)
Semaine nationale de la musique	¶20, §4
Serment d'obligation à la FAM	¶9, §9
Serment d'obligation	¶9, §9
Serment d'office (administrateurs de la Fédération)	¶19, §15
Serment d'office (section locale)	¶5, §25(b)
Services exclusifs aux employeurs	¶5, §64
Soutien des logiciels	¶22, §10
Syndicalisation	¶20, §11
Adjoint du Président	¶3, §5(i)
Région administrative du Président pour la syndicalisation	¶5, §30(b)
Renonciation aux droits d'entrée/cotisations périodiques	¶5, §48(a)
Syndicalisation dans une autre section locale	¶5, §27

T

Tarif des cachets	¶5, §16
Téléinsert	¶9, §32(d)
Tour de rôle	¶17, §4(e)
Trésorier adjoint	¶3, §8(l)
Signataire des chèques	¶3, §8(c)

U

Utilisation abusive de la carte de membre	¶10, §14
--	----------

V

Vérificateur	¶3, §5(l), 9(u)ii
Vice-président	¶3, §6
Voyages par avion	¶22, §12
Vice-président pour le Canada	¶3, §7(a-e)
Administration des affaires canadiennes	¶3, §7(a-e)
Critère de nationalité	¶3, §2
Décisions en cas d'urgence.....	¶3, §7(b)
Dépenses d'exploitation	¶3, §7(d)
Lieu du bureau.....	¶3, §7(a)
Nomination du comité.....	¶3, §7(c)
Ordonnances exécutives ...	¶3, §7(b)
Salaire/Dépenses.....	¶3, §7(e)
Service de contrats internationaux.....	¶3, §7(b)
Vocalistes	¶9, §1(a-b)
Vote au congrès	¶17, §4(c)

MEMBRES ÉMÉRITES DE LA DIRECTION

PRÉSIDENTS ÉMÉRITES

Victor W. Fuentealba
Mark Tully Massagli
Thomas F. Lee

VICE-PRÉSIDENT ÉMÉRITE (CANADA)

David J. Jandrisch

SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS ÉMÉRITES

Florence Nelson
Sam Folio

ADMINISTRATEURS ÉMÉRITES

Ed Ward
Kenneth B. Shirk
Vince Trombetta
Joe Parente

REPRÉSENTANT INTERNATIONAL ÉMÉRITE

James A. Kitchings

AVOCATS-CONSEILS ÉMÉRITES

George Cohen
Jeffrey Freund